Case FRC 18342

CONVENTION NATIONALE.

RAPPORT

FAIT

Au nom de la Commiſſion chargée de la réviſion des Lois contre les Émigrés,

PAR ESCHASSERIAUX JEUNE.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

CITOYENS,

La commiſſion que vous avez chargée de réviſer & mettre en ordre les lois portées juſqu'a préſent contre les émigrés, vient vous ſoumettre le réſultat de ſon travail.

THE NEWBERRY LIBRARY

Elle vous doit compte des motifs ſur leſquels elle a fondé les additions & les changemens qu'elle a cru devoir faire aux diſpoſitions de ces lois ; mais avant d'entrer dans des détails à cet égard, elle penſe qu'il convient de vous retracer en peu de mots l'état des choſes, relativement à la tâche que vous lui avez impoſée lorſqu'elle s'eſt miſe à même de la remplir.

Entourée de matériaux nombreux, elle a trouvé ſans doute de grands moyens d'exécution ; mais beaucoup ne pouvoient s'adapter à ſon travail. Elle a dû les mettre à l'écart, & ne conſerver ou n'employer que ceux dont la combinaiſon étoit ſuſceptible de concourir à former un tout qui pût répondre aux grandes vues d'intérêt général que vous vous êtes propoſées en décrétant la réviſion des lois contre les émigrés.

Mais, pour remplir ſon objet, la commiſſion n'a pas dû ſe borner à un ſimple triage ou amalgame de ces lois : il lui a fallu applanir des obſtacles qui juſqu'à préſent ont enrayé le mouvement rapide & révolutionnaire qu'elles doivent néceſſairement avoir dans leur exécution, & entravé la marche des corps adminiſtratifs.

Beaucoup de cas, en effet, n'ont pas été prévus, qu'il importe eſſentiellement d'ajouter aux diſpoſitions exiſtantes. En quelques endroits, un ſens incertain & douteux a beſoin d'être fixé, & en d'autres l'intérêt public paroît ſolliciter des modifications importantes. Il n'eſt donc pas étonnant que, dans cet état de choſes, il ſe ſoit élevé ſur l'objet de ces lois tant de queſtions & de réclamations, qui toutes prouvent la néceſſité de la meſure eſſentielle que vous avez adoptée.

Parmi les premières, quelques-unes lui ont préſenté

quelques vues utiles dont elle a profité. Peu parmi les autres lui ont paru susceptibles de considération; la majeure partie, tendante à obtenir des modifications qui ne pouvoient se concilier, ni avec les circonstances, ni avec l'intérêt de la République, n'a pas dû être l'objet de son attention. Elle ne pouvoit perdre de vue que ce n'est pas le moment de fléchir sur la rigueur des principes, lorsqu'il s'agit de frapper sur des hommes atroces, qui ne respirent que la ruine de leur patrie, & sur leurs adhérens non moins pervers & scélérats; lorsqu'il s'agit de tarir la source des moyens qui peuvent alimenter leur fureur liberticide, & d'obstruer les canaux par lesquels la malveillance, la fraude & la cupidité peuvent les faire parvenir jusqu'à eux; lorsqu'il s'agit enfin de mettre entre la République & eux une barrière éternelle, & le glaive de la justice nationale prêt à les frapper, s'ils ont la criminelle audace de la franchir.

Tels sont les élémens qui ont servi de bases au travail de la commission, concurremment avec les observations que lui a suggérées un examen suivi & attentif de son objet.

Elle est bien loin de croire que tous les cas y aient été tellement prévus, que l'exécution de la loi sur les émigrés ne puisse plus désormais être arrêtée par aucun obstacle. Une loi révolutionnaire ne se précise pas avec la même facilité que celles qui sont fondées sur des principes fixes & immuables. La commission en a parfaitement senti l'impossibilité : aussi pense-t-elle que, dans cette circonstance, elle aura atteint le but de ses travaux, si elle a pu lui imprimer un mouvement plus régulier & en même temps accélérer sa marche.

L'ordre dans la distribution des parties qui doivent composer la loi générale, a été le premier soin com-

mandé à la commission. Elle se bornera à vous observer ici qu'elle a dû d'autant plus y insister, que le vide sensible qui existe à cet égard dans des lois promulguées contre les émigrés, a donné lieu sur-tout aux difficultés qui en ont arrêté sans cesse l'exécution.

Voici le mode de division qu'elle a cru devoir adopter, & sur lequel sera dirigée la marche de son rapport.

1°. Emigration, complicité d'émigration.

2°. Certificats de résidence.

3°. Listes des émigrés.

4°. Peines contre les émigrés & leurs complices.

5°. Jugement des émigrés.

6°. Quels sont les biens des émigrés.

7°. Saisie des biens des émigrés.

8°. Administration de leurs biens.

9°. Vente de leur mobilier.

10°. Vente de leurs immeubles.

11°. Recouvrement & versement du produit des biens des émigrés.

12°. Frais & dépenses à acquitter sur le produit des biens des émigrés.

13°. Etablissement de l'actif & du passif des émigrés.

14°. Créances sur les émigrés.

15°. Secours à accorder aux femmes, enfans, pères & mères d'émigrés.

16°. Des biens des parens d'émigrés reverſibles à la Nation par droit de ſucceſſibilité.

17°. Règlement des ſucceſſions des parens d'émigrés.

18°. Biens des femmes d'émigrés.

19°. Diſpoſitions générales & application des lois ſur les émigrés, aux déportés, condamnés & aux individus mis hors de la loi.

L'émigration, ce crime qui porte avec lui le caractère le plus marqué de l'infame lâcheté & de l'atroce trahiſon, doit être tellement défini, que ceux qui en ſont coupables ne puiſſent échapper, par une interprétation équivoque ou une exception mal entendue, au juſte châtiment qu'ils méritent.

Tel a été ſans doute le but que la commiſſion s'eſt propoſé d'atteindre dans le travail que vous lui avez confié; mais elle n'a pas beſoin de vous exprimer ici combien il lui a été difficile de fixer ſes idées ſur ce qui concerne cette partie ſi délicate de la loi.

Elle a trouvé des baſes eſſentielles déja établies relativement aux époques de l'émigration, & elle n'a pas dû héſiter de les adopter; mais elle ne peut diſſimuler ici que ſous d'autres rapports les diſpoſitions de la loi ne lui ont pas paru conſerver le principe dans toute ſa rectitude; & c'eſt de là que ſont réſultés ſon embarras & les obſtacles contre leſquels elle a eu à lutter.

Mais enfin, devoit-elle ou non maintenir les exceptions qui établiſſent des priviléges réels où l'égalité des charges & des devoirs doit exiſter? Non ſans doute; & c'eſt d'après ce principe qu'elle a fixé ſa détermination.

Un Français peut-il n'être pas à ſon poſte lorſque la

patrie eſt en danger, & qu'elle appelle à ſon ſecours les bras de tous ſes défenſeurs ? En vain celui qui eſt hors du ſein de la République prétend-il juſtifier ſon abſence par des motifs qui tendent à l'iſoler de la cauſe générale & des événemens de la révolution. S'il a pu voir avec indifférence & à l'abri du danger ſa lutte terrible contre les tyrans, & ſi ſon ame n'a pas éprouvé ce ſentiment intime que le vrai citoyen ſe doit tout entier & par deſſus tout à la patrie, il eſt dès-lors, ſinon un traître, du moins un lâche, indigne de jouir des bienfaits de la liberté. Et de quel droit viendroit-il recueillir le prix du ſang de ſes frères dont il n'a pas partagé les périls ? D'ailleurs, s'il a pu reſter ſur un territoire étranger au milieu des traîtres qui ſe ſont ignominieuſement livrés à la tyrannie pour ſoutenir ſes execrables complots contre la liberté, ou parmi ceux qui ont porté le fer & le feu dans ſa patrie, peut-on douter que ſon abſence ne ſoit un crime ?

Tels ſont les principes dont la commiſſion a dû faire naturellement l'application à ces enfans qui, ſous prétexte de perfectionner leur éducation, ou de s'inſtruire dans le commerce, ſont reſtés ſur une terre étrangère, abandonnés à toute la perverſité des principes corrupteurs du deſpotiſme, ou à ces hommes qui ont pu motiver leur abſence ſur le deſſein d'acquérir de nouvelles connoiſſances dans les ſciences, les arts & les métiers, comme ſi le premier devoir pour des républicains, celui de défendre la patrie, pouvoit être mis en balance avec des conſidérations perſonnelles ; comme ſi la meilleure éducation n'étoit pas l'exemple des traits ſublimes de dévouement à la patrie, qu'enfante ſans ceſſe l'héroïſme de la vertu & de la liberté.

Tels ſont auſſi les rapports ſous leſquels la commiſſion a dû conſidérer les négocians : ſans parler des plaies qu'ont faites à la révolution les calculs de l'avidité mercantile,

ne doit-on pas dire que trop long temps ils ont abusé d'une exception à laquelle leur intérêt particulier ne devoit pas prétendre, & que le moment enfin est venu où il faut que celui de la patrie l'emporte ?

Pénétrée de ces principes, la commission ne devoit voir que les mesures dont la sûreté publique commande impérieusement l'emploi sévère & rigoureux. C'est ainsi qu'en vous proposant l'abolition entière de ces exceptions, qu'il n'est que trop vrai que l'intrigue arracha à la Convention nationale dans des temps critiques pour la liberté, elle pensoit que le territoire de la République devoit être fermé à tout Français qui, compris dans ces mêmes exceptions, n'y seroit pas rentré au jour de la publication de la présente loi. Pouvoit-elle en effet croire que lorsque vous épurez le sol de la liberté, il n'y auroit pas du danger à y admettre des hommes qui viendroient y altérer, par des habitudes & des maximes corruptrices, l'essor & la rectitude que vous vous efforcez depuis si long temps d'imprimer à l'esprit public, & auxquels tient essentiellement le succès de vos travaux.

Mais elle n'a pu se dissimuler qu'un motif d'un grand poids devoit balancer sa détermination. Pouvoit elle vous proposer de donner, en quelque sorte, un effet rétroactif à une loi sur laquelle sont censés se reposer les absens compris dans les exceptions de la loi du 28 mars 793, en supprimant tout délai pour leur rentrée ? C'est ce qu'elle n'a pas cru devoir assumer sur elle; mais elle laisse à juger à votre sagesse les considérations qu'elle vous a présentées, & à décider si tous sont susceptibles également de jouir de la faveur d'un délai, & si enfin le danger de la patrie n'a pas dû suppléer; à leur, égard, au silence de la loi qui ne peut jamais dispenser des devoirs de citoyen.

Quant aux Français absens antérieurement au 1er juillet

1789, la loi du 11 brumaire a fixé le rapport sous lequel ils doivent être considérés dans la révolution. Vous avez en effet, en leur appliquant cette loi qui met en séquestre les biens des étrangers, tacitement énoncé que vous ne les placiez pas sur la même ligne que les émigrés. Ce n'est pas que la commission veuille ici les soustraire à la juste sévérité de la loi. Ils étoient Français; & dès-lors qu'ils ont été assez mal intentionnés, ou assez lâches, pour ne pas venir au secours de leur patrie, ils sont avec raison censés avoir renoncé à tous leurs droits, & la patrie ne doit plus les reconnoître pour ses enfans.

C'est d'après cela qu'elle vous propose de punir de la privation de leurs biens, ceux qui n'étoient pas rentrés sur le territoire de la République au 11 brumaire, & de leur en défendre l'entrée jusqu'à la paix, à peine d'être traités comme émigrés. Il en est peut-être parmi eux de susceptibles de quelque indulgence; mais en établissant des exceptions à leur égard, n'en résulteroit-il pas des abus qu'il importe d'éviter dans une loi révolutionnaire? La commission n'a donc pu que vous proposer de vous tenir étroitement serrés au principe, sauf à statuer sur les réclamations dont les motifs vous paroîtroient légitimes.

Il en est ainsi des différentes demandes en exceptions qui lui ont été présentées sous les autres rapports de la loi; mais la commission a senti que faire de ces cas particuliers des dispositions générales, c'étoit détruire le principe, &, par conséquent, adopter des mesures qui ne pouvoient s'accorder avec vos vues.

Il reste maintenant à la commission à fixer votre attention sur un objet très-important qui n'a pas encore été prévu par la loi. La République, depuis la révolution, s'est accrue du territoire de quelques peuples voisins qui se sont insurgés contre la tyrannie pour se jeter dans le sein de la liberté ; parmi eux aussi des citoyens, ou lâches, ou coupables, ont fui la révolution & se sont retirés sur une terre étrangère. Il s'agit donc de fixer le terme du délai après lequel la loi ne doit plus voir en eux que des hommes criminels & indignes de leur patrie. Ce terme, citoyens, vous le sentez, ne peut être le même pour ces départemens, que pour les autres parties du territoire français ; il doit nécessairement varier en raison des époques où ont commencé leurs révolutions respectives.

La commission, pour établir des bases sûres à cet égard, a résumé les documens qui ont pu se trouver dans les pièces qu'elle avoit sous les yeux. Elle y a vu que les Conventions nationales de ces peuples avoient déja comme celle de France, au moment même où ils s'étoient soustraits au joug des tyrans, rappelé les transfuges de leur territoire & fixé le délai après lequel leur absence seroit un crime.

C'est ainsi que, dans le département du Mont-Blanc, l'époque de la révolution date du premier août 1792, & que ceux qui depuis cette époque ont abandonné leur patrie, ont dû y rentrer avant le 27 janvier 1793, terme fixé par le décret de l'Assemblée nationale des Allobroges, du 28 octobre 1792.

Le département des Alpes-Maritimes, composé de deux peuples, celui de Monaco & celui de Nice, offre par cela même deux époques distinctes qui se rapportent à la révolution respective de ces peuples.

A Nice, la révolution a commencé le 27 septembre

1792, et le terme du délai fatal a été fixé au 25 mars 1793, par le décret des colons Marseillais du 17 janvier de la même année.

L'ère de la liberté pour Monaco est le 30 décembre 1792, & la Convention de ce peuple, par son décret du 2 février 1793, accorde jusqu'au 1 avril suivant, la faculté aux citoyens absens depuis cette époque de revenir dans le sein de leur patrie.

La commission n'a pu qu'applaudir à la sagesse des mesures prises par les Conventions de ces peuples, antérieurement à leur réunion à la République, & elle pense que vous sentirez combien il seroit dangereux d'y apporter des modifications; elle croit donc devoir vous proposer de les adopter rigoureusement, sauf à faire aux départemens dont il s'agit, l'application de la loi générale.

La fixation des époques après lesquelles tout citoyen absent de la ci-devant Rauracie, actuellement département du Mont-Terrible, a dû être considéré comme émigré, a présenté plus de difficulté. Il paroît que les troupes françaises sont entrées sur le territoire de ce pays à la fin d'avril 1792, & que le peuple n'y a émis son vœu pour sa réunion à la République qu'au commencement de mars 1793.

A laquelle des deux époques doit-on se reporter, pour déterminer cette fixation?

Le département du Mont-Terrible, par un arrêté du 11 brumaire, approuvé par Bernard, représentant du peuple, reconnoît pour émigrés tous ceux qui se sont absentés depuis le 10 avril, époque antérieure à l'entrée des troupes de la République sur le territoire de la Rauracie; mais il ne paroît pas qu'il y ait encore de terme après lequel les

citoyens abſens ou ſortis de ce territoire ont dû être déclarés définitivement émigrés.

A cet égard la commiſſion n'a pas cru qu'elle dût adopter pour époque de laquelle doit dater l'émigration dans la ci-devant Rauracie, celle fixée par le département du Mont-Terrible : l'émiſſion du vœu des habitans de cette contrée lui a paru une baſe plus juſte ; c'eſt auſſi celle qu'elle vous propoſe, & elle a fixé en même temps le premier mai ſuivant pour le terme après lequel ceux qui n'y ſont pas rentrés, doivent être conſidérés comme définitivement émigrés.

Quant aux autres pays réunis, ou qui ſe réuniront par la ſuite à la République, elle a cru devoir vous propoſer une baſe commune, qui ſe rapportera, à peu de choſes près, à celle déja propoſée par les départemens dont elle vient de vous parler.

La commiſſion termine ici en vous obſervant qu'elle n'a pas fixé exactement le terme du délai pour la rentrée des émigrés des pays réunis à la République, à compter du jour de l'émiſſion des décrets de leurs Conventions nationales reſpectives, mais qu'elle a ſuivi à cet égard les renſeignemens qui lui ont été donnés ſur l'époque de la publication de ces décrets.

Complices des émigrés.

L'ordre que la commiſſion a établi dans ſon travail la conduit naturellement, après vous avoir parlé des émigrés, à mettre ſous vos yeux & à vous déſigner leurs complices. Elle ne s'étendra point ici ſur ce qui les concerne ; il lui ſuffira de vous obſerver qu'elle a réuni dans cette partie de ſon projet, tous ceux qui dans les lois exiſtantes lui ont paru devoir rentrer en cette claſſe.

Des pères & mères dont les enfans font émigrés.

D'après la loi du 12 feptembre 1792 & celle du 17 frimaire dernier, votre commiffion a dû reconnoître le caractère de complicité dans le rapport naturel qui exifte entre les pères & mères des émigrés, & ces hommes criminels & dénaturés que la patrie repouffe juftement de fon fein. Il n'a pas dû échapper en effet au regard de la loi, qui dans les jours de révolution doit calculer les affections de la nature, lorfque, pour fauver la liberté publique, elle pourfuit également les crimes d'opinion & de fait qui tendent à la détruire.

Cependant, fi une haine bien reconnue pour notre régénération politique, légitime le foupçon qui en général s'eft attaché aux pères & mères des émigrés, & les mefures prifes à leur égard, il faut convenir auffi que cette préfomption ne doit pas s'étendre exclufivement à tous. Auffi l'intention de la loi eft-elle que les innocens foient féparés des coupables.

La commiffion, avant de développer le mode d'exécution de ce principe, s'eft arrêtée fur le fens littéral du décret dans lequel vous l'avez confacré. Elle a cru qu'il importoit de vous faire connoître ici le réfultat de fes réflexions fur la différence qui paroît exifter dans ce décret entre les pères & mères des enfans mineurs, & ceux des enfans majeurs émigrés.

Ne doit-il être accordé dans aucun cas, aux pères & mères des enfans mineurs émigrés, la faculté de fe juftifier pour fe fouftraire aux peines prononcées contre eux? Tel eft ou paroît être évidemment le fens du décret dont il s'agit. Mais la Convention nationale, en frappant ainfi par un jufte châtiment des pères ou mères qui n'ont

pas fait usage de l'ascendant que l'autorité paternelle leur donnoit sur leurs enfans, doit-elle sévir également contre les pères ou mères compris dans la même disposition, qui peuvent n'avoir aucun reproche à se faire aux yeux de la loi? En effet, un père a-t-il pu toujours être assuré du succès de son autorité ou de ses remontrances sur le caractère réfractaire d'un fils mineur, éloigné de lui, & dans cet âge où les passions & l'esprit d'indépendance se développent avec le plus de véhémence? Cependant, quelque démontrés que soient ses efforts pour empêcher l'émigration de cet enfant, quelques preuves qu'il ait données de son patriotisme, non seulement lui, mais encore ses autres enfans dont quelques-uns même peuvent en ce moment servir utilement la révolution, seront enveloppés dans une peine qui ne doit réellement atteindre que le coupable.

La commission convient de la justice du principe, dont la rigueur a dû frapper sur-tout les pères ou mères d'enfans mineurs émigrés, mais ne seroit-il pas convenable d'en limiter l'application?

Qu'un père ou une mère aient toléré qu'un enfant mineur vivant dans la maison paternelle, se soit émigré, la présomption s'élève dès-lors contre eux avec justice, & ils sont assurément dans le cas rigoureux de la loi; on doit penser ainsi de ceux dont les enfans au-dessous de seize ans ont pu également abandonner le territoire de la République pour se retirer avec les traîtres qui ont conspiré contre la patrie. C'est en considérant la loi sous ce rapport, que la commission a cru qu'elle devoit vous proposer une modification du décret du 17 frimaire dernier, tendant à assimiler aux pères d'enfans majeurs émigrés, ceux des enfans mineurs qui ne se trouveroient pas dans le cas pour lequel la loi doit invariablement maintenir sa sévérité. Cette modification au reste, qu'elle

penſe être dans les principes de l'équité, ne ſera nuiſible, ni à la ſûreté, ni à l'intérêt de la République. L'eſprit national eſt monté en ce moment à un point qui ne doit plus donner de crainte ſur l'impunité des coupables; & aſſurément on doit bien croire que les pères dont les intentions ont été criminelles n'échapperont point à la peine qu'ils auront juſtement méritée.

La commiſſion en finiſſant ſur cet objet, doit dire que les pères ou mères des enfans compris dans les exceptions portées par les lois antérieures, ou abſens antérieurement au premier juillet 1789, lui ont paru être dans des cas ſuſceptibles de quelques modifications, relativement au principe porté contre ceux dont elle vient de vous entretenir.

Certificats de réſidence.

Il étoit à croire que les émigrés ſe ſerviroient de tous les moyens que peuvent ſuggérer l'intrigue & la ſéduction pour ſe procurer de faux certificats. Déja ils avoient pu tromper la ſurveillance des corps adminiſtratifs, lorſque vous avez ſenti la néceſſité de ſubſtituer aux formes trop ſimples de ces certificats, un mode plus compliqué de conſtater la réſidence ſur le territoire de la République & plus propre à déjouer leurs trames & celles de leurs perfides adhérens.

Vous avez atteint ce but dans la loi du 28 mars 1793. Ses diſpoſitions peuvent à la vérité paroître trop compliquées ſous certains rapports; mais comme c'eſt dans la difficulté de leur exécution que gît la preſqu'impoſſibilité de les éluder, la commiſſion a cru devoir les maintenir à quelques modifications près dont elle les a jugées ſuſceptibles.

Une loi dont l'objet eſt eſſentiellement lié à la ſûreté publique, doit, autant qu'il eſt poſſible, offrir des objets

exacts & précis, c'eſt ce qui paroît manquer pour quelques cas à la loi du 28 mars.

Parmi ceux ſur leſquels il eût été à deſirer que cette loi ſe fût expliquée, la commiſſion a remarqué ſur-tout celui de l'impoſſibilité du déplacement, pour aller en perſonne ſe faire délivrer les certificats de réſidence. Comment en effet des citoyens infirmes ou détenus pouvoient-ils ſe conformer littéralement à la loi ? Pouvoit-il être également dans l'ordre politique que des fonctionnaires publics & des militaires duſſent abandonner leur poſte pour ce même objet ? Cependant la loi a été ponctuellement exécutée de toutes parts à leur égard ; & les biens d'un très-grand nombre d'entre eux ſont ſous le ſéqueſtre en ce moment. Il a donc fallu ſuppléer à ſon inſuffiſance. C'eſt à quoi la commiſſion s'eſt attachée, en vous propoſant un mode applicable à la poſition des perſonnes qui ſe trouvent dans ce cas non prévu par la loi.

Mais il ne lui a pas paru qu'il ſuffît que les citoyens connuſſent comment ils doivent juſtifier de leur réſidence, elle a penſé qu'il étoit eſſentiel que l'époque préciſe à laquelle ils doivent en renouveler les preuves, leur fût ponctuellement indiquée. La loi du 17 ſeptembre 1792 s'explique aſſez poſitivement à cet égard; mais celle du 28 mars, qu'on a dû regarder comme le complément de ce qui pouvoit être relatif aux certificats de réſidence, n'en ayant pas rappelé les diſpoſitions, il en eſt réſulté une incertitude dont les ſuites ſont devenues très-fâcheuſes pour beaucoup de perſonnes qui n'ont pas juſtifié en temps utile de leur réſidence. Cette omiſſion n'a pas dû lui échapper; mais en préciſant l'époque du renouvellement des preuves de la réſidence, elle a ſenti que depuis que le territoire de la République étoit purgé par l'émigration des traîtres & la détention des perſonnes ſuſpectes, la loi ſans être moins ſévère à cet égard, devoit néanmoins avoir des formes moins gênantes.

La commiſſion ne vous parlera point ici de quelques diſpoſitions qu'elle a cru devoir inférer dans ſon projet pour les colonies. Elles ſe rapportent entièrement à celles exigées pour le territoire de la République, aux modifications près que les localités & leur poſition ont paru néceſſiter.

Il reſte maintenant à vous faire connoître les rapports ſous leſquels la commiſſion croit devoir conſidérer la propoſition importante que vous avez envoyée le 7 ventôſe à ſon examen. Tous les certificats anciens de réſidence doivent-ils être annullés, ou plutôt doivent-ils être ſimplement aſſujettis à une réviſion ?

On ne peut ſe diſſimuler ſans doute que quelques individus n'aient échappé par la fraude & par l'intrigue à la ſurveillance & à la ſévérité de la loi, & que le crime, à l'aide des certificats obtenus par la corruption, ne ſoit parvenu à ſe ménager un aſyle tranquille au ſein de la République qu'il ſouilleroit de ſes forfaits, ſi les circonſtances devenoient favorables à la tyrannie ; mais de ce que quelques ſcélérats ont pu ainſi ſe ſouſtraire à la juſtice nationale, devez-vous, pour les reconnoître, imprimer par une meſure extraordinaire, à une maſſe immenſe de citoyens, un mouvement qui ne peut s'exécuter ſans les plus grands embarras & ſans donner lieu d'ailleurs à des dépenſes conſidérables ?

En effet, annuller tous les certificats, c'eſt preſcrire aux citoyens qui ont été dans le cas de juſtifier de leur réſidence, de ſe tranſporter de ſuite & ſucceſſivement dans les différentes municipalités où ces certificats leur ont été précédemment délivrés.

Mais ce qui ne mérite pas moins d'être pris en conſidération, c'eſt le ſurcroît de travail qui en réſulteroit néceſſairement pour les grandes communes ſur-tout, occupées en ce moment d'opérations ſi importantes. Vous ſentez

ſentez que d'après ces motifs la commiſſion eſt bien loin de vous propoſer l'adoption de ce moyen. Mais elle n'en a pas jugé ainſi de la propoſition qui vous a été faite de ſoumettre les certificats de réſidence à la réviſion. Celle-ci en effet ſe prêtant à un mode d'exécution infiniment plus facile & beaucoup moins onéreux, paroîtroit remplir ſuffiſamment le vœu de la loi. Il s'agit en effet de ſavoir ſi les certificats peuvent être argués de fauſſeté, ou ſi les témoins ont pu être ſubornés. Les municipalités qui ont délivré ou ſont cenſées avoir délivré les certificats, les examineront donc de nouveau, & pourront prendre des renſeignemens ſur les témoins qui ont atteſté la réſidence des certifiés; il eſt ſenſible que par cet examen, elles peuvent découvrir les abus & les fraudes par leſquels quelques individus ont pu ſe mettre à couvert juſqu'à préſent, & faire ainſi tomber ſur le crime le juſte châtiment qu'il mérite. Dès lors le déplacement des individus ne devient pas néceſſaire, & leur ſeule obligation conſiſte à repréſenter, dans un délai fixé, leurs certificats duement vérifiés.

Mais en s'en tenant à cette meſure, la commiſſion a examiné ſi tous les certificats indiſtinctement devoient y être ſoumis. Pour ſe déterminer à cet égard, elle a dû conſidérer quel en eſt le vrai but, celui ſans doute de s'éclairer ſur les ſoupçons juſtement fondés de fraude dans l'obtention de certificats; mais ſur qui doivent particulièrement retomber les ſoupçons? si ce n'eſt ſur ceux qui déja ont été portés ſur les liſtes des émigrés, dénoncés comme tels, & dont les biens ont été ſéqueſtrés. C'eſt d'après ce ſentiment que la commiſſion a cru qu'à eux ſeuls devoit ſe faire l'application de cette meſure.

Lifte des émigrés.

La confection des liftes des émigrés eft un travail dont le foin & l'exactitude ne peuvent être trop expreffément recommandés. Elle eft le moyen néceffaire & préalable à la vente de leurs biens, & intéreffe en même-temps fous des rapports très-effentiels la sûreté publique; puifque, d'une part les liftes, en fignalant ces ennemis de leur patrie, excitent la furveillance générale fur ce qui les concerne, & de l'autre tendent à les priver de toutes les reffources qu'ils pourroient tourner contre la République, en prévenant leurs débiteurs & agens qu'il ne leur eft plus permis, fans fe rendre coupables ou compromettre leur refponfabilité, de leur remettre des effets, ou verfer entre leurs mains des fommes qui déformais appartiennent à la République.

La commiffion ne vous diffimule pas qu'elle s'eft convaincue que ce travail a été jufqu'à préfent exécuté d'une manière très-imparfaite. Il s'y eft gliffé en général un grand nombre d'erreurs, de doubles emplois & d'omiffions qui ont dû jetter & jetteront néceffairement beaucoup de confufion dans l'exécution des mefures qui tiennent à la publicité de ces liftes.

La commiffion ne s'étendra point ici fur le mode de leur formation, elle obfervera feulement qu'elle a dû les réduire aux indications ftrictement néceffaires, fans les furcharger de détails qui, préfentant dans l'exécution beaucoup de difficultés, néceffitoient encore des dépenfes confidérables fans objet d'utilité réelle.

Quelques difpofitions relatives à cette partie de la loi dont l'application n'étoit que momentanée, ont été

mises à l'écart. Quelques-unes ont paru à votre commission susceptibles d'être modifiées, entre autres celles concernant la décision des réclamations contre les listes des émigrés. Cependant dans le changement qui vous est proposé, elle ne s'écartera que peu des formes que vous avez déja adoptées. Ainsi sans altérer les précautions auxquelles vous avez cru que cette décision devoit être subordonnée, elle pense avoir rempli l'objet de la loi, en vous le présentant sous une forme moins compliquée & par conséquent moins sujette à des retards.

Une disposition particulière de cette loi cependant l'a frappée, c'est celle qui ordonne que les arrêtés des corps administratifs qui auront rejeté les réclamations des prévenus d'émigration seront exécutés sur-le-champ, tandis que les arrêtés favorables ou contradictoires ne pourront l'être, qu'autant qu'ils auront été confirmés par le conseil exécutif.

A cet égard, votre commission a pensé que la réclamation d'un prévenu d'émigration saisi & traduit devant le tribunal criminel, doit être définitivement jugée, si elle n'a pas été faite dans les délais fixés par la loi, parce que la présomption du crime doit l'emporter alors sur toute exception de faveur, & que s'il est évident que le prévenu est coupable, il doit subir sans délai la peine portée par la loi; mais que dans tous autres cas, la décision du corps administratif doit être soumise à une révision.

Ici se présentent deux cas dont la solution devient également importante.

Le premier consiste à savoir, quel est le corps administratif qui doit en ce moment prononcer sur les réclamations des prévenus d'émigration. Beaucoup d'affaires très-intéressantes éprouvent un retard très-fâcheux à raison de cette incertitude. C'est pour la fixer que la commission vous

propofe de l'attribuer exclufivement aux directoires de diftrict, & fa détermination eft prife à cet égard, dans les principes du gouvernement révolutionnaire. Elle a penfé en effet que ces corps adminiftratifs étant fpécialement chargés des mefures de sûreté générale par la loi, l'exécution de celles relatives au perfonnel des émigrés, devoit être par cela même un attribut exclufif de leurs fonctions, & qu'ainfi ils devoient être pour cet objet particulier fubftitués aux adminiftrations de département.

Quant au fecond cas, il fe lie effentiellement au premier, puifqu'il s'agit de fuppléer le ci devant confeil exécutif chargé de prononcer définitivement fur les réclamations des prévenus d'émigration. La commiffion de l'envoi des lois & de la police des tribunaux était celle à qui cette partie fembloit naturellement devoir être attribuée à raifon de fes fonctions; mais on a confidéré que ne pouvant former la collection d'individus fuffifante pour la décifion des affaires importantes qui lui auroient été foumifes, il falloit néceffairement établir un mode qui pût remplir l'intention de la loi. C'eft d'après ce motif que la commiffion de concert avec le comité de falut public, vous propofe la création d'une commiffion compofée de cinq membres, qui fera fpécialement chargée de ftatuer fur tout ce qui appartiendra au perfonnel des émigrés.

Après l'objet dont la commiffion vient de vous entretenir, fe préfentent naturellement les réclamations des citoyens portés fur les liftes des émigrés.

Vous avez dans cette circonftance, citoyens, à prononcer fur le paffé & à établir pour l'avenir des difpofitions telles que vous ne foyez plus dans le cas d'être affaillis de cette foule de pétitions tendantes à demander des interprétations ou des modifications de la loi.

Quant au premier point, il s'agit de déterminer le rapport sous lequel doivent être considérés les citoyens qui n'ont pas justifié de leur résidence dans les délais fixés par la loi. On ne parle point ici de ceux qui se trouvent dans des cas qu'elle n'a pas prévus, parce qu'il est hors de doute qu'on n'a pu exiger d'eux l'observation de formalités qui n'existent pas, mais des citoyens qui, par suite d'oubli ou d'ignorance de la loi, ou par confiance en la notoriété de leur résidence sur le territoire de la République, ou des fonctions qu'ils y exerçoient, ont été trompés dans leur sécurité & se sont trouvés à leur insu; portés sur des listes d'émigrés, dans des départemens, sur-tout étrangers à leur domicile. Je ne dis pas que parmi eux, il n'y en ait dont les motifs perfides ou l'espoir du retour de la tyrannie n'aient déterminé le silence; mais lorsqu'il s'agit de statuer sur un cas général, il est impossible d'empêcher que le coupable n'échappe quelquefois par l'issue qu'on ouvre à l'innocent. Ce n'est pas que la commission cherche ici à excuser ceux mêmes auxquels elle ne doit point supposer des intentions de malveillance, car, ne pas se conformer à la loi, est toujours un délit; mais doit-on ici rigoureusement assimiler aux traîtres que la loi poursuit & qu'elle doit seuls atteindre, des citoyens qui peuvent se laver à ses yeux du soupçon même du crime qu'elle leur impute? C'est ce que la commission n'a pas cru. Lorsqu'elle a considéré en effet, que les formalités prescrites pour la résidence, sont très-compliquées; qu'il est difficile à un citoyen propriétaire en plusieurs départemens d'échapper, sans l'attention la plus suivie, aux listes des émigrés, & que les délais accordés par la loi, ont dû être très-courts pour beaucoup de prévenus d'émigration, elle n'a pu s'empêcher de sentir que les citoyens qui ont réclamé contre leur inscription sur les listes des

émigrés, quoique hors du délai fixé par la loi, sont susceptibles d'égards que la justice & la politique sollicitent également en leur faveur ; mais en invoquant pour eux une modification qu'elle croit essentielle, la commission n'a pas dû oublier que l'inobservation de la loi ne devoit pas rester impunie. C'est pour satisfaire à ce principe, qu'elle a trouvé juste qu'en les réintégrant dans leurs propriétés, vous les assujettissiez au paiement d'une amende pécuniaire, égale au montant de leur contribution mobiliaire & de l'impôt foncier des biens séquestrés, indépendamment de celui des frais résultans du séquestre.

Quant à ce qu'il convient de faire pour l'avenir, la commission a pensé qu'un des moyens les plus efficaces pour faire taire la presque totalité des reclamations contre les listes des émigrés, étoit de resserrer le principe, en ordonnant qu'à l'avenir les listes formées par les directoires de district, ne pourroient comprendre que les citoyens dont le dernier domicile seroit dans l'arrondissement de ce même district. Mais avant de vous proposer ce moyen, elle en a pesé tous les rapports, & elle s'est convaincue qu'il se concilioit également avec l'intérêt de la République & celui des citoyens. Car si d'un côté, ceux-ci n'ont plus à craindre lorsqu'ils résident réellement sur le territoire de la République, de se voir inscrits parmi les traîtres qui l'ont abandonnée pour la trahir, & d'être exposés, si non à être traités comme eux, au moins à toutes les peines que nécessitent les formalités à remplir pour parvenir à se faire rayer de ces listes ; de l'autre il n'est rien changé à l'exercice des droits de la nation sur les biens des citoyens qui ne justifient pas en temps utile de leur résidence ; & il résulte encore de ce moyen un avantage sensible, en ce qu'il fait disparoître des listes générales, cette confusion de noms, & de domiciles qui met dans le plus grand embarras

beaucoup de créanciers qui y cherchent en vain leurs débiteurs

Vous jugerez d'après les dispositions qui vous seront présentées à cet égard, si elles méritent d'être substituées au mode adopté jusqu'à présent.

Peines contre les émigrés & leurs complices.

Vous avez prononcé contre les émigrés la peine du bannissement à perpétuité, & celle de mort dans le cas où ils viendroient à enfreindre leur bannissement. La commission sans doute n'a pu ni dû modifier ou altérer ces bases, ainsi que celles que vous avez posées relativement à la confiscation de leurs biens. Elle se borne donc à rappeler dans son projet les dispositions que vous avez déja établies ; mais elle doit vous observer, en ce qui concerne leurs complices, que d'après les lois antérieures les uns ne sont condamnés qu'aux fers, tandis que les autres sont punis de mort. La commission a senti qu'il y avoit quelque contradiction dans le principe, & que lorsqu'il s'agit de punir le plus horrible & le plus odieux des attentats qui aient été trâmés contre la liberté publique, il ne devoit point y avoir de différence entre la punition de ceux qui y avoient participé. C'est ce qui l'a portée à vous proposer pour tous l'identité de peines, en les assimilant d'ailleurs à cet égard aux émigrés.

Jugement des émigrés.

Les formes simples qui doivent diriger les tribunaux dans les jugemens des crimes des contre-révolutionnaires, & entre autres ceux relatifs à l'émigration ayant été suffi-

fammment établies par les lois, votre commiſſion ſe borne à une obſervation eſſentielle ſur cette partie de ſon travail.

Aux termes de la loi du 28 mars dernier, les émigrés doivent être jugés par le tribunal criminel du département de leur dernier domicile; & par celle du 13 ſeptembre 1793, vous avez ordonné qu'ils le ſeroient par les tribunaux criminels de ceux dans l'étendue deſquels ils ſeroient arrêtés.

Cette dernière loi qui déroge formellement à la précédente, préſente dans ſon exécution des difficultés que votre commiſſion ne peut vous diſſimuler. Elle doit vous dire plus, c'eſt qu'à moins de juger les prévenus d'émigration ſur le ſimple ſoupçon, elle ne peut en beaucoup de circonſtances leur être applicable.

Si en effet un émigré ne porte ſur lui aucunes preuves de conviction de ſon crime lorſqu'il eſt arrêté, aucun ſigne auquel il puiſſe être reconnu comme tel, & que d'ailleurs, ce qui arrivera preſque toujours, il perſiſte à nier ce qu'il a tant d'intérêt à cacher; certainement il ne reſte d'autres moyens de conviction dans cette circonſtance que celui qui réſulte de la reconnoiſſance & de l'identité de ſa perſonne avec celle portée ſur les liſtes des émigrés. Or cette identité ne peut être conſtatée que par des perſonnes dont l'émigré eſt connu, & c'eſt ſans doute dans le département de ſon dernier domicile que doivent ſur-tout ſe trouver les perſonnes dont il s'agit. D'ailleurs ce cas n'eſt pas le ſeul qui prouve la néceſſité de la translation d'un prévenu d'émigration au tribunal criminel de ſon département. Elle eſt encore indiſpenſable lorſqu'il a des moyens à faire valoir qui ne peuvent être jugés que par les corps adminiſtratifs du lieu de ſon domicile. Il réſulte donc de ces obſervations que la loi du 13 ſeptembre 1793, ne peut être exécutée ſans modification.

Jugement des complices des émigrés.

Le mode de jugement des complices des émigrés devoit par une ſuite néceſſaire ſe trouver à côté de celui des émigrés mêmes ; mais la commiſſion a penſé dans cette circonſtance qu'il ſuffiſoit de renvoyer pou cet objet aux lois qui le concernent ſpécialement. Auſſi s'eſt-elle bornée à les indiquer ſans entrer dans aucun détail qui eût ſurchargé inutilement le projet de loi qu'elle vous préſente.

Des pères & mères d'émigrés.

Il eſt une eſpèce de complicité avec les émigrés ſur le jugement de laquelle il n'a encore été preſcrit aucun mode ; c'eſt celle des pères & mères dont les enfans ſont émigrés, & que la loi rend reſponſables de leur émigration, s'ils n'ont pas fait tout ce qui étoit en leur pouvoir pour s'y oppoſer.

La commiſſion ne vous diſſimulera pas quelle a été ſon incertitude à cet égard. En examinant en effet avec attention le principe de la loi ſur les pères & mères des émigrés, elle a ſenti que s'il étoit facile d'en ſaiſir l'eſprit, il ne l'étoit pas de le développer d'une manière préciſe. Et c'eſt ſous ce dernier rapport qu'elle a reconnu la néceſſité d'établir, pour prononcer ſur les mémoires des pères & mères d'émigrés, un mode différent des formes ordinaires. Il s'agit en effet ici moins de conſidérer le ſens littéral de la loi que l'intention de la Convention nationale qui l'a prononcée. En effet, ſi les pères ou mères d'émigrés étoient aſſujettis à conſtater d'un manière poſitive les efforts qu'ils ont pu faire pour s'oppoſer à l'émigration de leurs enfans, il eſt certain qu'en concentrant ainſi le principe dans ſon expreſſion

même, il arriveroit néceſſairement que des patriotes pourroient être punis pour un crime auquel ils n'auroient eu aucune part. C'eſt donc au caractère eſſentiel du patriotiſme que la loi doit ſur-tout s'attacher; auſſi la commiſſion a-t-elle cru qu'il devoit être la règle d'après laquelle doivent être jugés les pères & mères d'émigrés.

Vous ſentez, citoyens, ici que l'impoſſibilité de préciſer les détails du mode, d'après lequel les peres & meres doivent ſe juſtifier, laiſſe néceſſairement à la conſcience des perſonnes qui examineront définitivement leurs mémoires à décider s'ils ſont innocens ou coupables. Il eût été à deſirer pour la célérité d'expédition que les réclamations des pères & mères d'émigrés euſſent pu être jugées ſur les lieux mêmes; mais la crainte de voir compromettre l'exécution de la loi, par les effets de l'intrigue & de la ſéduction, a porté la commiſſion, de concert avec le comité de ſalut public, à donner cette attribution à la commiſſion chargée du perſonnel des émigrés, à qui les mémoires ſeront tranſmis, revêtus des obſervations des municipalités, des comités de ſurveillance & des directoires de diſtricts. Comme les réclamations de cette nature vont ſans doute être multipliées & que la commiſſion ne pourroit ſuffire à ce nouveau travail, il a été jugé néceſſaire de vous propoſer de lui adjoindre momentanément cinq nouveaux membres. Cette commiſſion pourra ſe diviſer en deux ſections, pour expédier avec plus de célérité les affaires qui lui ſeront ſoumiſes.

Des biens des Émigrés.

La commiſſion a dû s'étendre ſur la partie la plus délicate de la loi des émigrés, celle qui concerne leurs perſonnes; mais elle paſſera plus rapidement ſur ce qui eſt relatif à leurs biens, parce que la plupart des diſpo-

ſitions qui vous ſont préſentées à cet égard, ont déja été prévues par les lois antérieures, & qu'elle n'a beſoin de donner de développement à ſon rapport, que pour les nouvelles meſures qu'elle va ſoumettre à votre ſanction.

Les biens des émigrés ne conſiſtent pas ſeulement dans les meubles ou immeubles qui ont pu être ſaiſis lors de leur émigration ; une partie de leurs propriétés a pu être ſouſtraite aux droits de la nation par des diſpoſitions que la loi a dû réprouver, & c'eſt ſous ce point de rapprochement que la commiſſion a cru qu'elle devoit préſenter cet objet eſſentiel. Ainſi en vous parlant des biens des émigrés, la commiſſion ne doit s'attacher ici, qu'à vous montrer qu'elle a pris les meſures néceſſaires pour qu'aucune portion de ce qui doit lui appartenir, ne reſte en des mains étrangères. Il s'agit ſur-tout dans cette partie importante de la loi, de déterminer d'une manière invariable, les époques poſtérieurement auxquelles les émigrés n'ont pu diſpoſer valablement de leurs propriétés, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs agens, ainſi que le caractère d'authenticité dont doivent être revêtus les actes d'après leſquels ils en ont pu diſpoſer.

La commiſſion, après avoir examiné attentivement les baſes déja poſées à cet égard, s'eſt convaincue que le principe ſur lequel elles ſont fondées, ne peut être altéré ſans que l'intérêt de la République ſoit compromis. Elle a donc dû les adopter dans ſon travail, bien convaincue que tout relâchement ne pourroit que tendre à favoriſer les intrigues, que la fraude ou la colluſion ne manqueroient pas de mettre en œuvre, pour ſouſtraire les biens des émigrés à leur vraie deſtination. Elle ſent bien que l'intérêt particulier pourra en quelques circonſtances, être froiſſé par la ſévérité du principe ;

mais quel eſt le citoyen qui ne doive ſe ſoumettre à quelque ſacrifice, lorſqu'il s'agit de l'intérêt de tous? Parmi les réclamations, cependant qui lui ont été ſoumiſes, quelques-unes lui ont paru ſuſceptibles d'une diſtinction particulière. Ce ſont celles qui ont pour objet les titres revêtus de la ſignature d'une perſonne décédée avant l'émigration du débiteur. Cette ſignature donne-t-elle à l'acte le caractère d'authenticité de date qu'exige la loi? Telle eſt la queſtion qu'avoit à examiner la commiſſion. Quelque favorable que lui ait paru d'abord ce cas, elle ne peut cependant ſe diſſimuler qu'un titre revêtu d'une pareille ſignature ne lui a pas préſenté une certitude telle qu'il dût être admis iſolément, parce qu'il offre à la fraude des moyens ſur leſquels il eſt poſſible que des experts, même très-éclairés, ſe méprennent. C'eſt donc ſous ce rapport, & pour éviter de donner lieu à des abus préjudiciables à la choſe publique, que la Commiſſion a cru ne pouvoir vous propoſer l'adoption de ces titres.

Au reſte, la commiſſion n'auroit pas rempli ſon objet, ſi elle ſe fût bornée à ne vous préſenter dans ſon travail, que les époques auxquelles doivent être ſubordonnées toutes les diſpoſitions faites par les émigrés de leurs biens, pour ce qui concerne proprement le territoire Français. Il n'a rien encore été déterminé en effet à cet égard, pour les départemens réunis à la République. Il lui a donc paru indiſpenſable de donner à cette partie de la loi, le complément dont elle avoit beſoin, en fixant ces époques pour chaque partie des pays réunis à la République d'après le rapprochement des mêmes circonſtances.

Il exiſte entre les biens des émigrés & les biens nationaux, une telle analogie, que leur ſaiſie, leur adminiſtration & leur vente, ſont ſoumiſes, à quelques modifications près, à des formes communes. La commiſſion en traitant cette

partie de la loi, n'a pas cru qu'elle dût y donner place à une infinité de détails qui, dans le plan que vous avez décrété relativement à la formation d'un code de lois, doivent nécessairement être compris dans l'ensemble de celles qui auront trait aux biens nationaux.

Elle s'est donc bornée, sur-tout pour ce qui concerne la saisie, l'administration & la vente du mobilier, à ne vous présenter que les dispositions les plus essentielles, & qui appartiennent d'une manière plus particulière aux biens des émigrés; mais dans un ordre tel que les corps administratifs pourront facilement suppléer dans leurs opérations, à ce qui ne s'y trouvera pas exprimé, par les formes d'exécution déja connues pour les biens nationaux.

Parmi les difficultés qui ont été soumises à la commission, il en est de relatives à des biens nationaux adjugés à des émigrés, sur lesquelles il lui a paru essentiel que la Convention nationale prononce. Sous quel rapport en effet doit être considéré un bien national adjugé à un émigré? En suivant l'esprit de la loi, un bien national, dont le paiement est acquitté aux termes qu'elle prescrit, est la propriété incontestable de l'adjudicataire, & ce n'est que dans le cas de retard que la Nation, après la sommation faite à l'acquéreur de se libérer, reprend à défaut de paiement, le bien aliéné pour le faire vendre à la folle enchère. Mais n'est-il pas évident que par le fait même du séquestre national, ces dispositions deviennent sans objet, puisque, soit que l'émigré se soit mis en règle ou non, quant au paiement avant son départ, la loi ne donnant pas aux créanciers la faculté de se faire subroger à l'émigré leur débiteur, laisse par cela même à desirer une exception à la règle générale?

Pour lever toute difficulté à cet égard, la com-

mission s'est fixée sur un seul point essentiel ; c'est que dans tous les cas, l'engagement pris par l'émigré envers la Nation, doit être rempli ; ainsi son intérêt ne peut être compromis, dès qu'en assimilant aux biens propres d'un emigré, les biens nationaux qui lui ont été adjugés, elle est toujours à même de se payer sur son gage naturel, sauf son droit d'hypothèque sur les autres biens de l'émigré, pour le montant du déficit qui pourroit résulter de la revente.

Par une suite de ce principe, la commission a dû regarder comme nulle la cession faite par un émigré d'un bien national qui lui a été adjugé, à moins que le cessionnaire ne purge l'hypothèque de la Nation, en versant dans la caisse du receveur de l'agence le prix total de l'adjudication, sauf à lui de poursuivre par privilège spécial le remboursement des sommes par lui payées à la décharge de l'émigré, tant sur le prix de la vente du domaine national non cédé, que sur les autres biens de l'émigré s'il y a lieu. Elle n'a pu dans cette circonstance méconnoître le principe, que l'hypothèque se trouveroit atténuée, si par l'effet du maintien de la cession elle ne portoit plus que sur la portion non cédée.

La commission au reste n'a pas douté que les cessionnaires en totalité de biens adjugés à des émigrés ne dussent être subrogés à ces mêmes émigrés, pourvu que la cession ait été faite par acte authentique antérieurement au 9 février 1792, ou à l'émigration du cédant, & que cette même disposition ne fût applicable aux adjudications de biens nationaux par eux cédés à des émigrés, à la charge de remplir les conditions de la vente envers la Nation.

Parmi les biens nationaux, il en est qui, à raison de leur étendue ou de leur position, ne doivent point être

aliénés, & jusqu'à ce moment les corps administratifs se sont abstenus de les mettre en vente. Ce principe est nécessairement applicable aux bois provenant des émigrés. Cependant des créanciers ont mis la loi en question, & demandé si ces bois affectés à leur hypothèque spéciale, n'étoient pas susceptibles d'être considérés sous un autre rapport que les bois nationaux.

La commission, en examinant cette question, a bien senti que les créanciers pourroient trouver dans les enchères, des résultats peut-être plus avantageux que dans une simple estimation; mais elle a pensé aussi que dans cette circonstance l'intérêt particulier devoit céder au besoin impérieux qui commandoit la conservation & la réserve des grandes masses de bois dans l'étendue de la République. Elle vous propose donc à cet égard le maintien des dispositions de la loi, & pour l'intérêt réciproque de la nation & des créanciers, une estimation contradictoire des bois dans les cas où elle sera nécessaire.

Comment seront payés les co-propriétaires de biens indivis avec les émigrés de la portion du produit qui leur est afférente dans la vente de ces biens? Telle est la question dont la solution a été demandée à la commission, & sur laquelle elle va vous présenter son opinion.

Il n'est pas douteux que le vœu de ces co-propriétaires ne fût de recevoir le plus promptement possible, le paiement auquel ils ont droit, & qu'ils ne présentent comme contraires à leur intérêt les délais fixés par la loi, si on les y astreint rigoureusement. Cependant devra-t-il être dérogé à l'égard des propriétés indivises avec des émigrés, au mode de paiement fixé pour celles qui sont particulières à ces derniers, & prescrira-t-on aux acquéreurs de

payer comptant la partie de l'objet vendu qui n'appartient point à la Nation? La commission ne pense pas que cette disposition puisse être adoptée, non seulement parce qu'elle nuiroit évidemment à la célérité de la vente & l'empêcheroit de s'élever à sa vraie valeur, mais encore parce qu'elle n'y voit rien qui puisse léser réellement l'intérêt des co-propriétaires. En effet, si les paiemens sont ajournés à longs termes, il est certain que la vente en est par cela même beaucoup plus avantageuse que si ces paiemens devoient s'effectuer sur-le-champ ou dans de plus courts délais; l'exemple journalier qu'en offrent les ventes des biens nationaux ou d'émigrés, est une preuve frappante de cette assertion. Sous ce rapport le co-propriétaire peut-il se plaindre dès qu'il trouve à l'inconvénient du délai des paiemens, une compensation au moins suffisante dans l'effet même de ce délai? En vain il objectera qu'un paiement partiel ne peut le mettre à même de former des entreprises utiles à son intérêt, & de se procurer une nouvelle propriété. Mais il a la faculté d'acquérir des biens nationaux ou d'émigrés, & pour les autres engagemens, il a celle de l'emprunt, aux intérêts duquel ceux qu'il recevra des acquéreurs suppléeront, sans qu'il en résulte aucune charge pour lui. Il est donc évident que la loi n'est point injuste envers le co-propriétaire de biens indivis avec les émigrés; & que devant être la même pour tous, il ne peut par cela même avoir droit de toucher ses paiemens à des époques plus rapprochées que celles qu'elle a fixées.

Cependant il n'est pas inutile d'observer ici qu'il doit y avoir une exception en faveur des co-propriétaires par indivis avec des émigrés, quant aux valeurs admissibles en paiement de leurs biens. Il ne feroit pas juste en effet, qu'ils pussent être forcés à accepter en paiement de leur portion, des inscriptions sur le grand livre de la

la dette publique, qui ne peuvent être placées, qu'en y ajoutant la moitié de la valeur en assignats, ainsi que des billets, obligations, contrats de rente que les créanciers des émigrés ont la faculté, aux termes de la loi, de donner pour comptant, en se libérant du prix de leur acquisition.

L'adjudicataire sera donc obligé d'acquitter en assignats la partie afférente au co-propriétaire; mais il est évident que cette condition ne peut influer d'une manière désavantageuse sur la vente.

Les officiers municipaux qui, aux termes de la loi, doivent assister aux ventes des biens nationaux, sont-ils tenus d'être présens également à celles des biens des émigrés ?

Cette question n'a pas paru indifférente à la commission. Elle intéresse en général des hommes dont les momens consacrés à des travaux utiles & nécessaires à leur subsistance & à celle de leurs familles, ne peuvent être détournés de leur objet, sans qu'il en résulte pour eux un préjudice très-sensible. Ou ils doivent dans ce cas, qui va devenir très fréquent à raison de l'immensité des propriétés nationales à aliéner, être indemnisés de leur déplacement, ou dispensés d'assister aux ventes. La commission n'a vu aucun inconvénient d'adopter ce dernier parti, attendu que l'intérêt des municipalités d'assister à la vente des biens dont elles étoient aliénataires dans le principe, était le motif déterminant de la loi, & que cette disposition est dans ce moment sans objet à leur égard.

Tous les citoyens, sans doute, doivent être admis à se porter adjudicataires des biens immeubles des émigrés; mais il en est à qui la loi doit l'interdire à raison des circonstances où ils se trouvent, à moins qu'ils ne

se soumettent à des formalités que ces mêmes circonstances semblent prescrire.

C'est d'après cela, qu'il a paru convenable à la commission d'interdire aux administrateurs & agens nationaux près des administrations de district, la faculté de se porter enchérisseurs & adjudicataires, lorsqu'ils présideront aux ventes. Les corps administratifs doivent être environnes de la confiance publique, & ils la perdroient sans doute, s'ils ne s'attachoient pas à écarter d'eux jusqu'au soupçon même de la partialité ou de l'influence, pour satisfaire leur intérêt.

La commission borne ici ses observations sur la partie du projet de la loi qui concerne la vente des immeubles. Elle doit vous dire seulement qu'en conservant la presque totalité des articles qui concernent cette partie de la loi, elle y a inséré quelques autres dispositions essentielles sur lesquelles elle a cru pouvoir se dispenser d'entrer dans des détails, attendu que leurs motifs se font aisément pressentir dans la série de ces mêmes dispositions qu'elle vous présente.

Du recouvrement des produits des biens des émigrés.

Je ne parlerai ici du recouvrement & du versement du produit des biens des émigrés, que pour observer qu'il n'a été rien changé à cet égard dans les dispositions des lois antérieures. Il n'en a pas été ainsi pour ce qui concerne les frais & dépenses à acquitter sur le produit de ces mêmes biens. La loi sur ce point, laisse beaucoup à desirer. Indépendamment du désordre qui résulte du défaut de bases précises à cet égard dans la comptabilité, à chaque instant les corps administratifs & les receveurs de l'agence se trouvent en opposition sur les moyens d'effectuer le paiement des frais, & il en résulte pour les

parties intéressées des retards d'autant plus fâcheux, qu'en général elles appartiennent à la classe des citoyens peu aisés, à qui le besoin ne permet pas d'attendre long-temps le salaire de leurs travaux, ou le remboursement de leurs fournitures. Ce motif a dû toucher la commission, aussi s'est-elle attachée, autant qu'il étoit en elle, à suppléer à l'insuffisance de la loi sur cette partie très-compliquée de l'administration des biens des émigrés. Son travail embrasse le mode d'après lequel les frais concernant, tant le mobilier & les immeubles des émigrés, que ce qui peut leur être personnel, doivent être acquittés; mais comme il ne consiste en quelque sorte qu'en formalités relatives à la comptabilité, tout développement autre que celui qu'elle vous présente dans son projet, lui a paru inutile & superflu.

Etablissement de l'actif & du passif des émigrés.

La connoissance exacte de l'actif & du passif des émigrés, est un des points les plus essentiels de toutes les opérations administratives concernant leurs biens. C'est sur elle en effet que repose la fixation des droits réciproques de la nation & des créanciers de ces mêmes émigrés. Cette partie de la loi mérite sous ce rapport une attention très-particulière, aussi la commission a-t-elle tâché, autant qu'il étoit en elle, de remplir cet objet de son travail, en suppléant par des dispositions nouvelles à ce qui manque aux lois antérieures, & en le présentant sur-tout avec l'ordre & la clarté dont il peut être susceptible.

Mais une disposition à laquelle votre commission attache la plus grande importance, & qui n'a point été prévue, lui a paru être également commandée & par l'intérêt de la nation & par celui des créanciers; c'est de rattacher à une commission centrale, indépendante de celle chargée proprement

de l'adminiftration des biens des émigrés, tout ce qui a rapport à l'actif & au paffif. Elle ne parlera point ici des avantages inconteftables qui doivent néceffairement en réfulter, ils feront affez fenfibles d'après les obfervations qu'elle va vous foumettre relativement à la liquidation. Elle vous dira feulement ici que c'eft à elle comme à un centre commun, que devront aboutir de toutes les parties de la République les liquidations des créances fur les émigrés, les pièces de dépenfes & les états qui conftatent l'actif de ces mêmes émigrés; & fi à cela on ajoute qu'elle fera tenue de régler l'actif & le paffif de chaque émigré, pour lequel elle devra établir un compte ouvert, de révifer les arrêtés de liquidation, d'établir, lorfqu'il y aura lieu, l'ordre & la diftribution entre les créanciers, & de délivrer à ceux-ci les titres de paiement des fommes auxquelles ils peuvent avoir refpectivement droit; on ne pourra fe refufer à croire que fon inftitution eft auffi néceffaire que les fonctions qu'elle aura à remplir feront importantes. Vous jugerez, au refte, par l'enfemble du plan que vous préfente la commiffion, fi fes vues, à cet égard, méritent d'être adoptées.

Quant à l'actif & au paffif des émigrés, les difpofitions qui vous font foumifes, s'expliquent affez par elles-mêmes pour qu'elles aient befoin de développement: cependant la commiffion doit vous obferver ici que parmi les objets dont fe compofe l'actif des émigrés, il en eft qui font fufceptibles de difpofitions fur lefquelles il importe que la loi s'explique. Ce font les ufufruits & penfions ou rentes viagères dont ils jouiffoient. La commiffion n'entrera point dans des détails à ce fujet, parce qu'elle eft inftruite que le comité des finances s'en occupe, comme étant une fuite néceffaire du travail qu'il a déja préfenté à la Convention nationale, fur les rentes viagères, elle ne peut donc que renvoyer au mode que

vous déterminerez, d'après ſon rapport pour la durée de ces penſions, rentes viagères & uſufruits. Je vais paſſer à ce qui concerne les créances des émigrés, objet intimément lié avec celui dont je viens de vous entretenir.

Créances ſur les émigrés.

La commiſſion a compris ſous ce titre, non-ſeulement la liquidation proprement dite des créances ſur les émigrés, mais encore tout ce qui tient au mode d'après lequel les créanciers doivent conſtater la légitimité de leurs créances, & en faire la déclaration avec le dépôt des titres ſur leſquels elles ſont fondées.

L'admiſſibilité des titres eſt le premier objet qui, dans cette partie de la loi, a dû ſe préſenter à l'examen de la commiſſion. Elle n'a pu qu'inſiſter ſur les principes à cet égard, malgré les réclamations nombreuſes dont elle a été aſſaillie. Cependant au milieu même des meſures de ſévérité, elle n'a pu s'empêcher de céder au ſentiment de l'humanité qu'inſpire la triſte poſition d'un aſſez grand nombre d'individus, d'autant plus malheureux, que leur volonté a été en quelque ſorte enchaînée dans l'emploi des moyens qui pouvoient légitimer leurs droits aux yeux de la loi. Ce ſont d'anciens domeſtiques d'émigrés, qui, ayant à raiſon de leurs longs ſervices, obtenu des penſions ou laiſſé leur pécule entre les mains de ces mêmes émigrés, ſous la condition du paiement d'intérêts, n'ont qu'un titre informe à repréſenter. Vous croirez ſans doute, que des hommes pour la plupart âgés ou dans le beſoin, ſont dans le cas d'obtenir un regard favorable de la loi. C'eſt ſous ce rapport que la commiſſion vous propoſe d'avoir égard à leurs réclamations, pourvu que leurs titres ſoient conſtatés par une mention ſur les livres de compte ou journaux des émigrés, antérieure à l'époque de l'émigration de leurs débiteurs.

Au reste, la commission sans altérer les autres dispositions des lois existantes, a cru devoir leur en ajouter quelques-unes, dont les détails sont nécessaires pour fixer la marche & la décision des corps administratifs en beaucoup de cas.

Dépôt des titres & liqutdation des créances.

La déclaration des créances & le dépôt des titres dans un délai donné, est une forme essentielle que votre commission a dû conserver. Mais elle n'a pas pensé ainsi de la disposition de la loi du 9 ventôse qui assujettit tous les créanciers, à faire le dépôt de leurs titres à l'administration du district du dernier domicile fixé à leurs débiteurs, par la liste générale des émigrés. L'expérience a prouvé que l'exécution en a été impossible pour un grand nombre de créanciers. Il est arrivé en effet, que, faute de renseignemens suffisans de la part des municipalités & des corps administratifs, plusieurs domiciles se trouvent fixés sur cette liste à un même émigré, & qu'en beaucoup de cas la détermination des créanciers a été tellement incertaine, que le dépôt de leur titre s'est fait dans un autre lieu que celui désigné réellement par la loi.

Il en résulteroit sans doute un très-grand inconvénient, si le systême précédemment adopté, celui des unions, étoit maintenu; mais vous serez convaincus sans doute, ainsi que la commission, qu'un mode plus simple pour parvenir à la liquidation définitive des créances sur les émigrés devient indispensablement nécessaire. C'est ici qu'elle doit vous développer ses vues sur cet objet important.

Vous avez déja vu que le dépôt des titres à l'administration du dernier domicile de l'émigré débiteur, étoit impossible pour beaucoup de créanciers, même dans le cas le plus simple, celui de la production d'un seul

titre, à plus forte raiſon pour des fourniſſeurs qui peuvent avoir un compte ouvert avec pluſieurs émigrés. Cependant le créancier ſera-t-il déchu de ſa créance, pour n'avoir pas effectué le dépôt dans le délai fi é par la loi, ou admis à rectifier ſon erreur? Dans le premier cas, il y auroit de l'injuſtice ſans doute, à lui oppoſer le ſens rigoureux de la loi, & dans l'autre, il ſe trouve toujours dans une poſition dont il ne lui eſt rien moins que facile de ſe tirer; ainſi l'intérêt du créancier que la loi doit toujours protéger, ſe trouveroit néceſſairement compromis dans l'exiſtence de ce mode.

Mais ſans entrer ici dans le calcul des inconvéniens très-ſenſibles auxquels doit néceſſairement donner lieu le défaut de fixation préciſe du dernier domicile de l'émigré, quant aux unions, il s'agit d'examiner quel eſt enfin le but d'une union, celui de ſurveiller l'intérêt de tous les créanciers dans l'adminiſtration & la vente des biens de leur débiteur, de pourſuivre la vérification, l'affirmation & l'admiſſion des créances de chaque créancier uni, enfin de former un projet d'ordre & de pourſuivre la liquidation des créances & la diſtribution entre les créanciers. Mais ſi dans l'état des choſes les fonctions attribuées aux ſyndics qui repréſentent l'union, ſont en quelque ſorte ſans objet réel, & peuvent être facilement ſuppléées, n'eſt-il pas plus ſimple de rejetter cette opération très-compliquée, quand il ſeroit vrai que dans le fait elle ne fût pas évidemment contraire à l'intérêt des créanciers qu'elle paroît avoir en vue?

Quelle ſurveillance en effet peut exercer l'union ſur les biens de l'émigré ſon débiteur, où ſe trouve celle des corps adminiſtratifs, des municipalités & des receveurs de l'agence des domaines? La loi ne preſcrit-elle pas impérieuſement le mode d'après lequel les produits doivent être recouvrés, les biens vendus & les créances liquidées?

Certainement elle sera exécutée ; & s'il pouvoit y avoir des abus, l'intérêt particulier d'un créancier veillant à cet égard pour l'intérêt de tous, les prévaricateurs seroient bientôt reconnus & dénoncés. Les registres des corps administratifs, d'ailleurs étant publics, toute personne n'a-t-elle pas le droit d'en prendre connoissance pour les faits qui peuvent la concerner dans la gestion des biens des émigrés ?

Mais en admettant que la surveillance des unions fût nécessaire, comment pourroit-elle s'exercer efficacement sur des biens situés en plusieurs départemens & à une distance très éloignée du lieu où elles sont fixées ? Comment concevoir qu'elles puissent avoir tous les renseignemens qui doivent être l'objet de cette surveillance, sans nécessiter des opérations onéreuses & même impossibles de la part des corps administratifs & des préposés de l'agence des domaines de la situation des biens ? Il faudroit en effet qu'indépendamment de la correspondance nécessaire que ceux-ci doivent entretenir, soit avec la commission des revenus publics, soit avec l'agence générale des domaines & la commission centrale, ils fissent passer journellement & successivement un détail de leurs opérations aux directoires du district de l'établissement de l'union. On sent combien un travail de cette nature s'accorderoit peu avec leurs occupations, que la gestion des propriétés immenses dont s'accroît journellement le domaine national, va rendre encore plus pénibles.

La Commission, après avoir mûrement examiné les dispositions de la loi concernant les unions, n'a vu réellement dans leur existence qu'un des moyens les plus efficaces pour alimenter l'intrigue & l'agiotage, & ruiner les créanciers. Supposez en effet qu'un fournisseur, ou un ouvrier, ou le créancier d'une somme peu considérable, soit tenu de déposer son titre à l'administration du dernier

domicile fixé par la liste générale des émigrés à leur débiteur, & de se réunir au lieu de l'établissement de cette administration ; il adressera son titre à un agent qui, pour le dépôt & la déclaration, exigera un salaire. Il faudra suivre la liquidation de cette créance, l'agent fera ou ne fera pas de démarches pour cet objet, soit auprès des corps administratifs ou auprès des syndics de l'union, & il exigera encore de nouveaux salaires.

En dernier résultat, la petite créance sera absorbée par les frais toujours excessivement taxés, & l'avide agent se sera ainsi approprié sans peine les fruits des travaux d'un malheureux créancier & souvent les ressources d'une famille indigente.

Quelques-uns des créanciers pourront peut-être, pour se soustraire à cette vexation, vendre leurs créances; mais il faut alors qu'ils se déterminent à faire le sacrifice d'une portion plus ou moins considérable de ces mêmes créances, & il se trouvera encore qu'ils seront tombés réellement entre les mains d'une autre sorte d'agioteurs; car, il en est, soyez-en assurés, qui spéculent sur ce genre d'industrie & qui comptent beaucoup, à cet égard, sur les unions. Il est donc de toute évidence, qu'abstraction faite ici du régime très-dispendieux en lui-même des unions, celles-ci ne peuvent réellement tourner qu'au préjudice des créanciers. Ainsi, il appartient à la justice de la Convention nationale de leur épargner, sous quelque rapport que ce soit, ce moyen ruineux qui, s'il étoit absolument nécessaire, n'auroit été admissible, que dans les cas où l'actif de l'émigré seroit au-dessous de son passif, & jamais dans le cas contraire, puisque la Nation peut payer de suite sans aucune formalité les créanciers, & on ne niera pas, sans doute, que ce dernier cas ne soit celui qui se rencontre le plus fréquemment dans la liquidation des créances sur chaque émigré.

La commiſſion en vous préſentant les inconvéniens du mode adopté pour la liquidation des créances ſur les émigrés, a dû prendre l'engagement de vous en propoſer un nouveau qui pût concilier l'intérêt de la République avec celui des créanciers. Celui qu'elle va vous ſoumettre, eſt ſimple & rentre ſous certains rapports dans le ſens de celui auquel elle penſe qu'il doit être ſubſtitué.

Preſcrire aux créanciers de dépoſer leurs titres au ſecrétariat de l'adminiſtration du diſtrict de leur propre domicile, où ils ſeront proviſoirement liquidés ;

Attribuer au directoire de département la liquidation définitive des créances ;

Donner la faculté de réviſion à la commiſſion centrale de la liquidation de l'actif & du paſſif à laquelle doivent être tranſmis tous les arrêtés de la liquidation ;

Charger cette commiſſion de délivrer des certificats de collocation utile aux créanciers, après qu'il aura été reconnu que l'actif ſurpaſſe le paſſif, ou d'établir l'ordre & la diſtribution entre les créanciers dans le cas d'inſuffiſance de l'actif pour acquitter les dettes de l'émigré :

Faire parvenir, après la liquidation conſommée, à chaque créancier, le titre, ou les valeurs de la ſomme au paiement de laquelle il a droit ; telle eſt la ſérie des diſpoſitions auxquelles ſera ſoumiſe, d'après le projet qui vous eſt préſenté, la liquidation des créances ſur les émigrés.

Il eſt certain que ce mode réunit aux moyens de célérité des avantages bien ſenſibles pour le créancier ; celui-ci n'a plus d'autre inquiétude, que de connoître la liſte où ſon débiteur eſt porté, & l'époque de ſa publication ; alors il fait ſa déclaration, & dépoſe au ſecrétariat de l'adminiſtration de ſon domicile, ſon titre de créance. Là, ſe bornent ſes ſoins, les corps adminiſtratifs & les autres agens vont

s'occuper de ses intérêts, & il n'a plus qu'à attendre le moment où on lui fera connoître quel a été le sort de sa créance; si elle a été admise, ou non, & s'il doit en toucher la totalité ou partie seulement, d'après l'état de l'actif de son débiteur comparé à celui de son passif. Il n'est plus sujet à des déplacemens dispendieux, s'il veut suivre par lui-même la liquidation de sa créance, ou à voir cette même créance devenir la proie des agens à qui il auroit pu donner sa confiance.

Quant aux corps administratifs, aussitôt la liquidation opérée, ils transmettent leurs arrêtés à la commission centrale qui les classe, à mesure de leur réception par nom de chaque émigré, & qui dans le cas d'insuffisance de désignation, peut se procurer tous les renseignemens nécessaires pour parvenir à connoître à quel émigré doit être rapportée la pièce de liquidation dont l'application lui a paru douteuse.

La commission centrale ayant sous la main toutes les liquidations de créances, ainsi que tous les états de frais & de dépenses dont les biens des émigrés ont été l'objet, doit connoître parfaitement leur passif & être alors à même de le comparer avec l'actif présumé ou réel des débiteurs.

C'est d'après ce résultat qu'elle assignera à chaque créancier, la somme qui lui revient, soit que l'actif excède ou non le passif.

Quelqu'immenses, au reste, que doivent être les détails de ses opérations, il est aisé de concevoir qu'en mettant de l'ordre dans son travail, elle s'en tirera avec autant de facilité que de succès, & qu'elle parviendra ainsi au but que doivent également désirer la République & les créanciers, la libération des charges dont sont grévées les

propriétés nationales & le prompt remboursement des créances légitimes.

Tel est le plan que la commission a conçu dès le commencement de ses travaux & dans lequel elle a cru devoir persister, quoiqu'il lui ait été présenté, depuis sur cet objet, des vues qui paroissant le simplifier, ne remplissent pas à beaucoup près leur but.

Faire rendre tous les titres de créances à une commission centrale pour y être liquidés sans l'intermédiaire des corps administratifs, est celle sur-tout qui lui a paru la plus spécieuse ; mais après l'avoir approfondie, la commission s'est convaincue qu'elle étoit bien loin de procurer les grands avantages qu'elle semble promettre, & être exempte des inconvéniens auxquels on a pensé qu'elle devoit remédier.

Assurément si la liquidation s'effectuoit avec autant de rapidité qu'on peut se le persuader naturellement au premier abord, il n'y auroit pas à hésiter pour l'adoption de ce moyen ; mais s'il est vrai, comme l'expérience le prouve, que cette opération est hérissée d'obstacles qui arrêtent à chaque instant sa marche, qu'il est rare qu'il n'y ait insuffisance de pièces ou défaut de formalités, quelque soin qu'on puisse prendre de prévenir à cet égard les créanciers, & qu'il faille ainsi sans cesse recourir à des demandes ou des renseignemens, on se convaincra que ce travail, qui tient d'ailleurs à une infinité de détails & de combinaisons, ne s'exécutera pas avec la célérité qu'on lui suppose.

Qu'on se représente en effet une commission centrale noyée en quelque sorte au milieu d'un amas immense de titres & de pièces ; son premier soin en les recevant, doit être d'en faire le triage ; mais l'insuffisance de désignation

dans les noms & domiciles des émigrés débiteurs, ne sera-t-elle pas un obstacle très-fréquent qu'elle rencontrera dans cette opération? Déja pour cet objet elle se verra tenue de recourir à des éclaircissemens. Mais lorsqu'elle se livrera aux premiers travaux de la liquidation, que d'entraves à chaque pas; il lui faut dès-lors ouvrir une correspondance immense avec les créanciers & les municipalités, à moins qu'elle ne veuille ou passer par-dessus les formes légales, ou punir le créancier de ne les avoir pas remplies; ce qui ne se suppose pas. On entrevoit déja combien vont être longs à obtenir les résultats d'une correspondance qui s'exerce à des distances si éloignées. Sans doute le premier travail de la liquidation, consommé après de longs délais, ne peut être que préparatoire; mais en calculant les retards qu'il a déja éprouvés, ne peut-on pas pressentir que ceux auxquels seront nécessairement assujetties les opérations subséquentes, prolongeront encore à une époque qu'il est impossible de fixer, le terme du paiement des créanciers.

Mais si on considère d'une autre part la commission centrale recevant des corps administratifs les liquidations consommées avec les désignations précises des débiteurs & pouvant procéder, après un coup d'œil jeté sur les arrêtés dont ces liquidations sont l'objet, aux opérations qui doivent être particulièrement le but de son institution, on conviendra sans doute que la remise immédiate des titres à cette commission n'est pas le vrai moyen de parvenir à ce but.

En vain dira-t-on que les corps administratifs ne procèdent qu'avec lenteur. La commission doit dire que cette lenteur n'est qu'apparente, & que l'activité qu'on suppose à la commission centrale n'est pas plus réelle. Croit-on que la marche des corps administratifs procédant simultanément par toute la République à la liquidation des créances sur les émigrés; & se trouvant à la source des ren-

ſeignemens, n'aura pas plus de rapidité dans un temps donné, que celle de la commiſſion, ayant à opérer ſeule ſur des millions de pièces de liquidation, & attendant quelquefois en vain les éclairciſſemens qui leur ſont néceſſaires? D'ailleurs appréciera-t-elle comme les corps adminiſtratifs, les circonſtances qui peuvent influer d'une manière plus ou moins préjudiciable à l'intérêt de la République ſur certaines créances pour leſquelles la loi n'exige pas toute la rigueur des formes?

Qu'on ne diſe pas que les occupations actuelles des corps adminiſtratifs ne leur permettent point de donner leurs ſoins aux liquidations des créances, les adminiſtrations de département ſur leſquelles doit ſur-tout porter le travail, puiſqu'elles ont à ſtatuer ſur les opérations collectives des directoires de diſtrict de leur arrondiſſement, ne trouveront-elles point dans la diminution des fonctions qui leur étoient ci-devant attribuées, tout le temps néceſſaire pour remplir le vœu de la loi? Au reſte, en donnant ſur cet objet intéreſſant une impulſion ſoutenue aux corps adminiſtratifs, on peut tout ſe promettre de leur zèle & de leur patriotiſme.

Mais les inconvéniens de ce mode n'exiſteroient pas ſeulement dans les difficultés de ſon exécution. Au dehors l'agiotage & l'intrigue ſe mettroient bientôt en mouvement pour tendre leurs pièges aux créanciers. Jamais dans le fait perſpective plus brillante ne ſe fût ouverte pour les gens d'affaires; que d'offres de la part de ces vampires pour remettre les titres à la commiſſion centrale, ou pour ſuivre les liquidations! quelle abondante moiſſon à faire ſur cette quantité immenſe de créanciers réclamant leurs droits affectés ſur les propriétés nationales! Tel ſeroit l'état des choſes, ſi la liquidation des créances s'opéroit immédiatement par la commiſſion centrale; car il faut le dire, l'intérêt ne calcule point; dans ſon inquiétude, un créancier n'abandonne de vue ſa créance que

lorſqu'il en connoît l'événement ; ſi elle eſt admiſe, il eſt tranquille ; ſi elle eſt rejetée, il n'y penſe plus. C'eſt ce qu'il connoît par le réſultat de la liquidation ; ainſi, dès qu'elle s'opère près de lui, toutes ſes inquiétudes ceſſent : & pouvant compter alors ſur un prompt paiement, il attend ſans impatience.

Au reſte la commiſſion ne répondra à l'objection qu'on pourroit lui faire relativement à la dépenſe qui réſulteroit de la liquidation de la part des corps adminiſtratifs, ſinon que cet objet ſeul ne peut qu'ajouter très-peu aux dépenſes générales qui concernent les propriétés nationales, & qu'il en néceſſiteroit une très-conſidérable dans la commiſſion centrale.

D'après les conſidérations que vient de vous expoſer la commiſſion, vous jugerez ſans doute qu'elle n'a pas dû admettre dans le projet un mode qui lui a ſemblé également contraire à l'intérêt de la République & à celui des créanciers.

Il eſt encore une autre queſtion ſur laquelle la commiſſion n'a pas dû garder le ſilence ; elle conſiſte à ſavoir s'il ne ſeroit pas plus avantageux de payer les créanciers des émigrés comme ceux des eccléſiaſtiques & des établiſſemens religieux ſupprimés. Il n'eſt pas douteux que quant au travail, il n'y eût beaucoup à gagner ; mais cette conſidération peut-elle être miſe en balance avec l'intérêt de la République ? Si elle ſe trouvoit dans des circonſtances, où ſans ſe porter atteinte à elle-même, elle pût faire un grand ſacrifice ; aſſurément la commiſſion eût penché vers ce mode qui eſt évidemment favorable aux créanciers, puiſque tous ceux dont la loi reconnoît les titres, ſeroient aſſurés de l'intégrité de leurs créances ; mais lorſqu'on conſidère que la ſuppreſſion des droits féodaux a opéré en général une diminution conſidérable

dans les fortunes des émigrés, & que même elle en a anéanti quelques-unes, il est aisé de sentir que la Nation, en s'imposant l'obligation de payer leurs dettes, courroit le risque d'atténuer d'une manière funeste les ressources sur lesquelles elle doit compter. Ce motif n'est pas le seul qu'on pourroit opposer ici à cette opinion; mais il suffira sans doute pour démontrer que le mode dont il s'agit ne peut être adopté.

Collocation & paiement des créanciers.

La commission ne s'arrêtera point sur ce qui concerne la collocation & le paiement des créances, attendu que la loi du 25 juillet lui a fourni la presque totalité de la matière de son travail, & que les additions qu'elle y a faites ne paroissent pas susceptibles d'éclaircissemens.

Secours à accorder aux femmes, enfans, d'émigrés.

En rapportant l'article XVIII de la loi du 2 septembre 1792, sans substituer un nouveau mode d'exécution, vous avez laissé dans la loi sur les émigrés un vide qu'il importoit essentiellement de remplir.

Le premier soin de la commission, lorsqu'elle s'en est occupée, a eu pour objet l'examen des prétentions que les femmes peuvent exercer sur les biens de leurs maris émigrés, & à cet égard sa détermination a dû être conforme aux circonstances. Ce n'est point dans un moment de révolution où il s'agit d'atteindre le plus grand des crimes, & où toute considération particulière doit se taire devant le salut de la patrie, que les mesures doivent être calculées sur la rigueur des principes.

La

La commiſſion n'a donc pu qu'inſiſter ſtrictement ſur les baſes déja établies à cet égard. Elle ne vous diſſimulera pas cependant qu'elle avoit d'abord penché à croire que les femmes d'émigrés ne devoient-être admiſes qu'à répéter les biens qui pouvoient leur être perſonnels, tels que ceux qu'elles avoient apportés lors de leur mariage à la communauté, ou qui leur étoient échus par droit de ſucceſſion, & que là devoient ſe borner toutes leurs prétentions. Mais elle a ſenti que cette meſure pouvoit peut être excéder la rigueur des principes révolutionnaires, moins parce qu'elle frappoit immédiatement ſur les femmes d'émigrés, que parce qu'elle atteindroit en dernier réſultat leurs enfans. C'eſt ce motif, ſur-tout, qui l'a portée à ne pas l'adopter dans ſon projet ; vous jugerez ſi cette détermination peut ſe concilier avec les rapports ſous leſquels la République doit conſidérer les individus qui ont des affinités auſſi prochaines avec les plus acharnés ennemis de la révolution qui l'a fondée.

Ces baſes une fois établies, elle a dû ſe fixer ſur la quotité du ſecours à accorder aux femmes ainſi qu'aux enfans des émigrés. Après avoir diſcuté avec attention ce point intéreſſant, elle a cru qu'elle pouvoit vous propoſer de déterminer le *maximum* de ce ſecours, en le graduant ſucceſſivement pour les différens âges, à ſept cents livres pour les femmes & quatre cent livres pour les enfans, pourvu toutefois qu'il n'excède pas pour la mère & pluſieurs des enfans collectivement, le tiers ; & pour les enfans ou la femme avec un ſeul enfant, le quart du revenu des biens du mari émigré, calculé ſur le produit net de la vente. Mais en même temps votre commiſſion a mis à l'obtention de ce ſecours des conditions qui doivent être exactement obſervées. Si les revenus des biens de la mère ſont tels qu'ils puiſſent ſuffire à-la-fois à la nourriture & à l'entretien de la mère & des enfans, alors il ne pourra leur être accordé aucun ſecours. Dans le cas d'inſuffiſance, ou plutôt ſi ces revenus ne ſont point à leur

égard dans la proportion ci-dessus établie, ils auront droit au complément du *maximum* de ce secours ; mais aucune prétention collective néanmoins à ce même secours ne pourra être admise s'il est prouvé que les revenus des biens de la mère ou des enfans s'élèvent à quinze cents livres, quel que soit d'ailleurs le nombre des enfans.

Comme l'intention de la Convention nationale, en accordant des secours aux enfans des émigrés, n'est & ne peut être que de pourvoir à leur subsistance jusqu'à ce qu'ils soient à même de se la procurer par leurs propres moyens, il a été nécessaire que la commission vous présentât ses vues sur l'époque de la cessation de ces secours. C'est à l'âge de 20 ans qu'elle a cru devoir en fixer le terme; mais elle a pensé en même-temps qu'il étoit dans les principes de la justice de le continuer pendant leur vie à ceux qui seroient reconnus infirmes & sans moyens d'existence.

La commission ne vous proposera point ici d'exceptions en faveur des enfans d'émigrés qui peuvent servir utilement la révolution; c'est à vous à juger si le vrai républicain, qui ne doit voir dans l'exécution des lois que l'intérêt de sa patrie, ne trouvera pas une compensation honorable aux privations qu'elles lui imposent dans les récompenses que la Nation accorde à ses braves défenseurs.

Quant aux secours à accorder aux pères & mères d'émigrés, le *maximum* de celui déterminé pour les femmes, a paru devoir leur être également alloué dans les mêmes circonstances.

Des biens des parens reversibles à la Nation par droit de successibilité.

Vous avez décrété en principe que la Nation seroit substituée aux droits des émigrés pendant cinquante ans, & que les successions qui leur sont échues, ou qui devront leur échoir pendant ce temps, seront recueillies par elle.

Ce principe n'a point encore reçu ſon développement, & il importe à l'intérêt national qu'il ne conſiſte pas plus long-temps dans une ſimple énonciation.

Vous avez à la vérité ordonné, par le décret du 23 vendémiaire, qu'il ſeroit adreſſé au comité d'aliénation, par les corps adminiſtratifs, un état des biens de ceux dont les émigrés étoient héritiers préſomptifs en ligne directe ; mais cette meſure ſeule, auſſi néceſſaire que ſage, ne ſuffit cependant pas encore pour aſſurer les droits de la République. Il faut que l'œil ſurveillant de la loi plane ſans ceſſe ſur toutes les propriétés de ces parens d'émigrés ; il faut qu'elle préſide à leur adminiſtration, que dans certaines circonſtances elle en dirige l'emploi, & qu'enfin elle prévienne les abus de jouiſſance & les dilapidations qui en pourroient réſulter, de manière que l'objet de l'action nationale ſoit intact & parvienne à ſa deſtination ſans avoir paſſé par la filière de l'intérêt privé ou de la fraude.

La commiſſion a dû entrer dans des détails ſur les moyens de tenir ſous la main de la Nation les biens des parens d'émigrés. Indépendamment de l'état preſcrit ci-deſſus, elle a cru qu'il importoit à l'intérêt de la République, qu'il fût fait un état eſtimatif de leur mobilier, & qu'en même temps ils fuſſent tenus, pour ne laiſſer rien à déſirer ſur l'exécution complète de la loi à cet égard, de donner une déclaration détaillée de toutes leurs propriétés, du lieu de leur ſituation, de leurs dettes actives & paſſives, & enfin de la totalité de leurs revenus, à peine de confiſcation de l'objet non déclaré, ſi cette déclaration n'étoit point ſincère.

L'état de leurs dettes a dû auſſi fixer ſon attention. De même qu'il eſt juſte que les créanciers légitimes ne

ſouffrent point des diſpoſitions que vous devez prendre à l'égard des biens qui ſont leur hypothèque, de même auſſi convient-il que la loi intervienne entre eux & leur débiteur, pour que des créances factices, ou qu'elle ne doit pas reconnoître, ne deviennent le ſujet d'une colluſion préjudiciable à l'intérêt de la République. C'eſt d'après ce même principe, que la commiſſion a penſé qu'aucun créancier ne devoit provoquer, que par l'intermédiaire des corps adminiſtratifs la vente des biens des parens d'émigrés leurs débiteurs.

Vous avez déjà poſé des baſes eſſentielles en ce qui concerne la diſpoſition des biens des parens d'émigrés. La commiſſion les a conſervées rigoureuſement; mais en s'attachant au principe, elle a ſenti que ſi la loi s'oppoſoit à ce que les parens d'émigrés ne puſſent diſpoſer de leurs biens au préjudice de l'action nationale, elle n'entendoit cependant pas que ces mêmes biens ne fuſſent ſuſceptibles d'être aliénés en certaines circonſtances. Ce cas a donc été prévu, & les meſures qui lui ont été appliquées ſont telles, que les droits de la République n'éprouveront aucune atteinte de leur exécution.

Des parens collatéraux d'émigrés.

Les perſonnes auxquelles des émigrés doivent ſuccéder en ligne collatérale, ont dû auſſi être le ſujet de quelques diſpoſitions de la loi générale. Ces diſpoſitions à la vérité ſeront moins ſtrictes pour eux, parce que les droits de la nation ne ſont qu'éventuels & non encore échus, & que d'ailleurs, le légiſlateur ne doit point voir en eux la complicité de corrélation intime qui exiſte entre des alliés en ligne directe, mais elles ne tiendront pas moins à mettre les intérêts del a République à couvert. C'eſt ainſi qu'en les obligeant à faire une déclaration de leurs biens

& en ne leur laissant que la libre disposition de la sixième partie de ces mêmes biens, sans le concours des corps administratifs, votre commission est persuadée qu'elle a suffisamment rempli le vœu de la loi. Au reste, elle a crû qu'il étoit dans les principes de l'équité que l'effet de l'action nationale devoit cesser, dès le moment où ces parens collatéraux seroient dans le cas de justifier d'un héritier plus proche que l'émigré, & plus apte, par conséquent, à recueillir leurs successions.

La commission ne s'est point dissimulée que le droit de successibilité de la nation, devoit mettre nécessairement des obstacles aux transactions entre les citoyens, par la crainte que chacun pourroit réciproquement avoir d'acquérir des biens dont-il seroit possible sans qu'il le sût, qu'un émigré sût héritier présomptif. Elle a dû prévoir cette circonstance très-importante, & elle vous présente en conséquence le mode d'après lequel les citoyens pourront, s'ils se soumettent aux formalités qu'il prescrit, être sans inquiétude sur leurs acquisitions.

Des successions des parens d'émigrés, échues à la Nation.

Ce n'est pas assez d'avoir établi les moyens de surveillance & de conservation des droits de la République, sur les biens des parens des émigrés auxquels elle doit succéder, la commission a aussi regardé comme une suite nécessaire de ses soins à cet égard, la fixation du mode d'après lequel doivent être réglées les successions qu'elle est dans le cas de partager avec des co-héritiers.

La loi s'est tue jusqu'à présent sur cet objet essentiel, & la commission est instruite que son silence met en ce moment dans les opérations des corps administratifs des obstacles qu'il importe de faire promptement disparoître.

Plusieurs circonstances en effet, peuvent y donner lieu. Les biens dont se composent les successions, seront disséminés très-souvent en plusieurs districts & départemens ; ils seront, ou non-susceptibles d'être divisés, ou plus ou moins grévés des dettes de leurs ci-devant propriétaires. Tous ces cas demandent une série de dispositions particulières qui puissent s'adapter à la position relative à la nation & des co-héritiers & concilier leurs intérêts réciproques.

La commission ne s'étendra point ici sur le développement des mesures qu'elle vous propose à ce sujet ; elle vous dira seulement que pour ramener l'exécution de la loi, en ce qui concerne la liquidation définitive des successions, à un centre d'unité, il lui a paru convenable que l'administration du département du dernier domicile du parent d'émigré en fût chargée & y procédât exclusivement, après s'être procuré des différens districts dans l'arrondissement desquels pouvoient être situés les biens afférens à la succession, les états détaillés & estimatifs de ces mêmes biens, ainsi que leurs avis sur les créances à la charge de la succession.

Quoique la liquidation des créances sur les biens des parens d'émigrés doive s'opérer, à-peu-près, dans les mêmes formes, que celles des créances sur les propriétés des émigrés ; il est cependant à propos de rendre compte des motifs de la différence qu'on a crû devoir y mettre.

Dans la liquidation des créances sur les émigrés, la commission centrale donne le complément à cette opération ; mais ici, les circonstances paroissent exiger que l'administration du département ait plus de latitude à cet égard. Si on fait attention en effet, que dans la plupart des uccessions, les droits de la République seront peu consi-

dérables, on se convaincra aisément de la nécessité de cette mesure. La commission centrale sera déja assez occupée, sans qu'on doive encore la surcharger d'un travail dont l'objet peut être en majeure partie, étranger à l'intérêt de la nation. D'ailleurs, les co-héritiers & les créanciers à qui la célérité dans le réglement de la succession, importe sur-tout, ne pourroient que trouver un préjudice réel dans les retards qui seroient indispensablement la suite de cette attribution à la commission centrale, avec laquelle d'ailleurs ils ne pourroient correspondre pour leurs intérêts respectifs, comme avec les administrations de département.

C'est d'après le motif aussi, que la nation ne peut & ne doit prendre sur elle de s'occuper entièrement des affaires des cohéritiers, que la commission a cru que le département concurremment avec ces mêmes cohéritiers, devoit dans le cas d'insuffisance de l'actif, prévenir les créanciers de se réunir au lieu de son établissement, pour établir l'ordre & la distribution entre eux, & suivre en même tems le recouvrement des produits & la vente des biens affectés à leur créance; mais il y a ici une observation essentielle à faire, c'est que dans ce cas, qui sera certainement assez rare, l'intérêt des créanciers n'aura point à souffrir, parce que la liquidation étant opérée, le travail de l'union sera bientôt terminé & ne pourra, par cela même, leur être onéreux.

Nous ne dirons pas ici que la République, pour éviter les embarras du réglement d'une succession absorbée par les dettes, devroit, de concert avec les cohéritiers, y renoncer. S'il étoit possible de bien préciser le cas où cette renonciation pût se faire sans inconvénient, il n'est pas douteux que ce parti ne dût être adopté sans hésiter; mais pour cela, il faudroit calculer toutes les chances de la vente & assurément, lorsque l'actif se trouve dans une

certaine approximation du passif, on ne peut se promettre d'avoir une donnée sûre à cet égard. D'ailleurs ce mode ne pourroit s'accorder avec les opérations relatives à l'administration des biens des parens des émigrés, qu'il faudroit intervertir sur-tout quant à la comptabilité, s'il falloit les remettre entre les mains des créanciers, lorsqu'il seroit constaté qu'ils ne peuvent suffire à acquitter les dettes de leurs ci-devant propriétaires.

Au reste, la commission a adapté à cette partie de la loi, comme moyens tendans à assurer les droits de la République, les dispositions déja prescrites pour la reconnoissance de la légitimité des dettes, le dépôt des titres & les déclarations d'objets qui pourroient être soustraits aux successions par des débiteurs, dépositaires ou détempteurs.

Des biens des femmes d'émigrés.

Il importoit essentiellement que la nation prévînt les abus dangereux qui commençoient déja à résulter de la faculté laissée aux femmes d'émigrés de disposer librement de leurs biens. C'est ce que vous avez prévu par le décret du 6 germinal qui leur défend toute aliénation de leurs propriétés. Une proposition vous avoit déja été faite dans ce sens. Elle tendoit à fixer la position qui peut être accordée aux femmes d'émigrés dans la jouissance des biens qui leur appartiennent. La commission à qui vous en avez renvoyé l'examen, avoit à se décider entre elle & le décret du 6 germinal. Après les avoir attentivement discutés l'un & l'autre, elle a reconnu que la proposition susceptible d'ailleurs de très-grandes difficultés dans son développement, manquoit évidemment son but, si on la généralisoit, & que dans tous les cas le décret remplissoit suffisamment le but que vous vous êtes

proposé, celui de prévenir la destination frauduleuse des biens des femmes d'émigrés & les suites dangereuses qui en pouvoient résulter. En effet, une femme d'émigré est suspecte ou elle ne l'est pas. Dans le premier cas, la loi s'assure de sa personne, & met sa propriété sous la main de la nation; sous ce rapport la proposition est évidemment sans objet. Dans le second cas, pouvez-vous justement priver sans motif, d'une partie de ses biens, une citoyenne dont la loi avoue la conduite & qui par cela même doit jouir des droits qu'elle assure à tous les autres citoyens? C'est d'après cela que la commission s'est déterminée pour l'adoption du décret du 6 germinal, & qu'elle vous présente le mode d'exécution qu'elle a cru devoir être appliquée au principe qu'il consacre.

Dispositions générales.

Parmi les dispositions générales de la loi sur les émigrés, une seule a paru à raison de l'importance de son objet, devoir sur-tout ici fixer votre attention, c'est l'application qu'a dû naturellement faire la commission, de cette loi à ce qui concerne les déportés, les condamnés dont les biens ont été confisqués par jugement, & les individus mis hors de la loi.

Elle n'en a point parlé dans le cours du projet qu'elle vous présente, parce qu'elle s'est convaincue que la différence qui existe, sous certains rapports, entre les dispositions respectivement applicables aux uns & aux autres, y auroit apporté de la confusion, & interverti la régularité de sa marche. C'est donc ici qu'elle a cru convenable de placer les vues qu'elle se propose de vous soumettre.

La commission ne vous parlera point du personnel des déportés, condamnés & de ceux mis hors de la loi,

parce qu'elle a été bien persuadée que votre intention n'étoit pas qu'elle en dût faire l'objet de son travail; mais le soin qui doit l'occuper uniquement ici, est de vous présenter les rapports sous lesquels ils doivent être comparés, quant à leurs biens avec les émigrés.

En jetant ses regards sur les différentes parties de son projet, la commission a vu très-peu de cas, la partie qui concerne le personnel des émigrés exceptée, qui ne fût presque en tout point applicable aux condamnés, déportés & mis hors de la loi. Il est cependant une différence essentielle à prendre en considération, c'est celle qui tient aux différentes époques, où l'action nationale a dû commencer à exercer son effet sur leurs propriétés. Ces époques ont déja été déterminées par les décrets que vous avez rendus le 28 frimaire & le 22 ventôse derniers, ainsi la tâche de la commission se réduit à cet égard à adapter les dispositions de ces décrets à son projet comme une modification des règles qu'il établit en général pour les émigrés.

Ici, se présente à résoudre une question très-intéressante, sur laquelle il importe que la loi prononce, afin de fixer la marche incertaine des corps administratifs.

Il n'y a pas de doute que les déportés & ceux mis hors de la loi ne doivent être en tout point assimilés aux émigrés, vous l'avez déjà prononcé le 7 septembre pour les déportés, & assurément quoique vous ne vous soyez pas encore positivement expliqué à l'égard des individus mis hors de la loi, la commission n'en pense pas moins que vous ne mettez, entre eux & les émigrés, aucune différence.

Mais en doit-il être ainsi des condamnés à mort dont les biens ont été confisqués? La loi a-t-elle entendu que la nation exerceroit sur leurs biens son droit de successi-

bilité pendant cinquante ans, dès qu'elle a fait tomber leur tête sous le glaive de la justice, & qu'ainsi toute supposition d'existence ne peut leur être appliquée comme aux émigrés, qui se sont soustraits par la suite à la vengeance nationale ?

La commission interprétant le silence de la loi, a pensé que cette disposition pénale ne devoit pas concerner les condamnés. Cependant comme la législation révolutionnaire ne doit pas toujours être subordonnée aux principes communs, & que l'analogie des crimes peut conduire à l'identité de peines, la commission ne présente son opinion, que comme un doute qu'elle soumet à la Convention nationale.

Parmi les déportés aussi, il est une classe dont la peine peut-être ne devroit pas avoir la même latitude, que celle qui porte justement sur les émigrés, quant à leurs propriétés. La commission veut vous parler ici des prêtres déportés, qui appartenoient à la partie du peuple si long-tems en butte à toutes les vexations de l'ancien régime, & par conséquent la plus infortunée. Leur crime est grand sans doute, puisqu'ils ont eu la scélératesse d'abjurer leur patrie & de se coaliser avec les tyrans & les traîtres pour l'asservir ; mais ils sont punis, & c'est à vous à juger si la nation doit user à l'égard de leurs héritiers de toute l'étendue du droit que lui donne la loi sur leurs biens.

La commission en vous proposant une restriction de ce droit, n'a d'autre intention que de recommander l'indigence & le patriotisme à votre humanité ; mais lorsqu'elle invoque vos bienfaits, elle a dû reconnoître & distinguer ceux sur qui vous devez les faire tomber. C'est d'après cela qu'elle a cru devoir établir une ligne de séparation entre les prêtres déportés dont elle vient de vous parler, & ceux appartenant

à la caſte ci-devant noble. Sans doute, des hommes dont les intentions & la conduite n'ont que trop concordé avec celle des émigrés, ne peuvent, comme eux, qu'être ſoumis à toute l'intenſité des diſpoſitions de la loi qui les pourſuit.

Ainſi en réſumant les différentes modifications à établir dans le projet qui va vous être ſoumis ; il eſt évident qu'à l'exception des époques auxquelles doivent ſe rapporter les dates authentiques des tranſactions paſſées avec les déportés, condamnés, ou mis hors de la loi relativement à la diſpoſition de leurs propriétés & de la partie qui concerne le droit de ſucceſſibilité tout ce qui eſt preſcrit pour la ſaiſie, l'adminiſtration, la vente des biens des émigrés, les ſecours à accorder ſur ces mêmes biens, & la liquidation des dettes dont ils ſont grévés devient en quelque ſorte identique pour les uns & les autres.

Telles ſont les vues que la commiſſion a cru devoir vous ſoumettre ſur le travail dont vous l'avez chargée. Il lui reſte maintenant à vous en préſenter le réſultat.

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de la commiſſion chargée de la reviſion des lois ſur les émigrés, décrète ce qui ſuit :

TITRE PREMIER.

De l'émigration & de ſa complicité.

SECTION PREMIÈRE.

De l'émigration.

ARTICLE PREMIER.

Sont émigrés :

1°. Tout Français qui, ſorti du territoire de la République depuis le premier juillet 1789, n'y étoit pas rentré au 9 mai 1792.

2°. Tous Français qui, abſens de leur domicile, ou s'en étant abſentés depuis le 9 mai 1792, ne juſtifieroient pas, dans les formes ci-après indiquées, qu'ils ont réſidé ſans interruption ſur le territoire de la République depuis cette époque.

3°. Toute perſonne qui, ayant exercé les droits de citoyen en France, quoique née en pays étranger, ou ayant un double domicile, l'un en France & l'autre en pays étranger, ne conſtatera pas également ſa réſidence depuis le 9 mai 1792.

4°. Tous Français ſortis du territoire de la République dont l'abſence a pour objet le commerce, l'éducation & le deſſein d'acquérir de nouvelles connoiſſances dans les ſciences, arts & métiers, aux termes des exceptions

portées à la section IV de la loi du 28 mars 1793, s'ils ne sont rentrés en France dans le délai de deux décades après la promulgation de la présente loi, & ne justifient en outre des motifs de leur absence, tant aux comités de surveillance, qu'au directoire du district du lieu de leur domicile, d'après les formes prescrites par ladite loi du 28 mars.

5°. Tout Français convaincu d'avoir, durant l'invasion faite par les armées étrangères, quitté le territoire de la République, pour se retirer sur celui occupé par l'ennemi.

6°. Ne pourra être opposée pour excuse la résidence dans les pays réunis à la République, pour le temps antérieur à la réunion proclamée.

Exceptions.

I I.

Ne seront point réputés émigrés,

1°. Tous français chargés de mission par le gouvernement dans les pays étrangers, ainsi que les personnes spécialement désignées pour les suivre.

2°. Les français absens antérieurement au 1er. juillet 1789, qui n'étoient pas rentrés au 11 brumaire dernier sur le territoire de la République, mais ils sont considérés comme ayant renoncé à tous leurs droits de citoyen, & sous ce rapport leurs biens sont acquis à la nation. Il leur est défendu de rentrer en France tant que durera la guerre, à peine d'être traités comme émigrés.

Sont néanmoins assimilés aux émigrés, ceux qui seront reconnus pour avoir porté les armes contre la République, fait partie des rassemblemens d'émigrés, ou être venus résider depuis les hostilités commencées sur les pays ennemis contigus aux frontières de la République.

SECTION II.

De l'émigration dans les pays réunis à la République.

III.

Département du Mont-Blanc.

Sont émigrés :

1°. Tous ci-devant Savoisiens qui, domiciliés dans le département du Mont-Blanc, en sont sortis depuis le premier août 1792, & ne sont pas rentrés sur son territoire, ou toute autre partie de la République avant le 27 janvier 1793.

Département des Alpes-Maritimes.

2°. Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant comté de Nice, qui en sont sortis depuis le 27 septembre 1792, & dans la ci-devant principauté de Monaco, qui s'en sont absentés depuis le 30 décembre de la même année, s'ils ne justifient être rentrés sur leurs territoires respectifs ou sur toute autre partie de celui de la République ; savoir, ceux domiciliés dans la ci-devant comté de Nice, au 25 mars 1793, & ceux de la principauté de Monaco au premier avril 1793.

Département du Mont-Terrible.

3°. Tous citoyens domiciliés dans la ci-devant Rau-

racie, qui sortis de son territoire depuis le premier mars 1793, n'étoient pas rentrés sur celui de la République au premier mai de la même année.

Pays réunis à la République.

4°. Tous citoyens domiciliés dans les pays réunis à la République, autres que ceux dénommés ci-dessus, qui en étant sortis depuis l'émission du vœu des habitans pour leur réunion, n'y sont pas rentrés dans le délai de trois mois, à compter du jour où le décret de ladite réunion à la République a été proclamé.

5°. Tous ceux des citoyens domiciliés dans les pays réunis à la République, qui en étant sortis avant l'époque de leur révolution respective, ou pouvant se prévaloir des exceptions portées par la loi du 28 mars, qui ne seroient pas rentrés sur le territoire de la République, savoir ; les premiers au 11 brumaire dernier, & les autres dans le mois de la promulgation de la présente loi, à la charge en outre par eux de faire relativement à leur absence toutes les justifications prescrites par la loi.

I V.

A l'avenir tout citoyen domicilié dans un pays qui se réunira à la République, sera réputé émigré, si, en étant sorti avant ou depuis l'émission du vœu des habitans pour la réunion, il n'y est rentré dans le délai de deux mois, à compter du jour où le décret de réunion aura été proclamé.

V.

La Convention nationale statuera particulièrement sur les réclamations de ceux qui se seront trouvés à l'époque de la réunion hors de l'Europe, ou dans des voyages de mer.

SECTION III.

SECTION III.

Complices des émigrés.

VI.

Sont réputés complices des émigrés :

Ceux qui feront convaincus,

1°. D'avoir favorifé les projets hoftiles des émigrés ;

2°. De leur avoir fourni des armes, des chevaux, des munitions ou toutes autres provifions de guerre ou fecours pécuniaires ;

3°. D'avoir envoyé leurs enfans, ou foudoyé des hommes fur terre étrangère ;

4°. D'avoir provoqué à l'émigration & fait émigrer des citoyens par féduction, promeffes ou fommes données ;

5°. D'avoir recélé des émigrés, ou facilité leur rentrée fur le territoire de la République ;

6°. D'avoir fabriqué de faux certificats de réfidence pour les émigrés ou contribué à leur en procurer ;

SECTION IV.

De la complicité des pères & mères d'émigrés.

VII.

Sont cenfés avoir adhéré à l'émigration de leurs enfans :

1°. Les pères & mères d'enfans mineurs qui habitoient la maifon paternelle au moment de leur émigration ;

2°. Les pères & mères d'enfans mineurs, quoique séparés d'eux, s'ils étoient âgés de moins de seize ans lorsqu'ils ont émigré.

VIII.

Sont compris dans les mêmes dispositions, les pères & mères d'enfans mineurs âgés de plus de seize ans, mais séparés d'eux lors de leur émigration; ainsi que les pères & mères d'enfans majeurs qui ne justifieront pas, par leurs principes & leur conduite politique depuis la révolution, que l'émigration de leurs enfans ne peut leur être imputée.

IX.

La majorité des enfans pour l'exécution des articles précédens est fixée à vingt-un ans.

X.

Les biens desdits pères & mères d'émigrés sont sous la main de la Nation.

XI.

Sont exceptés des dispositions ci-dessus, les pères & mères d'enfans sortis du territoire de la République antérieurement au premier juillet 1789, à moins que leurs enfans ne soient dans le cas d'être assimilés aux émigrés, aux termes de l'article II du présent titre.

TITRE II.

Des certificats de résidence.

SECTION PREMIÈRE.

Des certificats de résidence, des non prévenus d'émigration.

ARTICLE PREMIER.

Tout citoyen non prévenu d'émigration, absent de son domicile, ou ayant des biens en plusieurs districts, sera tenu, pour justifier de sa résidence sur le territoire de la République, de représenter, tant au directoire du district dudit domicile, qu'à ceux de la situation desdits biens, un certificat dont le modèle sera joint à la présente loi.

II.

Ce certificat sera délivré par le conseil-général de la commune, ou par l'assemblée de section de la résidence à certifier, sur l'attestation de trois témoins domiciliés dans ladite commune ou section.

Il désignera le lieu de la résidence, & spécialement la maison où le certifié demeure, ou aura demeuré : il contiendra en outre les nom, surnom, prénom, profession & signalement dudit certifié.

III.

Le certificat sera signé, ainsi que les registres sur les-

quels il ſera inſcrit, par les atteſtans & le certifié, au moment où celui-ci ſe préſentera pour l'obtenir. Si le certifié, les atteſtans ou quelques-uns d'eux ne ſavent pas ſigner, il en ſera fait mention ſur le certificat & ſur les regiſtres.

Le certificat ne ſera délivré par les municipalités ou aſſemblées de ſection, qu'après avoir été publié & affiché pendant trois jours à la porte de la maiſon commune. Il ſera viſé par le directoire du diſtrict & ſoumis à l'enregiſtrement dans la décade du viſa.

I V.

Les certificats dont peuvent avoir juſtifié les citoyens non prévenus d'émigration, d'après les formes déterminées par les lois précédentes, vaudront pour parfaire la continuité de la réſidence exigée par la loi.

V.

L'abſence pour voyage dans l'intérieur de la République, n'interrompt pas la continuité de réſidence, pourvu qu'elle ſoit juſtifiée par des paſſe-ports viſés par les municipalités.

SECTION II.

Des certificats de réſidence des prévenus d'émigration.

V I.

Tous les certificats délivrés en vertu de lois antérieures à celle du 28 mars 1793, même ceux ſur leſquels

il feroit intervenu des décifions ou arrêtés des corps administratifs, font nuls & de nul effet, fi ceux à qui ils ont été accordés, ont été ou font actuellement compris fur les liftes des émigrés, s'ils y font rétablis ultérieurement, fi leurs biens ont été féqueftrés, ou s'ils ont été dénoncés comme émigrés.

VII.

Les prévenus d'émigration feront tenus, pour juftifier de la réfidence exigée par la loi, de repréfenter les certificats de huit citoyens domiciliés dans la commune de la réfidence à certifier, y compris le propriétaire ou le principal locataire de la maifon dans laquelle le certifié demeure ou aura demeuré.

A défaut du propriétaire ou du principal locataire, le certifié pourra y fuppléer par le témoignage de deux citoyens domiciliés dans ladite commune, lefquels, ainfi que les autres atteftans, excepté les propriétaires ou principaux locataires, ne feront ni parens, ni alliés, ni fermiers, ni créanciers, ni débiteurs, ni agens des certifiés.

VIII.

Les parens, les alliés, les fermiers, les domeftiques, les créanciers, les débiteurs ni les agens des prévenus d'émigration, ne pourront être admis pour certifier la réfidence d'aucun autre prévenu d'émigration.

IX.

Le certificat contiendra les mêmes défignations que celles exprimées à l'article II du préfent titre, & fera

ſoumis, ainſi que les regiſtres, quant à la ſignature, aux formalités preſcrites par l'article III ſuivant. Il ſera publié & affiché pendant ſix jours, tant dans la commune de la réſidence à certifier, que dans le chef-lieu du canton, dans l'arrondiſſement duquel ſe trouve ladite commune, & ne pourra être délivré que cinq jours après leſdites publications & affiches.

X.

La ſignature du certifié ſur les regiſtres des municipalités ou ſections & ſur les certificats, eſt de forme eſſentielle; il ne pourra y être dérogé que dans les cas ci-après déterminés.

X I.

Dans les villes où il exiſte des aſſemblées de ſections, le certificat ſera délivré dans l'aſſemblée-générale de la ſection de la réſidence à certifier; il ſera viſé & vérifié par le conſeil-général de la commune, par le directoire du diſtrict & l'adminiſtration de département. Il ſera ſigné par ſix membres au moins, tant de l'aſſemblée-générale de la ſection, que du conſeil-général de la commune & par deux membres au moins du directoire du diſtrict & de l'adminiſtration du département, ſans qu'aucune ſignature, même celle du ſecrétaire, puiſſe être ſuppléée par une griffe. Ledit certificat ne pourra valoir qu'autant qu'il aura été ſoumis à l'enregiſtrement dans la huitaine de la date du viſa de l'adminiſtration du département.

XII.

Les certificats délivrés aux prévenus d'émigration d'après les formes prescrites par la loi du 28 mars 1793, seront valables pour constater leur résidence, après qu'ils auront été visés & vérifiés de nouveau, ainsi qu'il sera prescrit ci-après.

XIII.

Les certificats pour les prévenus d'émigration seront délivrés conformément au modèle qui sera joint à la présente loi.

XIV.

A l'avenir, tout citoyen dont les biens auront été séquestrés dans un district autre que celui de son domicile, sera admis à constater sa résidence par les certificats qui auroient pu lui être délivrés antérieurement, ou d'après les dispositions de la section première du présent titre, à la charge par lui de représenter en outre une attestation du directoire du district de son domicile portant qu'il n'a point été inscrit sur la liste des émigrés & que ses biens n'ont point été séquestrés.

SECTION III.

Des certificats de résidence des Membres de la Convention nationale, des Fonctionnaires publics & des Militaires.

XV.

Les certificats délivrés aux membres de la Convention

nationale, par le préſident & les ſecrétaires, portant qu'ils ſont à leur poſte, ſuffiront pour conſtater leur réſidence, & leur tiendront lieu dans tous les cas de tous autres certificats.

X V I.

La réſidence des fonctionnaires publics, nommés par le peuple ou par le gouvernement, ſera conſtatée par un certificat du conſeil-général de la commune où ils exercent leurs fonctions.

Le certificat indiquera leurs nom, prénom, ſignalement & l'époque depuis laquelle ils ont réſidé dans ladite commune comme fonctionnaires publics.

Il ſera viſé par le directoire du diſtrict, & ſoumis à l'enregiſtrement dans la décade du viſa.

X V I I.

Tout militaire employé dans les armées de la République ſera admis à juſtifier de ſa réſidence ſur le territoire français, pour le temps de ſon activité de ſervice par un certificat du conſeil d'adminiſtration du bataillon ou corps militaire dans lequel il ſert ou a ſervi précédemment.

X V I I I.

Ce certificat contiendra avec ſon ſignalement, ſes nom, prénom, âge, grade, domicile & l'époque depuis laquelle il eſt entré dans leſdits bataillon ou corps militaire ou depuis laquelle il en eſt ſorti, & ſera viſé par le commiſſaire des guerres.

X I X.

Le certificat de réſidence ſera délivré aux officiers de l'état-major, ainſi qu'à ceux qui ne tiennent à aucun corps particulier par deux membres de l'état-major de l'armée, & viſé par le général en chef ou le général de diviſion.

X X.

Quant aux citoyens attachés aux différens ſervices de l'armée, leur réſidence ſera atteſtée, tant par le chef ſous lequel ils ſont immédiatement employés, que par quatre citoyens faiſant le même ſervice. Le certificat ſera viſé par un commiſſaire des guerres.

X X I.

Dans le cas où un fonctionnaire public ou un militaire porté ſur la liſte des émigrés, ſeroit dans la néceſſité de conſtater ſa réſidence pour un temps antérieur à ſon activité de ſervice, il fera préſenter par un fondé de pouvoirs le certificat qui lui a été délivré d'après les diſpoſitions des articles précédens, au conſeil-général de la commune ou aſſemblée de ſection, de la réſidence à certifier.

X X I I.

Sur la déclaration du fondé de pouvoirs & de quatre autres citoyens domiciliés dans ladite commune, que la perſonne déſignée dans le certificat repréſenté eſt la même que celle dont ils atteſtent la réſidence, le conſeil-général ou l'aſſemblée de ſection, délivrera au certifié, entre

les mains de ſon fondé de pouvoirs & d'après les formes preſcrites par l'article III du préſent titre, un certificat pour le temps qu'il aura réſidé dans ladite commune ou ſection.

SECTION IV.

Des certificats de réſidence dans le cas d'impoſſibilité de déplacement.

XXIII.

Tout citoyen, autre que les fonctionnaires publics & les militaires, qui ſe trouvera dans l'impoſſibilité abſolue de ſe tranſporter dans la commune de ſa réſidence à certifier, pour être préſent à la délivrance du certificat & ſigner le regiſtre, préſentera ſes motifs au directoire du diſtrict qui les jugera d'après les obſervations de la municipalité de ſa réſidence actuelle.

XXIV.

Si la réclamation eſt reconnue légitime, la municipalité ſur la préſentation de l'arrêté qui l'aura admiſe, délivrera au réclamant une atteſtation d'impoſſibilité de tranſport, qui contiendra avec ſon ſignalement, ſes nom, prénom, qualités ou profeſſions, & l'indication de ſon domicile actuel. Elle ſera ſignée du réclamant & inſcrite ſur le regiſtre de la municipalité.

XXV.

Cette atteſtation ſera préſentée, l'identité affirmée & le certificat de réſidence délivré, ainſi qu'il eſt preſcrit par

les articles XIX & XX du préſent titre. Le nombre des atteſtans ſera dans la proportion indiquée par l'article II ou VII de ce même titre ſelon que le réclamant ſera ou non prévenu d'émigration.

XXVI.

A l'égard des détenus, l'extrait de leur écrou, auquel ſera joint leur ſignalement, ſigné par eux & le concierge, & viſé par la municipalité du lieu de la détention, ſuppléera à l'atteſtation preſcrite par l'article précédent.

XXVII.

Les perſonnes déſignées dans la préſente ſection, ainſi que les fonctionnaires publics & les militaires qui n'ont pu juſqu'à préſent juſtifier de leur réſidence, parce qu'ils ſe trouvent dans des cas non prévus par les lois antérieures, ſeront tenus de conſtater, dans le délai de cinq décades, à dater de la publication de la préſente loi, qu'ils ont habité le territoire de la République ſans interruption depuis le 9 mai 1792.

SECTION V.

Certificats de réſidence à fournir par les citoyens poſſeſſionnés ou domiciliés dans les colonies.

XXVIII.

Les citoyens poſſeſſionnés dans les colonies qui habitent en France, ſeront tenus d'envoyer à la commiſſion de la marine, dans le délai de trois mois, à dater de la publi-

cation de la préſente loi, un certificat qui atteſte leur réſidence ſans interruption ſur le territoire de la République depuis le 9 mai 1792

X X I X.

Auſſi-tôt le délai expiré, la commiſſion de la marine formera un état par colonne de tous ceux qui lui auront adreſſé leurs certificats. Cet état duement certifié, ſera envoyé de ſuite aux commiſſaires civils délégués dans les différentes colonies, qui en feront parvenir les extraits aux municipalités des communes où ſeront ſitués les biens de ceux qui auront juſtifié de leur réſidence. Les propriétés de ceux qui ne ſe trouveront pas compris ſur ledit état, ſeront ſequeſtrés pour être mis en vente.

X X X.

Les perſonnes domiciliées dans les colonies ſeront tenues de juſtifier de leur réſidence aux municipalités de leur domicile, dans les mêmes formes & dans les mêmes délais que ceux déterminés ci-deſſus.

Celles qui, habitant une colonie, poſsèdent des biens dans une autre, produiront tous les ſix mois les preuves de leur réſidence aux municipalités des autres iſles où ſont ſitués leurs biens.

X X X I.

Les certificats délivrés par les municipalités des colonies d'après les formes preſcrites par les lois antérieures à celles du 28 mars 1793, à des citoyens qui en ſont partis pour venir en France & qui ſe trouvent actuellement portés ſur la liſte des émigrés de la République, ſeront valides pour conſtater leur réſidence dans ces mêmes colonies, pourvu

qu'ils ſoient préalablement légaliſés par la commiſſion de la marine, ou les députés deſdites colonies à la Convention nationale.

SECTION VI.

Diſpoſitions générales.

XXXII.

Tous citoyens, dans le cas de juſtifier de leur réſidence, ſont tenus de renouveller leurs certificats tous les trois mois, dans les formes qui viennent d'être preſcrites.

XXXIII.

Les certificats ſeront adreſſés à l'expiration de ce terme aux directoires de diſtrict, du dernier domicile des abſens ou de la ſituation de leurs biens. Ils reſteront déposés aux bureaux de l'adminiſtration & il en ſera tenu note ſur un regiſtre particulier.

XXXIV.

Les conſeils généraux des communes ou les ſections ſe borneront à la délivrance des certificats de réſidence, pour le tems qu'elle a eu lieu dans leur arrondiſſement, ſans exiger la preuve de la réſidence dans d'autres municipalités.

XXXV.

Les maires, les officiers municipaux & tous les membres des conſeils généraux ou des aſſemblées générales de

fections, font garans des faits relatifs au domicile & à la réfidence des certifians.

Les confeils généraux des communes & les affemblées générales de fections, auront la faculté de rejeter le témoignage de ceux des certifians qui leur feront préfentés & qu'ils jugeront fufpects; mais ils ne pourront refufer les certificats de réfidence à ceux qui leur en feront légalement la demande, fans expliquer leurs motifs au bas du mémoire des réclamans, & le directoire du diftrict en ce cas, devra prononcer dans les huit jours à dater de celui où la réclamation aura été dépofée dans fes bureaux.

XXXVI.

S'il s'élève quelque doute, ou quelques difficultés fur la forme des certificats, leur validité fera jugée par les directoires des diftricts.

XXXVII.

Les témoins qui dans les certificats de réfidence, auront attefté des faits faux feront condamnés à fix années de gêne; ils feront en outre, folidairement refponfables fur tous leurs biens, des pertes que le faux aura occafionnées à la République.

XXXVIII.

Les agens nationaux & les directoires de diftrict feront tenus fur leur refponfabilité de dénoncer aux accufateurs publics des tribunaux criminels, les fraudes & les faux relatifs aux certificats de réfidence auffitôt qu'ils feront parvenus à leur connoiffance, pour qu'il foit procédé fans délai contre les prévenus, d'après les formes prefcrites par la loi.

XXXIX.

Les frais d'expédition & de délivrance des certificats de résidence seront désormais à la charge des certifiés. Il sera payé dix sols par certificat, & quinze sols pour l'enregistrement.

SECTION VII.

De la revision des certificats de résidence.

XL.

Sont déclarés nuls, les certificats de résidence de ceux dont les biens ont été séquestrés, qui ont été portés sur les listes des émigrés, dénoncés comme tels, ou qui ont par suite de la représentation desdits certificats obtenu main levée du séquestre de leurs biens, jusqu'à ce qu'ils aient été vérifiés par les conseils généraux de communes ou assemblées de sections qui les ont délivrés, & visés de nouveau par les corps administratifs.

XLI.

Tous ceux qui se trouvent actuellement dans le cas prévu par l'article ci-dessus, sont tenus de rapporter dans le délai de deux mois, à dater de la publication de la présente loi, aux directoires de district, tant de leur domicile que de la situation de leurs biens, leurs certificats ainsi duement vérifiés & revisés.

XLII.

Les municipalités ou sections prendront tous les ren-

ſeignemens qu'elles jugeront néceſſaires, ſur les perſonnes qui ont atteſté leſdits certificats, afin de ſe convaincre que leur témoignage ne peut être argué de faux, ou n'eſt point le réſultat de la ſubornation.

XLIV.

Il eſt défendu aux perſonnes dont les certificats doivent être reviſés, d'aliéner leurs biens pendant l'intervalle du délai ci-deſſus fixé. Les municipalités ſont chargées de dénoncer les infractions de la loi à cet égard aux directoires de diſtrict, ainſi que les dilapidations qui pourroient être commiſes par les propriétaires ſur ces mêmes biens.

XLV.

Ceux qui dans le délai ci-deſſus fixé, auront entièrement ſatisfait à la loi, ſeront maintenus dans la poſſeſſion libre de leurs propriétés. Dans le cas contraire, il ſera procédé à leur égard, comme envers les autres prévenus d'émigration.

TITRE III.

SECTION PREMIÈRE.

Des liſtes des émigrés.

ARTICLE PREMIER.

Les directoires de diſtrict ſont ſpécialement & excluſivement chargés de la formation des liſtes des émigrés.

II.

I I.

Auſſitôt la réception de la préſente loi, & ſucceſſivement tous les trois mois, les municipalités formeront un état des perſonnes abſentes dont le domicile ou les biens peuvent ſe trouver dans leur arrondiſſement, & qui n'auront pas juſtifié de leur réſidence comme il eſt preſcrit par le titre précédent. Cet état comprendra les noms, prénoms, ſurnoms, qualité ou profeſſion & dernier domicile des prévenus d'émigration. Elles ſeront tenues de le faire parvenir dans la décade au directoire du diſtrict, pour ſervir à former la liſte des émigrés dans la forme & le délai ci-après indiqués.

I I I.

Les directoires de département qui n'ont point encore fait parvenir à la commiſſion des revenus nationaux, la totalité ou les ſupplémens de la liſte générale des émigrés de leur arrondiſſement, ſeront tenus de tranſmettre aux directoires de diſtrict dans la décade de la réception de la préſente loi, toutes les pièces qui peuvent ſervir à la confection des liſtes particulières des émigrés de leur territoire.

I V.

Les directoires de diſtrict, après avoir reçu tant des municipalités, que des départemens, les états & renſeignemens mentionnés ci-deſſus, dreſſeront de ſuite, & ainſi ſucceſſivement, la liſte des perſonnes de leur arrondiſſement qui ſe trouveront prévenues d'émigration, pour n'avoir pas juſtifié de leur réſidence aux termes de la loi.

V.

Cette liſte contiendra les nom, prénom, ſurnom, qualité, profeſſion, dernier domicile des perſonnes prévenues d'émigration, avec déſignation des municipalités, diſtricts & départemens de la ſituation de leurs biens. Elle ſera formée ſuivant le modèle qui ſera dreſſé à cet effet, par la commiſſion des revenus nationaux.

V I.

Ladite liſte ſera imprimée, publiée & affichée dans le délai d'une décade, à dater du jour où elle aura été arrêtée. Les directoires de diſtrict ſeront tenus d'en adreſſer dans le même délai, deux exemplaires certifiés à la commiſſion des revenus nationaux ; ils en feront également paſſer à l'adminiſtration de leur département un nombre ſuffiſant pour être affichés & publiés dans les chef lieux de canton des diſtricts de ſon arrondiſſement.

V I I.

Tous les citoyens pourront dénoncer les émigrés omis ſur les liſtes aux directoires de diſtrict, qui ſeront tenus de ſtatuer ſur la dénonciation & de faire réparer l'omiſſion, s'il y a lieu.

SECTION II.

Formation de la liſte générale des émigrés.

VIII.

La Commiſſion des revenus nationaux formera ſucceſſivement & arrêtera tous les mois une liſte générale par ordre alphabétique des émigrés de toute la République, d'après les liſtes particulières qui lui ont été ou lui ſeront tranſmiſes par les directoires de diſtrict.

IX.

Le nombre des exemplaires de cette liſte générale, eſt fixé à cinq mille. Il en ſera remis une quantité ſuffiſante à chacune des commiſſions exécutives, pour être par elles adreſſés aux corps adminiſtratifs, aux autorités conſtituées & aux agens qui leur ſont reſpectivement ſubordonnés dans l'exercice du pouvoir qui leur eſt confié.

X.

Il en ſera diſtribué un exemplaire à chaque député à la Convention nationale.

XI.

La commiſſion des revenus nationaux eſt ſpécialement tenue d'adreſſer cette liſte aux directoires des diſtricts, auſſitôt qu'elle aura été imprimée. Ceux-ci lui juſtifieront de ſa publication dans la décade où ils l'auront reçue.

X I I.

Réclamations contre l'inſcription ſur les liſtes des emigrés.

Tout citoyen qui, porté ſur la liſte des émigrés du diſtrict de ſon dernier domicile, n'aura pas réclamé dans le délai de quatre décades, après la publication de ladite liſte, ſera cenſé émigré.

X I I I.

Celui qui, ayant réclamé en tems utile, ne juſtifiera pas dans le mois à dater du jour de l'expiration du délai fixé par l'article précédent, de la continuité de ſa réſidence ſur le territoire de la République, ſera également cenſé émigré.

X I V.

Aucun citoyen ne pourra être porté ſur la liſte des émigrés d'un diſtrict, autre que celui du lieu de ſon dernier domicile; mais ſes biens ſeront ſequeſtrés dans le cas où il n'aura pas juſtifié de ſa réſidence à l'époque fixée par la loi.

X V.

S'il n'a pas réclamé en tems utile, les produits de ſes biens ſeront acquis à la nation, à compter du jour où le délai fixé pour réclamer ſera expiré; & dans le cas où il viendroit à juſtifier de ſa réſidence, il ne pourra être réintégré dans la poſſeſſion desdits biens, ou répéter leurs

capitaux s'ils ſont vendus, qu'en payant les frais du ſéqueſtre & les revenus acquis à la nation.

XVI.

Les directoires de diſtrict tiendront un état des perſonnes domiciliées hors de leur arrondiſſement, dont les biens auront été ſequeſtrés pour n'avoir pas juſtifié de leur réſidence. Ils compareront cet état avec les liſtes générales & ſupplémentaires des émigrés, auſſitôt qu'ils les auront reçues.

Les noms des perſonnes portées ſur ledit état, qui ſe trouveront en même-temps inſcrits ſur ces liſtes, ſeront imprimés à la ſuite de la proclamation qui doit leur ſervir de publication, ainſi qu'il ſera preſcrit ci-après.

XVII.

Tout citoyen, dans le cas de juſtifier de ſa réſidence, ſera tenu, dans le délai de quatre décades à compter de la publication de la loi, de déclarer aux directoires des diſtricts auxquels il doit la conſtater, le lieu où il a fixé ſon domicile, avec déſignation du diſtrict & du département & indication exacte de ſes nom, prénom & profeſſion, à peine d'être porté indiſtinctement ſur les liſtes des différens diſtricts où il pourroit avoir des biens.

XVIII.

Les directoires de diſtrict prononceront ſur les réclamations des prévenus d'émigration dans la quinzaine, à dater du jour où les pièces auront été dépoſées aux bureaux de leur adminiſtration.

X I X.

Les arrêtés des directoires de district ne seront que provisoires. Il sera créé une commission particulière sous la dénomination de commission du personnel des émigrés, qui prononcera définitivement d'après lesdits arrêtés, sur les réclamations contre les listes & sur toutes celles étrangères à la partie qui concerne particulièrement les biens des émigrés. Elle sera composée de cinq membres que nommera incessamment la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

X X.

Les arrêtés qui auront rejetté les réclamations des prévenus d'émigration, seront adressés dans les trois jours où ils auront été pris, à ladite commission. Ceux au contraire qui leur auront été favorables, ne lui seront envoyés qu'après un mois à compter de la même époque.

X X I.

L'agent national, pendant cet intervalle, se procurera des renseignemens ultérieurs sur le prévenu d'émigration, de la part des communes & des administrations de département & de district, où les certificats de résidence lui ont été délivrés.

X X I I.

Ce délai expiré, le directoire du district prononcera sur les dénonciations ou réclamations qui pourroient lui être parvenues, à la charge du prévenu d'émigration. Dans le cas où il n'en existeroit pas, il en dressera une dé-

claration pour être jointe à ſon arrêté qu'il enverra de ſuite à la commiſſion.

XXIII.

Si l'objet des réclamations préſente des difficultés telles que la commiſſion ne croie pas devoir les réſoudre, elle en référera ſur-le-champ à la Convention nationale, à qui, dans tous les cas, elle adreſſera une expédition de ſes arrêtés.

XXIV.

La commiſſion prononcera ſur les arrêtés des directoires de diſtrict, dans le mois, à compter de leur réception. Sa déciſion ſera notifiée par le directoire du diſtrict aux prévenus d'émigration, & exécutée ſans recours aux termes de la loi.

XXV.

Dans le cas où cette déciſion ſera favorable aux prévenus d'émigration, le directoire du diſtrict la ſera publier & afficher dans la municipalité de leur domicile, & pourvoira enſuite à ce qu'elle le ſoit également dans celles de la ſituation de leurs biens.

XXVI.

L'état de ceux qui auront obtenu la radiation de leurs noms ſur les liſtes des émigrés, ſera imprimé à la ſuite des liſtes générales ſupplémentaires des émigrés de la République. La commiſſion du perſonnel des émigrés en enverra à cet effet les états à la commiſſion des revenus nationaux.

XXVII.

Ceux qui étant actuellement en réclamation ſoit auprès de la Convention nationale, ſoit auprès des corps adminiſtratifs ou du ci-devant conſeil exécutif, contre leur inſcription ſur les liſtes des émigrés, ne juſtifieront pas aux directoires de diſtrict de leur domicile, dans le délai de quatre décades, à compter du jour de la publication de la préſente loi, de la continuité de leur réſidence ſur le territoire de la République, ſeront tenus d'en ſortir dans la décade du jour de l'expiration dudit délai, ſous la peine portée par la loi contre ceux qui ont enfreint leur banniſſement.

XXVIII.

Les réclamations des prévenus d'émigration compris dans l'article précédent, ſeront jugées inceſſamment d'après le mode preſcrit ci-deſſus, & ils ſeront tenus également de ſortir du territoire français, ſi elles ont été rejetées par la commiſſion, dans la décade de la notification qui leur ſera faite de l'arrêté de ladite commiſſion.

XXIX.

Tous ceux déſignés en l'article XXVII du préſent titre, autres que les militaires & les fonctionnaires publics nommés par le peuple ou par le gouvernement, dont les biens ſont ſéqueſtrés pour n'avoir pas juſtifié en temps utile de leur réſidence, ne ſeront réintégrés dans leurs propriétés, qu'après avoir payé, outre les frais du ſéqueſtre, une amende égale au montant d'une année de leur contribution mobiliaire & de la contribution foncière des biens mis en ſéqueſtre.

Les ventes qui auroient pu être faites de leurs biens font maintenues en faveur des acquéreurs, fauf le remboursement du capital, à mefure des paiemens qui en feront faits, déduction préalablement faite defdits frais & amende.

X X X.

Les articles précédens font applicables aux arrêtés pris par les corps adminiftratifs, antérieurs à la publication de la préfente loi, qui n'auroient pas été foumis dans les cas prévus ci-deffus, à la décifion du ci-devant confeil exécutif.

X X X I.

Les corps adminiftratifs font en conféquence tenus de faire paffer à la commiffion du perfonnel des émigrés, lefdits arrêtés dans le mois, à dater de la publication de la préfente loi, & de rétablir provifoirement le féqueftre qui auroit pu être levé en vertu defdits arrêtés.

SECTION V.

Lifte des émigrés pour ce qui concerne les colonies.

X X X I I.

Le miniftre de la marine fera paffer aux pouvoirs conftitués des colonies françaifes la lifte générale des émigrés, afin que les biens appartenans à ceux qui s'y trouveront défignés, foient fur-le-champ féqueftrés, fi déja ils ne le font, & que les émigrés qui s'y font retirés foient faifis & arrêtés.

XXXIII.

Sont exceptés des diſpoſitions des articles ci-deſſus, quoique portés ſur la liſte des émigrés, les citoyens qui, domiciliés dans les colonies & poſſédant des biens en France, n'ont pu juſqu'à préſent juſtifier légalement de leur réſidence aux directoires des diſtricts de la ſituation de leurs biens.

XXXIV.

Il ſera ſurſis en conſéquence à la vente de leurs propriétés juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ou qu'ils aient juſtifié de leur réſidence; mais leurs biens demeureront proviſoirement ſéqueſtrés & les produits en ſeront verſés dans la caiſſe du percepteur du droit d'enregiſtrement. La maiſon & les meubles de la principale habitation ſeront laiſſés à leurs femmes, enfans, pères ou mères, & il leur ſera accordé par les directoires de diſtrict, s'ils ſont dans le beſoin, les ſommes néceſſaires à leur entretien & ſubſiſtance ſur les produits deſdits biens, à la charge, toutefois, par eux, de donner caution ſolvable des meubles laiſſés à leur diſpoſition.

XXXV.

Les liſtes des émigrés dans les colonies ſeront formées par les commiſſaires civils, d'après les états qui leur ſeront adreſſés par les officiers municipaux des communes qui ſe trouvent dans l'arrondiſſement de leur miſſion, contenant l'indication des noms & des biens des abſens qui n'ont pas légalement juſtifié de leur réſidence dans leſdites colonies. Un double de ces liſtes ſera envoyé par leſdits commiſſaires au miniſtre de la marine, qui en

ſera paſſer copie à l'adminiſtration des domaines nationaux pour concourir à la formation de la liſte générale des émigrés de la République.

TITRE IV.

Peines contre les émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Les émigrés ſont bannis à perpétuité du territoire français, & leurs biens ſont confiſqués au profit de la République.

II.

L'infraction de leur banniſſement ſera puni de mort.

III.

Les enfans émigrés qui rentreroient en France avant l'âge de quinze ans, ſeront déportés, & s'ils rentrent de nouveau, ils ſeront reclus dans une maiſon de détention, juſqu'à ce qu'ils aient atteint cet âge; alors ils ſeront déportés, & dans le cas où ils reviendroient en France, ils ſeront punis de mort.

IV.

Dans tous les cas néanmoins où un prévenu d'émigration auroit juſtifié en temps utile de ſa réſidence au directoire du diſtrict de ſon dernier domicile, ou ſeroit

à même de la prouver, il ne pourra encourir de peine perſonnelle à raiſon de ſon inſcription ſur la liſte des émigrés dans un autre diſtrict.

SECTION II.

Des peines contre les complices d'émigrés.

V.

Les complices des émigrés ſeront punis de mort.

SECTION III.

Des peines contre les pères & mères d'enfans émigrés.

VI.

Les biens des pères & mères des émigrés qui, aux termes de l'article VII du titre premier, ſont cenſés avoir adhéré à l'émigration de leurs enfans, ſeront acquis & confiſqués au profit de la République.

VII.

Ceux deſdits pères & mères qui n'auront point encouru la peine prononcée par l'article précédent, ſeront tenus néanmoins de fournir pour chaque enfant émigré, l'habillement & la ſolde de deux hommes. Le prix de l'habillement ſera arbitré par le directoire du diſtrict, & la ſolde réglée à raiſon de quinze ſous par jour. Le paiement de la ſolde aura lieu, à compter du premier Janvier 1792, & continuera d'être acquitté ſuivant le

mode déterminé ci-après, à l'avance, jusqu'à la fin de la guerre; mais il ne pourra ainsi que la valeur de l'habillement, être prélevé que sur l'excèdant de mille livres de revenu par ménage & non par tête.

TITRE V.

Jugement & condamnation des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Tout émigré qui rentrera ou sera rentré sur le territoire de la République contre les dispositions de la loi, sera conduit devant le tribunal criminel du département qui le fera traduire dans la maison de justice.

I I.

Si le département dans l'étendue duquel l'émigré aura été saisi, est celui de son domicile ordinaire, l'accusateur public sera tenu de faire reconnoître sans délai, si la personne du prévenu est la même que celle dont l'émigration est constatée par les listes des émigrés, ou par les arrêtés des corps administratifs.

I I I.

Il fera citer à cet effet des citoyens d'un civisme reconnu, au moins au nombre de deux, résidans dans la commune du domicile du prévenu, ou à leur défaut dans les communes circonvoisines. Le prévenu comparoîtra

devant eux à l'audience où ils feront entendus publiquement & toujours en préfence de deux commiffaires du confeil-général de la commune où le tribunal eft établi. S'ils affirment l'identité, les juges prononceront contre l'émigré la peine de mort, de déportation ou de reclufion aux termes des articles II & III du titre IV.

I V.

Le jugement fera exécuté dans les vingt-quatre heures, fans qu'il puiffe y avoir lieu à aucun furfis, recours ou demande en caffation.

V.

Dans le cas où le prévenu d'émigration feroit en réclamation, ou prétendroit faire valoir en fa faveur quelques difpofitions de la loi, le tribunal le fera retenir à la maifon de juftice, & renverra fur-le-champ la réclamation au directoire du diftrict de fon dernier domicile, qui fera tenu de prononcer fans délai.

V I.

Les émigrés arrêtés dans un département, autre que celui de leur domicile, pourront être jugés par le tribunal criminel de ce même département, s'il y a contre eux des preuves de conviction; mais s'ils ont des réclamations à faire valoir, ils feront de fuite conduits fous sûre efcorte dans la maifon de juftice du département de leur dernier domicile.

V I I.

Les jugemens rendus contre les difpofitions de la préfente

loi ou celle du 28 mars 1793 sont nuls; en conséquence les prévenus d'émigration qu'ils ont pu absoudre seront de nouveau mis en jugement. Ceux détenus dans les maisons d'arrêt & de justice pour la même cause, seront sur-le-champ traduits devant les tribunaux criminels de département pour y être jugés conformément aux dispositions des articles précédens.

VIII.

Tous les Français émigrés qui seront pris, faisant partie de rassemblemens armés ou non armés, ceux qui ont fait partie desdits rassemblemens, ceux qui ont été ou seront pris sur les frontières, en pays étranger ou dans les pays occupés par les troupes de la République, ceux qui auront été ou se trouveront saisis de congés ou de passe-ports délivrés par les chefs français émigrés ou par les commandans militaires des armées ennemies, sont réputés avoir porté les armes contre la France. Ils seront en conséqu nce jugés dans les vingt-quatre heures par une commission militaire, composée de cinq personnes nommées par l'état-major de la division de l'armée dans l'étendue de laquelle ils auront été arrêtés.

IX.

Aussi-tôt après le jugement qui les aura déclaré convaincus de crimes énon és en l'article précédent, ils seront livrés à l'exécuteur & mis à mort dans les vingt-quatre heures.

X.

Il en sera de même de tous étrangers qui, depuis le 14 Juillet 1789, ont quitté le service de la République &

ſe ſont, après avoir abandonné leur poſte, réunis aux emigrés ou aux ennemis.

X I.

Les commiſſions militaires renverront les émigrés qui ne ſe trouveront pas dans les cas prévus par l'article VIII, devant les tribunaux criminels de leur département.

X I I.

Les procès-verbaux ſeront envoyés dans la huitaine à la commiſſion chargée de l'organiſation & du mouvement des armées de terre, qui les fera paſſer à la Convention nationale.

X I I I.

Les citoyens qui auront ſaiſi & arrêté des émigrés, recevront, après l'exécution du jugement, la ſomme de cent livres par chaque émigré.

X I V.

Les émigrés ne pourront, dans aucun cas, être jugés par jury.

SECTION II.

X V.

Les complices des émigrés déſignés dans l'article V du titre premier, ſeront jugés, conformément aux lois des 30 frimaire & 17 ventôſe derniers.

XVI.

Les jugemens prononcés, tant contre les émigrés que leurs complices, feront sans recours à aucun autre tribunal criminel.

SECTION III.

Du jugement des pères & mères d'émigrés.

XVII.

Les pères & mères admis à se justifier sur le fait d'émigration de leurs enfans, aux termes de l'article VII du titre premier, feront tenus de remettre, dans le délai de quatre décades après la publication de la présente loi, leurs mémoires à la municipalité de leur domicile. Ce délai passé, ils ne feront plus reçus à réclamer.

XVIII.

Lesdits pères & mères devront exposer dans leurs mémoires quelle a été leur conduite politique depuis la révolution, & y exprimer la position & les circonstances où ils se sont trouvés à l'égard de leurs enfans depuis le premier juillet 1789.

XIX.

Le conseil-général de la commune fera au bas desdits mémoires, dans les cinq jours où ils lui auront été remis, ses observations sur les faits qu'ils peuvent contenir; mais il s'attachera sur-tout à indiquer quelle a été la conduite

politique desdits pères & mères depuis la révolution, & les preuves qu'ils ont pu donner de leur patriotisme.

X X.

Ces mémoires seront communiqués par le conseil-général de la commune au comité de surveillance, qui fera également ses observations dans le même délai, & transmettra ensuite le tout au directoire du district.

X X I.

Le directoire du district sera tenu de donner son avis sur lesdits mémoires dans la décade qui suivra le jour de leur remise, & de les faire passer sans délai à la commission chargée du personnel des émigrés.

X X I I.

Il sera adjoint momentanément à ladite commission cinq autres membres que nommera la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public. Elle se divisera en deux sections, qui prononceront définitivement sur le contenu des mémoires qui leur seront soumis.

X X I I I.

Le civisme des pères & mères sera sur-tout la règle des décisions de la commission. Lesdits pères & mères auxquels elles seront favorables, obtiendront la main-levée du sequestre de leurs biens, à la charge par eux de payer les frais dudit sequestre.

XXIV.

Il ne ſera ſait aucune vente des biens des pères & mères que la loi admet à ſe juſtifier, juſqu'à ce qu'il ait été définitivement prononcé ſur leurs mémoires.

XXV.

Les directoires de diſtrict ſont autoriſés à accorder proviſoirement auxdits pères & mères, ainſi qu'à leurs enfans, les ſecours dont ils peuvent avoir beſoin & dans la proportion de leurs revenus. Leurs arrêtés à cet égard devront être approuvés par les adminiſtrations de département.

TITRE VI.

SECTION PREMIÈRE.

Quels ſont les biens des émigrés.

ARTICLE PREMIER.

Sont reconnus comme biens appartenans aux émigrés, &, comme tels, acquis à la République, ceux déſignés par les articles ſuivans :

II.

Les biens meubles & immeubles, ceux même grevés de ſubſtitution, les uſufruits & rentes ou penſions via-

gères dont les émigrés jouiſſoient ou étoient ſaiſis au moment de leur émigration ;

I I I.

Ceux qui, par ſucceſſion en ligne directe ou collatérale, leur ſont échus depuis leur émigration, juſqu'à la promulgation de la loi du 28 mars 1793, ainſi que ceux qui, à dater de cette époque, leur ſont également échus ou leur écherront pendant cinquante ans, ſans que les héritiers ou co-héritiers de biens provenant des ſucceſſions qui ſe ſont ouvertes, ou s'ouvriront pendant cet eſpace de temps, puiſſent oppoſer la mort des émigrés aux droits de ſucceſſibilité de la République ;

I V.

Tous ceux dont les émigrés auroient diſpoſé par donation entre-vifs, ou à cauſe de mort, même par donations faites par contrat de mariage, par teſtament, codicille ou tous actes de libéralité faits par eux ou leurs fondés de pouvoirs, depuis le premier juillet 1789 ;

Tous ceux qui ont pour objet des donations faites à des émigrés, à quelque époque ce ſoit, & quelles que ſoient les clauſes de retour qu'elles peuvent contenir. Le donateur ne pourra rentrer dans la poſſeſſion deſdits biens, ni en diſpoſer.

SECTION II.

Actes relatifs à la disposition des biens des émigrés, annullés.

V.

Font également partie des biens des émigrés, les biens qui sont l'objet des actes annullés par les dispositions suivantes.

VI.

Tout acte de vente ou aliénation d'immeubles réel & fictif, toute obligation, cession ou transport de sommes ou créances, tout partage, licitation amiable ou judiciaire, tous baux à ferme ou à loyer, tout engagement ou emphytéose, & généralement tous actes de disposition de propriétés & d'usufruit, faits & passés par des émigrés ou leurs fondés de pouvoirs, ou dans lesquels les émigrés ont des droits ou des intérêts depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, sont nuls & de nul effet.

VII.

Sont pareillement nuls & de nul effet :

1°. Tous paiemens, toutes remises qui, depuis la promulgation de la loi du 9 février 1792, auroient pu être faits à des émigrés ou à leurs agens, autrement qu'en vertu de contraintes décernées sur des titres passés ou sur des jugemens, sauf le recours des débiteurs ou dé-

positaires contre les agens entre les mains de qui ils auroient payé, remis ou remboursé :

2°. Tous paiemens faits, depuis la promulgation de ladite loi, par des dépositaires de sommes & deniers appartenans à des émigrés, même en vertu de jugemens rendus contre lesdits émigrés ; si ces jugemens n'ont été rendus contradictoirement avec les ci-devant procureurs généraux syndics ou avec les agens nationaux de district.

3°. Sont également annullés tous actes de dispositions d'usufruit sur les biens des enfans émigrés en faveur de leurs pères ou mères, passés même antérieurement au premier juillet 1789.

V I I I.

Toutes saisies mobiliaires non-suivies de vente & traditions d'espèces, toutes saisies réelles faites sur des émigrés, à quelque époque qu'elles aient eu lieu, & les baux judiciaires de leurs biens, faits postérieurement à la loi du 9 février 1792, sont nuls, sauf les droits des saisissans & le remboursement des frais légitimement faits.

I X.

Toutes dispositions faites par les émigrés ou leurs fondés de pouvoirs dans les pays réunis à la République, sont nulles, si elles sont faites postérieurement, savoir : dans le département du Mont-Blanc, au 1er. août 1792 ; dans celui des Alpes-Maritimes, pour ce qui concerne le territoire de Nice, au 27 septembre 1792 ; & celui de Monaco au 30 décembre de la même année ; dans le département du Mont-Terrible, au 1er. mars 1793, & dans tous les autres pays réunis également à la République,

à l'époque de l'émiſſion du vœu des habitans de ces pays pour leur réunion.

Eſt également nul, tout envoi en poſſeſſion de biens appartenans à des Français abſens antérieurement au premier juillet 1789, obtenu depuis cette époque.

SECTION III.

Actes relatifs à la diſpoſition des biens des émigrés, maintenus.

X.

Sont maintenues les ventes faites par les donataires, d'objets compris dans les donations énoncées à l'article IV du préſent titre, pourvu que les actes deſdites donations aient une date authentique, antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ſauf les droits de la République ſur le prix de ces ventes, lequel lui ſera remis par les donataires vendeurs s'ils l'ont touché, & par les acheteurs s'ils ne l'ont pas encore acquitté.

XI.

Seront exécutées les diſpoſitions rémunératoires contenues dans des actes authentiques, antérieurs au 9 février 1792, en faveur des nourrices, inſtituteurs & domeſtiques, mais ſeulement juſqu'à concurrence de mille livres de penſion viagère pour chaque donataire.

XII.

Seront maintenus les actes de diſpoſitions de biens

d'émigrés, faites par eux ou leurs fondés de pouvoirs, quoique leur date ou celle de leur authenticité soit postérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, lorsqu'il sera prouvé que les propriétaires desdits biens n'ont émigré que depuis la date authentique ou devenue authentique desdits actes.

Cette preuve sera acquise en rapportant :

1°. Le certificat de résidence du vendeur ou du cédant dans la forme qui étoit prescrite à la date desdits actes;

2°. Les certificats des conseils généraux des communes ou des sections, visés & vérifiés par les directoires de districts & préalablement enregistrés ; justificatifs que les noms des signataires desdits actes n'étoient pas compris dans les listes des émigrés à l'époque où lesdits actes ont été ou sont devenus authentiques, & que les biens desdits signataires n'étoient point séquestrés. Ces certificats seront donnés dans les assemblées générales de commune ou de section de commune de la résidence du certifié. Ils seront inscrits sur les registres des délibérations & délivrés par copie au pied des actes mêmes qui exigeront lesdits certificats.

XIII.

Sont également maintenus les actes de dispositions faites par les Français sortis du territoire de la République avant le premier juillet 1789, ou par leurs fondés de pouvoirs, pourvu que lesdits actes aient une date authentique antérieure au 11 brumaire dernier.

Des formes exigées pour l'authenticité des actes.

XIV.

Sont réputés actes authentiques, ceux qui ont une date certaine antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'époque de l'émigration de ceux qui ont contracté.

XV.

La date certaine sera établie :

1°. Par l'enregistrement des actes, par leur dépôt public, ou par les jugemens dont ils auront été l'objet, pourvu que la date desdits enregistremens, dépôt public, ou jugemens, soit antérieure à la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration de ceux à la charge desquels lesdits actes ont été passés;

2°. Par des actes passés par des officiers publics, enregistrés antérieurement à ces époques & dans lesquels pourroient se trouver relatés des actes sous seing privé, à charge des émigrés, pourvu que lesdits actes sous seing privé aient été cotés & paraphés par lesdits officiers publics, & que leur identité avec ceux relatés dans les actes enregistrés soit reconnue & constatée.

XVI.

Les actes qui ont une date authentique, antérieure à l'époque determinée par l'article VII, n'en sont pas moins déclarés nuls, s'ils sont faits en fraude de la saisine nationale, prononcée par la loi du 9 février 1792.

XVII.

Il en sera de même de tout acte qui, quoique passé antérieurement au 9 février 1792, pardevant notaires, tabellions ou autres officiers publics des lieux où le timbre & le contrôle n'ont été établis que postérieurement au premier janvier 1793, ne seroit porté aux répertoires qui ont dû être cotés & paraphés par première & dernière page; savoir, à Paris, par les membres du directoire du département ou leurs commissaires, dans les vingt-quatre heures du décret du 14 mars 1793, & dans les autres lieux par les membres du directoire du district ou leurs commissaires, dans les quatre jours qui ont suivi ladite publication, ou dont la minute, à défaut de répertoire, ne seroit pas représentée, cotée & paraphée dans les délais ci-dessus, par les juges de paix du domicile de l'officier public qui en étoit dépositaire à ces époques, sauf, dans l'un & l'autre cas, le recours des parties intéressées contre les officiers publics négligens ou prévaricateurs.

XVIII.

Tout citoyen convaincu de s'être prêté à la passation, contrôle ou enregistrement d'un acte portant obligation, quittance ou disposition de la part d'un émigré ou à sa charge, sera condamné à dix années de fers, & à payer en outre au trésor national une somme proportionnée au tort qu'eût souffert la République par l'effet dudit acte, dans le cas où il eût été exécuté.

XIX.

Les actes des dispositions générales, dont la nullité est

prononcée par la présente section, seront valables toutes les fois que les corps administratifs les jugeront favorables à l'intérêt de la République : mais leur décision, dans ce cas, devra être confirmée par la commission des revenus nationaux.

TITRE VII.

Main mise sur les biens des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Les biens, meubles ou immeubles des émigrés ou prévenus d'émigration seront saisis d'après les formes prescrites à l'égard de tous les biens mis sous la main de la Nation.

II.

Les procès-verbaux d'apposition de scellés & d'inventaires des meubles & effets desdits émigrés seront déposés au directoire de district, qui sera tenu d'en faire passer copies certifiées, dans le délai de deux décades de leur remise à l'administration du département, qui en prendra note sur un registre particulier, & les transmettra à la commission des revenus nationaux.

III.

Les titres de propriétés & papiers inventoriés seront envoyés sur-le-champ au directoire du district.

I V.

Quant aux ſommes trouvées en numéraire ou aſſignats, lettres-de-change, billets à ordre & autres objets ſuſceptibles d'être recouvrés dans le moment, ou à terme fixe, ils ſeront remis de ſuite au receveur des revenus nationaux de l'arrondiſſement, qui donnera ſon récépiſſé au bas du bordereau énonciatif deſdits objets.

V.

Les matières d'or & d'argent, le cuivre trouvés ſous les ſcellés, ſeront, après avoir été peſés, & leur poids conſtaté dans l'inventaire, adreſſés par le directoire du diſtrict à l'adminiſtration des monnoies à Paris; il en ſera de même des bijoux, perles, diamans & autres pierres précieuſes, après qu'il aura été dreſſé procès-verbal de leur eſpèce, nombre, poids, avec mention de la perſonne dont ils proviennent.

L'agence des monnoies accuſera la réception deſdits objets au directoire du diſtrict, & en fera paſſer à la commiſſion des revenus nationaux un bordereau eſtimatif pour chaque émigré, conformément à la loi du 11 ventôſe.

V I.

Les manuſcrits, livres imprimés, tableaux, ſtatues, eſtampes, deſſins, bronzes, vaſes, porcelaines, médailles & autres monumens des ſciences & des arts trouvés dans les maiſons des émigrés, ſeront, comme ceux de ces objets provenant des établiſſemens nationaux, réunis ſans délai par les ſoins des directoires de diſtrict, après avoir été préalablement eſtimés, ainſi qu'il ſera preſcrit ci après.

VII.

Les femmes, enfans, pères & mères des émigrés conferveront dans leur habitation perfonnelle, & fans qu'ils puiffent en prétendre dans plus d'un domicile, les meubles meublans, linges & hardes à leur ufage feulement, lefquels leur feront laiffés fous inventaire eftimatif provifoirement & jufqu'à ce que leurs droits ou les fecours qu'ils font dans le cas de réclamer, aient été liquidés ou réglés.

VIII.

Tous ceux qui ont été agens ou domeftiques d'émigrés ne pourront être prépofés à la garde de meubles ou maifons provenans des émigrés.

IX.

Les gardiens & dépofitaires des meubles & effets defdits émigrés, qui commettroient des fouftractions, divertiffemens, échanges ou remplacemens, pour quelque caufe que ce foit, feront pourfuivis & punis des peines portées au code pénal contre les voleurs d'effets publics, d'après les formes prefcrites par les lois des 7 frimaire & 12 nivôfe derniers.

X.

Les meubles & effets quelconques appartenans aux émigrés dans les pays étrangers occupés par les armées de la République, feront faifis & mis fous les fcellés, à la diligence des commiffaires des guerres ou autres agens chargés de l'adminiftration des biens des émigrés. Lefdits commiffaires ou agens feront paffer à la commiffion des

revenus nationaux les procès-verbaux d'appofition des fcellés avec les inventaires des biens faifis, dans les deux décades de leur confection.

X I.

Quant aux immeubles, il fera, en même-temps que les fcelles auront été appofés fur le mobilier, dreffe un état de leur confiftance, nature & valeur au moins approximative par des commiffaires nommés par la municipalité.

Un double de cet état fera tranfmis par le directoire du diftrict, auffi-tôt qu'il lui fera parvenu, au receveur des revenus nationaux de la fituation des biens avec l'indication des nom, prénom, furnom, qualité, profeffion & dernier domicile de l'émigré.

X I I.

Tous les quinze jours, les directoires de diftrict feront tenus d'adreffer tant à l'adminiftration du département qu'à la commiffion des revenus nationaux, un état de tous les biens d'émigrés, dont ils auront ordonné le fequeftre, avec la défignation exacte des propriétaires.

SECTION II.

De la déclaration des biens & effets appartenans aux émigrés.

XIII.

Tous dépositaires publics ou particuliers, tous fermiers comptables & débiteurs sans exception seront tenus, dans le délai de deux décades, à compter de la publication de la présente loi, s'ils ne l'ont déja fait, de déclarer au greffe de la municipalité de leur domicile devant les commissaires par elle nommés, les deniers, sommes échues ou à échoir, argenterie, contrats de ventes, obligations, titres & effets de toute nature qu'ils auront en leur possession, ou qu'ils sauront exister entre les mains d'autres citoyens, appartenant à des personnes portées sur les listes générales & particulières des émigrés de la République, ou dans lesquels les émigrés auroient des droits à titre de succession ou comme propriétaires par indivis.

XIV.

A l'avenir les déclarations ci-dessus prescrites devront être faites dans le délai de deux mois, à partir de la publication des listes particulières de district, lorsque les déclarans se trouveront domiciliés dans les départemens où auront été publiées lesdites listes, & dans le délai d'un mois à partir de la publication des listes générales, supplétives des émigrés de la République, qui paroîtront postérieurement à la promulgation de la présente loi, si les déclarans n'étoient point domiciliés dans les départemens où les listes particulières des districts ont été publiées.

X V.

Ceux qui auront négligé de faire ces déclarations dans les délais prefcrits dans les deux articles précédens, ou qui en auroient fait de fauffes, feront contraints à la ref-titution des objets non declarés, & à une amende égale à la valeur defdits objets.

X V I.

Les déclarations feront reçues fur papier libre, fans frais, & numérotées par ordre de réception ; il en fera donné au déclarant une reconnoiffance portant le numéro & la date de la déclaration.

X V I I.

Ces déclarations feront lues dans les affemblées du confeil-général de la commune, & tous les citoyens pourront en prendre connoiffance quand ils le jugeront convenable.

X V I I I.

Il fera envoyé des extraits certifiés de chaque déclaration aux directoires de diftrict dans la décade de leur date.

Les titres, papiers ou extraits de déclarations fufceptibles de produire des recouvremens, feront remis au receveur des revenus nationaux de l'arrondiffement, & les autres feront dépofés aux archives de l'adminiftration du diftrict.

XIX.

XIX.

Les sommes déclarées seront versées, savoir, celles actuellement exigibles, dans vingt-quatre heures de leur échéance dans les caisses des préposés de l'agence des domaines, lequel sera tenu d'en envoyer un bordereau certifié de lui au directoire du district.

XX.

Les autres effets seront portés dans les maisons désignées pour les recevoir, par le directoire du district, & à Paris par l'agence particulière des domaines nationaux. Les gardiens préposés à leur conservation, seront tenus d'en charger leur registre, & d'en délivrer leur reconnoissance sur papier libre & sans frais. Il sera dressé un état particulier pour les effets appartenans à chaque individu, & on ne pourra confondre dans le même état, les objets appartenans à plusieurs émigrés.

XXI.

Les fermiers des biens d'émigrés seront tenus dans la décade du sequestre, de représenter leurs baux au directoire du district, pour être visés, & de lui remettre en même temps un état détaillé de tous les biens dont ils jouissent en vertu de ces mêmes baux, à peine de déchéance & d'une amende équivalente à la moitié du prix du fermage pour une année.

XXII.

Tous fermiers de biens dont les baux leur ont été consentis par des émigrés, & qui n'ont point rempli les

dispositions du précédent article, seront déchus de leur jouissance, s'ils ne s'y conforment dans le délai de deux décades, après la publication de la présente loi.

TITRE VIII.

Administration des biens des émigrés.

ARTICLE PREMIER.

Les biens des émigrés sont assimilés aux biens nationaux & seront administrés comme eux.

II.

Les préposés de l'agence, aussitôt la réception des états de consistance qui doivent aux termes de l'article IX du titre précédent, leur être adressés par les directoires de district, seront tenus de se mettre en possession des biens qui s'y trouvent désignés. Les municipalités, jusqu'à la prise de possession des préposés, veilleront à ce qu'il ne soit fait aucunes dilapidations desdits biens, & pourvoiront s'il en est besoin, provisoirement à leur culture.

III.

Les préposés de l'agence des domaines sont chargés de faire toutes les recherches nécessaires sur les biens qui peuvent appartenir aux prévenus d'émigration & de dénoncer aux directoires de district ceux qui auroient pu échapper, ou être soustraits au séquestre dans leurs arrondissemens respectifs.

I V.

Les conteftations relatives à la propriété des biens des émigrés, feront décidées d'après le mode prefcrit pour les autres propriétés nationales.

V.

Dans le cas où lefdits prépofés de l'agence refuferoient d'affermer les biens des émigrés, il en fera référé à l'agent national du diftrict qui, fur la dénonciation, pourfuivra s'il y a lieu contre les prépofés, l'exécution de la loi du 11 feptembre 1793.

TITRE IX.

De la vente du mobilier des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

Article premier.

Il fera procédé fans délai à la vente du mobilier & des effets appartenans aux perfonnes qui, portées à raifon de leur abfence, comme prévenues d'émigration, fur les liftes publiées d'après les arrêtés des corps adminiftratifs, n'auront point réclamé contre ces liftes, ou juftifié par des certificats en règle, de la continuité de leur réfidence fur le territoire de la République, dans les délais fixés par la préfente loi.

I I.

Les formalités qui précèdent & accompagnent la vente du mobilier compris dans les biens nationaux, feront les mêmes pour celle du mobilier des émigrés.

I I I.

Tout mobilier possédé par indivis avec des émigrés, sera vendu en totalité, & le prix en sera versé dans la caisse du receveur des revenus nationaux. La portion afférente au propriétaire, leur sera payée par ledit receveur sur les mandats du directoire du district.

I V.

Toutes les denrées & marchandises faisant partie du mobilier dont le prix sera réglé par le tableau du maximum, ne pourront être vendues à un prix supérieur; & aussitôt que l'enchère atteindra ce prix, la délivrance en sera faite à celui qui l'aura offert le premier. La nature & le prix des objets sujets au maximum seront préalablement reconnus par les commissaires du district ou par des experts, si besoin est, afin qu'on ne puisse les ranger dans une classe inférieure.

V.

Les citoyens préposés aux ventes du mobilier des émigrés, ainsi que les commissaires choisis par les municipalités pour assister auxdites ventes, ne pourront s'immiscer directement ni indirectement dans l'achat, ni accepter aucune rétrocession de ceux desdits meubles dont la vente leur est commise, sous peine d'être réputés voleurs d'effets publics & poursuivis comme tels.

V I.

Seront également considérés comme voleurs d'effets publics, tous commissaires qui, sous quelque prétexte que ce soit, soustrairoient aux enchères une partie quelconque du mobilier des émigrés.

V I I.

Les délits tendans à troubler ou empêcher les enchères, & à nuire à la vente des biens des émigrés, seront punis conformément aux lois existantes sur la vente des biens nationaux.

SECTION II.

Des effets exceptés de la vente.

V I I I.

Seront exceptés des ventes :

1°. Les effets destinés d'après la loi du 27 septembre 1792, au service des troupes & à leur campement,

2°. Les objets requis pour le service de la République.

3°. Les livres & autres objets mentionnés en l'art. VI du titre VII de la présente loi.

4°. Les meubles laissés aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés, jusqu'au réglement de leurs droits.

I X.

Les effets appartenans à des tiers qui se seront trouvés sous les scellés, lesquels leur seront restitués, lorsqu'ils auront valablement justifié de leur propriété aux corps administratifs.

X.

Tous les objets compris dans le mobilier des émigrés, qui ne doivent point être vendus, seront évalués par des experts choisis par le directoire du district.

Les créanciers pourront être admis sur leur demande, à assister au procès - verbal d'estimation, & donner leurs observations, dont il sera fait mention au procès-verbal.

Copies des procès-verbaux desdites estimations, seront envoyées à la commission des revenus nationaux, pour le montant en être porté à l'actif des émigrés respectifs.

SECTION III.

Des procès-verbaux de vente.

X I.

Les minutes des procès-verbaux de vente seront déposées aux archives du district, & il en sera délivré une copie au receveur des revenus nationaux dans la décade après la dernière vacation, par l'huissier ou autre officier qui y

aura procédé, lequel ſera tenu de verſer en même-temps le prix provenant de la vente dans la caiſſe dudit receveur, à peine de dix livres d'amende pour chaque jour de retard, tant pour la remiſe de l'expédition que pour celle des deniers.

XII.

Les copies des procès-verbaux de vente demeureront entre les mains des receveurs des revenus nationaux, juſqu'à ce que leur recette ait été vérifiée par les inſpecteurs qui les retireront, & les feront paſſer à la commiſſion des revenus nationaux.

XIII.

Ladite commiſſion examinera ces procès-verbaux, & s'il réſulte d'après leur comparaiſon avec les inventaires, qu'il y ait eu des contraventions ou abus, elle en donnera ſur-le-champ connoiſſance à la Convention nationale, & en fera en même temps rechercher & pourſuivre les auteurs & complices par les agens nationaux.

SECTION IV.

Créances ſur les émigrés admiſſibles en paiement de leur mobilier.

XIV.

Tout porteur de créances, fondées en titres authentiques, quoique non encore liquidées, ſera admis à acquérir les biens meubles de ſon débiteur, juſqu'à concurrence leſdites créances.

X V.

Le directoire du diſtrict où ſeront dépoſés les titres, lui délivrera à cet effet un certificat portant autoriſation d acquérir des meubles juſqu'à concurrence du montant de ſa créance, après toutefois qu'il aura donné bonne & ſuffiſante caution de rapporter ledit montant avec les intérêts à cinq pour cent, dans le cas où tout ou partie ſe trouveroit par l'événement de la liquidation, n'être pas colloqué en ordre utile.

X V I.

Au moment de la délivrance du certificat, à la ſuite duquel devra être inſcrit l'acte de cautionnement, le créancier ſera tenu d'émarger ſur ſon titre, le montant de la ſomme portée audit certificat & de ſigner l'émargement.

X V I I.

Auſſi-tôt que le créancier ſe ſera porté adjudicataire, le commiſſaire à la vente notera ſur ledit certificat la ſomme pour laquelle il aura été employé en acquiſition de meubles.

X V I I I.

Ledit adjudicataire remettra pour comptant à l'huiſſier chargé du recouvrement du prix de la vente, copie certifiée de lui & viſée par le directoire du diſtrict, du certificat revêtu de toutes les formalités preſcrites ci-deſſus, & ſur laquelle il ſera fait mention du montant du prix de l'adjudication. Ladite copie ſera priſe également pour

comptant par le receveur des revenus nationaux. Les meubles ne seront délivrés par l'huissier, qu'après que la remise lui aura été faite de cette même copie. Le certificat pourra être employé dans différens districts, jusqu'à concurrence de sa valeur, pourvu qu'il ait été préalablement visé par le directoire du district, & que les formalités prescrites ci-dessus soient remplies à chaque nouvel emploi.

XIX.

Le créancier adjudicataire sera tenu d'adresser l'original dudit certificat, à la commission centrale dont il sera parlé ci-après dans le mois du dernier emploi qu'il en aura fait.

SECTION V.

Du mobilier des émigrés saisi en pays étranger.

XX.

Le mobilier des émigrés saisi en pays étranger, occupé par les armées de la République, sera vendu à la diligence des commissaires des guerres ou autres agens de la République qui s'y trouveront employés.

XXI.

Le produit des ventes sera versé par les préposés primaires à la recette dans lesdits pays, entre les mains du payeur-général de la guerre de la division, déduction préalablement faite de tous les frais qui auront précédé ou accompagné lesdites ventes.

XXII.

Les procès-verbaux de vente dudit mobilier feront remis aux commiſſaires des guerres ou autres agens avec l'état des frais qui auront été payés, & ceux-ci en feront paſſer dans la décade de leur remiſe une expédition à la commiſſion des revenus nationaux.

Leſdits commiſſaires des guerres ou autres agens rendront à la commiſſion des revenus nationaux les comptes de leur geſtion, en ce qui concerne ledit mobilier.

TITRE X.

Vente des immeubles.

SECTION PREMIÈRE.

Diviſion & eſtimation.

ARTICLE PREMIER.

Les biens immeubles des émigrés feront vendus d'après les formes preſcrites pour l'aliénation des domaines nationaux, ſauf les modifications ci-après.

II.

Ces biens feront diviſés, autant qu'il ſera poſſible, en lots ou portions. Cependant cette diviſion ſera réglée de manière qu'il reſte toujours à chaque corps de ferme

la quantité de terrein néceſſaire pour que la vente en ſoit plus profitable à la République.

III.

Le directoire du diſtrict nommera à cet effet des commiſſaires experts qui ſe tranſporteront ſur les lieux pour, de concert avec les officiers municipaux, déterminer les lots ou portions dont chaque propriété devra être compoſée.

IV.

Ces commiſſaires feront l'eſtimation de chaque lot ou portion, ou de la totalité de chaque corps de ferme, dans le cas où il ne feroit pas ſuſceptible de diviſion. Ils prendront pour baſe de leur eſtimation, le prix commun de chaque nature d'héritage dans la commune où il eſt ſitué.

V.

Les agens nationaux feront tenus, ſur leur reſponſabilité, de faire procéder immédiatement aux eſtimations & diviſions de tous les biens des émigrés ſitués dans l'arrondiſſement de leur diſtrict.

VI.

Il ſera loiſible aux créanciers de chaque émigré de faire aſſiſter à leurs frais, au procès-verbal de diviſion, ainſi qu'aux opérations ſubſéquentes de la vente des immeubles, un ou deux fondés de pouvoirs. Ils pourront faire les obſervations qu'ils jugeront utiles, & leſdites ob-

ſervations ſeront mentionnées au procès-verbal, ſauf aux commiſſaires & aux directoires de diſtrict d'y avoir tel égard que de droit.

SECTION II.

Diſpoſitions particulières aux différentes natures de biens tels que châteaux, moulins, uſines & bois.

VII.

Les châteaux d'émigrés qui, d'après les renſeignemens pris par les directoires de diſtrict, pourroient compromettre la ſûreté générale, ſeront démolis conformément aux règles preſcrites par le décret du 13 pluviôſe. Les frais de démolition ſeront prélevés ſur la vente des matériaux, laquelle ſera faite comme celles des immeubles, mais à la charge de payer comptant le prix de la vente.

VIII.

Les châteaux d'émigrés auxquels les diſpoſitions de l'article précédent ne ſont pas applicables, les parcs en dépendant, ainſi que les maiſons & grands établiſſemens que leſdits émigrés pouvaient poſſéder dans les villes, ſeront vendus, conformément à la loi des premier & 4 avril 1793.

IX.

Les moulins & uſines provenant des émigrés, qui ſeront placés ſur les rivières, ruiſſeaux ou cours d'eau, ne

pourront être vendus qu'après qu'il aura été vérifié que leur conservation ne cause aucun dommage aux propriétés environnantes, ou que leur destruction ne deviendra pas nécessaire au desséchement des marais.

X.

Il sera procédé à cette vérification sur la demande de l'agent national du district dans l'étendue duquel ces moulins & usines sont situés, par l'ingénieur de l'arrondissement, ou par telle autre personne de l'art indiquée à cet effet par ledit agent national, & en présence d'un commissaire nommé par le directoire du district & de deux officiers municipaux du lieu.

X I.

D'après le procès-verbal qui sera dressé de cette vérification, l'administration du département sur l'avis du directoire du district, statuera, s'il y a lieu ou non, à conserver ces moulins.

Dans le cas où ils seroient jugés non susceptibles d'être conservés, il sera procédé sans délai à leur démolition, les matériaux en provenant seront vendus comme ceux des châteaux démolis. Le produit de la vente fera partie de l'actif de l'émigré, les frais de démolition & de visite préalablement prélevés.

Si au contraire les moulins doivent être conservés, ils seront mis en vente, les frais de visite feront partie de ceux à payer par les acquéreurs.

XII.

Les bois appartenans à des émigrés, ſont aſſimilés aux biens nationaux. En conſéquence ils ne pourront être vendus, que dans les cas déja déterminés par la loi. 'eſtimation de ceux ſur leſquels peut repoſer l'hypothèque des créanciers, & qui ne ſont pas ſuſceptibles d'être aliénés, ſera faite contradictoirement avec leſdits créanciers.

SECTION III.

Nue propriété & uſufruit.

XIII.

Les droits de nue propriété appartenant à un émigré, ſeront vendus d'après les mêmes formes que les autres biens d'émigrés, en ſuivant pour leur eſtimation, les tables de proportion annexées à la loi du 27 avril 1791.

XIV.

A l'égard des biens & droits dont l'émigré avoit l'uſufruit, ils ſeront donnés à ferme ou à loyer pour le temps dont la durée va être inceſſamment déterminée par la Convention nationale.

SECTION IV.

Propriétés indivises.

XV.

Les propriétés indivises avec les émigrés & reconnues non-partageables par les directoires de district, seront vendues en totalité.

XVI.

Les co-propriétaires avec des personnes émigrées depuis le délai fixé par l'article IX de la loi du 2 septembre, seront tenus de produire leurs titres dans le mois de la publication de la présente loi. A l'avenir tout co-propriétaire qui n'aura pas rempli cette formalité dans le délai de quatre décades, après la publication de la liste du district où se trouvera porté l'émigré possesseur par indivis avec lui, sera déchu de son droit à obtenir la division, & les biens seront vendus en totalité.

XVII.

La quotité desdits biens appartenant à ceux qui auront produit leurs titres dans le délai ci-dessus fixé, sera distraite par deux arbitres, l'un nommé par le directoire du district, & l'autre par le co-propriétaire, lesquels seront tenus de terminer leur opération & d'en remettre le procès-verbal au directoire du district dans quinzaine de la délivrance de leur commission. En cas de partage entre les deux arbitres, il en sera nommé un tiers par le directoire du département pour fixer la décision.

Les lots résultans dudit partage, feront diftribués par la voie du fort.

XVIII.

Les difpofitions des trois articles précédens feront exécutées à l'égard des adjudicataires des domaines nationaux par indivis avec des émigrés.

Lorfque le partage aura eu lieu, les co-adjudicataires non émigrés, feront déliés de la folidarité, & ne demeureront obligés envers la nation, qu'au paiement de la portion dont ils refteront propriétaires proprotionnellement au prix de l'adjudication.

XIX.

Si lefdits domaines doivent être vendus comme non-fufceptibles de partage, les co-adjudicataires auront l'option de fe faire fubroger à l'émigré, en affumant fur eux les charges; mais à défaut d'option, lefdits domaines feront vendus à la folle enchère, & les co-propriétaires foumis aux fuites de ladite vente pour la portion qui les concernera.

Dans le cas où lefdits co-propriétaires auroient effectué leurs paiemens, aux termes de la loi, le bénéfice, s'il en réfulte, fera partagé entre la nation & eux.

XX.

Tout co-propriétaire ou adjudicataire de biens par indivis avec des émigrés, fera tenu, en préfentant fes titres de propriété, de juftifier des paiemens qu'il aura

faits

faits à compte ou pour la totalité du prix de sa portion dans ladite propriété.

SECTION V.

Domaines nationaux vendus à des émigrés ou cédés par eux.

XXI.

Les biens nationaux adjugés à un émigré seront considérés comme ses biens propres, soit qu'il en ait, ou non effectué le paiement, sauf l'hypothèque spéciale de la République, tant sur lesdits biens nationaux, que sur les autres biens appartenant à l'émigré.

XXII.

Seront vendus en totalité les domaines nationaux dont une partie auroit été cédée par un émigré adjudicataire, à quelqu'époque qu'ait eu lieu la cession, à moins que les cessionnaires ne versent de suite le prix total de ladite adjudication dans la caisse du receveur des revenus nationaux, sauf à eux à poursuivre comme les autres créanciers, par privilégé sur la vente de la partie du domaine national afférente à l'émigré, le remboursement des sommes qu'ils auront payées à sa décharge.

XXIII.

Les cessionnaires de la totalité des biens nationaux compris dans une adjudication non soldée faite à des émigrés, seront maintenus dans leur possession, si l'acte

de cession est authentique & antérieur à la publication de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration du cédant, à la charge, toutefois, par lesdits cessionnaires de remplir envers la nation les obligations dont étoit tenu l'émigré.

XXIV.

Les adjudicataires non émigrés de biens nationaux, par eux cédés à des émigrés, pourront se faire subroger à ces émigrés, pourvu qu'ils s'engagent à remplir les conditions résultant de l'adjudication desdits biens, & qu'ils en fassent leur déclaration & la demande au directoire du district dans les quinze jours de la publication de la présente loi, à la charge de restituer dans la caisse du séquestre, les avantages qu'ils auront retirés de la cession, ainsi que les sommes qui auroient pu être payées par les cessionnaires.

A défaut par lesdits adjudicataires de se faire subroger, les biens seront revendus à leur folle enchère, sauf à eux à se pourvoir sur les biens des cessionnaires, dans le cas de déficit résultant des dégradations commises depuis la cession.

SECTION VI.

Domaines engagés à des émigrés.

XXV.

Seront également vendus, conformément aux dispositions de la présente loi, les domaines nationaux que les émigrés tenoient à titre d'engagement.

XXVI.

Pour conſerver & fixer les droits des créanciers ſur leſdits domaines, il ſera procédé à leur eſtimation, d'après les diſpoſitions du décret du 10 frimaire dernier.

XXVII.

Les créanciers de l'émigré engagiſte ſeront tenus de reſtituer au tréſor public, les ſommes qu'ils pourroient avoir touchées en ſus de celle qui ſera reconnue, d'après ladite eſtimation, devoir être affectée à l'hypothèque de leurs créances ſur ces mêmes biens.

SECTION VII.

Mode de publication et de vente.

XXVIII.

La vente des biens immeubles des émigrés, ainſi que ceux qui doivent être vendus comme tels, ne pourra être pourſuivie qu'au chef-lieu de diſtrict. Les officiers municipaux de la commune où ſont ſitués leſdits biens, ſont diſpenſés d'y aſſiſter.

XXIX.

Chaque lot ou portion ſera mis en vente ſéparément, ſans qu'il ſoit beſoin de ſoumiſſion préalable, il n'en ſera point exigé non plus pour les biens jugés non ſuſceptibles de diviſion.

X X X.

Tout citoyen pourra requérir l'agent national près l'adminiſtration du diſtrict de pourſuivre la diviſion & la vente des corps de ferme & héritages, & même en cas de négligence, lui faire à cet effet une ſommation dont le requérant adreſſera l'original au directoire du département, qui après avoir pris tous les renſeignemens néceſſaires, provoquera s'il y a lieu, la vente & en cas de refus, l'exécution de la loi du 11 ſeptembre 1793, contre ledit agent national.

X X X I.

Les affiches & publications relatives à chaque corps de ferme, domaine ou maiſon appartenant à un émigré, ſeront faites dans les lieux & de la manière preſcrite pour les domaines nationaux. Leſdites affiches contiendront l'indication de la ſituation du bien, ſa conſiſtance en prés, terres, vignes, bois, uſines & autres héritages, les lots ou portions dans leſquels il aura été diviſé, le montant de l'eſtimation de chaque lot ou corps de ferme.

X X X I I.

L'adjudication ſera faite à la ſeconde publication. Il n'y aura plus d'enchères ouvertes ſur la première publication.

X X X I I I.

Lorſque les lots & portions dans leſquels chaque corps de ferme ou domaine aura été ſubdiviſé, auront été adjugés ſéparément, les adjudicataires ne ſeront point

ſolidaires entre eux. Dans aucun cas plusieurs lots ne pourront être cumulés dans une ſeule & même adjudication.

XXXIV.

Lorſque les enchériſſeurs demanderont au moment de l'adjudication la diviſion d'un lot, les enchères partielles ſeront admiſes, & l'adjudication ſera faite conformément aux diſpoſitions de l'inſtruction décrétée le 3 juillet 1791, dans ce cas les adjudicataires, même partiellement ne ſeront pas ſolidaires.

XXXV.

L'agent national près l'adminiſtration du diſtrict, ainſi que les membres du directoire qui voudront perſonnellement enchérir aux ventes des biens d'émigrés, ne pourront procéder ni aſſiſter auxdites ventes en leur qualité publique. Ils ſeront tenus dans ce cas de ſe faire remplacer par d'autres membres de l'adminiſtration.

XXXVI.

Toutes déclarations de command ou élection d'amis ſont ſupprimées. On n'admettra à enchérir pour des tiers, qu'en vertu de procurations ſpéciales ou générales. Leſdites procurations ſeront valables, même ſous ſeing privé, à la charge de les faire enregiſtrer avant l'adjudication. Le droit d'enregiſtrement deſdites procurations ne ſera que de quinze ſols.

XXXVII.

L'adjudication ſera faite au nom de celui qui aura

donné ſa procuration, laquelle demeurera annexée à la minute du procès-verbal de ladite adjudication. Le fondé de pouvoir ſignera le procès-verbal, & ſera néanmoins déchargé de toute obligation.

SECTION VIII.

Conditions de la vente.

XXXVIII.

Les biens des émigrés ſeront vendus ſous la garantie de la nation, francs & quittes de toutes dettes, rentes & redevances foncières, dons, douaires & hypothèques.

La République ſe charge de les acquitter, mais ſeulement juſqu'à concurrence des biens meubles & immeubles de chaque émigré, après la liquidation qui en ſera faite ſuivant le mode ci-après preſcrit.

XXXIX.

Les biens ſeront vendus ſans garantie de meſure, conſiſtance & valeur, il ne pourra être exercé reſpectivement aucun recours ou indemnité, réduction ou augmentation du prix de la vente, quelle que puiſſe être la différence exiſtante en plus ou moins dans la meſure, conſiſtance ou valeur.

XL.

Cependant lorſqu'il y aura eu erreur en même tems dans la déſignation des tenans & aboutiſſans, & dans la conſiſtance annoncée, il y aura lieu à réſilier la vente;

mais ſi l'une de ces deux conditions ſe trouve remplie, il ne pourra être reçu aucune demande en réſiliation ou indemnité.

X L I.

Lorſque la double erreur exiſtera au préjudice de l'adjudicataire, il ne ſera admis à demander la réſiliation, que dans les deux mois de ſon adjudication, paſſé lequel délai, ſes réclamations ne ſeront plus reçues & la vente aura ſon effet.

X L I I.

Il y aura également lieu à réſiliation, lorſqu'on aura compris dans une vente, un bien ou portion de bien quelconque non ſuſceptible d'être vendu.

X L I I I.

Les réſiliations & annullations de vente, ne donneront ouverture à aucune demande en indemnité, dommages & intérêts, ſoit envers la nation, ſoit envers les adjudicataires, excepté lorſqu'il y aura eu dégradations ou améliorations, & alors l'indemnité ſera réglée de la même manière que pour les domaines nationaux.

X L I V.

Seront maintenus les baux authentiques des biens d'émigrés vendus, dont la date eſt antérieure à la publication de la loi du 9 février 1792, ou à l'émigration poſtérieure du bailleur.

Néanmoins, les acquéreurs & les fermiers pourront exercer réciproquement la faculté de réſilier les baux

desdits biens, en se conformant à cet effet, aux dispositions de la loi du 15 frimaire dernier.

XLV.

Les indemnités réglées par les articles II & III de la loi du 15 frimaire, sont applicables aux baux qui comprennent des bestiaux à quelque titre que ce soit.

XLVI.

En cas de division d'un corps de ferme ou héritage, les acquéreurs pourront se réunir pour évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité des héritages à lui loués.

XLVII.

Dans le cas où quelques-uns des acquéreurs voudroient jouir par eux-mêmes des héritages à eux vendus, ils pourront, conformément au précédent article, évincer le fermier en l'indemnisant pour la totalité, à la charge de remplir toutes les obligations dudit fermier envers les acquéreurs.

XLVIII.

Les cultivateurs & fermiers qui, sans bail authentique, ou par suite d'un bail expiré, auront ensemencé des biens appartenans aux émigrés, jouiront de la récolte, aux charges & conditions des années précédentes.

XLIX.

Seront au surplus exécutées les dispositions du décret

du 8 ſeptembre, relatif aux baux des biens d'émigrés dans leſquels ſe trouvent compriſes quelques parties de forêts ou bois de haute futaie.

L.

Les loyers & fermages ſeront acquis aux adjudicataires des biens d'émigrés, proportionnellement & à compter du jour de leur adjudication.

L I.

En conſéquence, dans le cas où les loyers ou fermages auroient été payés par anticipation, il ſera tenu compte aux acquéreurs ſur leur premier paiement, de la partie de loyer ou fermage anticipé, qui ſera relative au tems couru depuis le jour de l'adjudication.

L I I.

Si au contraire, les loyers ou fermages ne ſ [illegible] qu'à l'échéance des termes, les locataires [illegible] paieront aux acquéreurs que la portion [illegible] fermages relative au tems couru depuis l[illegible] dication, & verſeront le ſurplus pour l[illegible] dans la caiſſe du receveur des revenus n[illegible]

L I I I.

Si les biens ne ſont ni loués ni aff[illegible] reurs n'auront droit qu'aux fruits qu[illegible] arrachés, ou détachés de la terre [illegible] poſtérieurement à la date de l'adjud[illegible]

L I V.

Seront néanmoins exécutées les clauſes & conditions particulières qui ſeroient néceſſitées par des cauſes de localités non prévues par la préſente loi, & que les corps adminiſtratifs auront jugé à propos d'inſérer dans le procès-verbal d'adjudication, pour l'intérêt de la République, pourvu que leſdites clauſes & conditions aient été annoncées avant l'ouverture des enchères.

L V.

L'adjudicataire ſera tenu de payer, outre le prix de l'adjudication, les frais qui ſont relatifs, à la vente ; tels que ceux de diviſion, d'eſtimation, d'impreſſion d'affiches, & d'autres actes concernant ladite vente, ceux d'appoſition d'affiches, de criées, de timbre, d'expédition des procès-verbaux d'adjudication & de bureau.

L V I.

La ſomme qui doit tenir lieu du paiement des frais énoncés en l'article précédent, demeure fixée à un & demi pour cent du montant de l'objet adjugé, non compris le droit d'enregiſtrement, qui dans tous les cas ſera particulièrement payé par l'adjudicataire.

L V I I.

Ladite ſomme ſera verſée par l'adjudicataire, dans la décade de ſon adjudication, en la caiſſe du receveur des revenus nationaux du chef-lieu du diſtrict où la vente aura été faite, lequel en ſera recette en ſon compte général & au compte ouvert de l'émigré, que leſdits frais concerneront.

L V I I I.

L'exemption ou modération des droits de timbre & d'enregiſtrement dont jouiſſent les actes relatifs aux domaines nationaux, ne pourra s'appliquer aux actes, concernant la vente, autres que ceux déſignés en l'article LV, ni à la régie des biens meubles & immeubles des émigrés, leſdits droits ſeront à la charge des acquéreurs ou fermiers.

L I X.

L'acquéreur ne pourra entrer en poſſeſſion, qu'en repréſentant le procès-verbal de ſon adjudication duement enregiſtré & la quittance des frais de vente, ainſi que du paiement de la portion du prix de la vente relative aux beſtiaux qui pourroient ſe trouver compris dans ſon adjudication.

SECTION IX.

Mode de paiement & indication des valeurs admiſſibles.

L X.

Les paiemens du prix de la vente ſeront faits en la caiſſe du receveur des revenus nationaux du chef-lieu du diſtrict, dans les termes ci-après preſcrits, en aſſignats non démonétiſés & monnoie de cours, ou avec les valeurs déſignées aux articles ſuivans.

L X I.

Le prix des ventes ſera acquitté; ſavoir, pour les terres

labourables, prés, vignes, bâtimens, & autres objets attachés & servant à l'exploitation des biens de campagne, en dix termes & paiemens égaux, le premier dans le mois qui suivra l'adjudication & avant d'entrer en possession. Les neuf autres d'année en année, avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

Pour les étangs, fonds morts, bâtimens & emplacemens vacans dans les grandes communes, les maisons d'habitation, les bois, moulins & usines, dans huit termes & paiemens, le premier de trois dixièmes du prix, dans le mois qui suivra l'adjudication & avant d'entrer en possession, les sept autres par dixième d'année en année avec les intérêts à cinq pour cent sans retenue, décroissant à mesure des remboursemens.

L X I I.

Lorsqu'il se trouvera dans le même lot d'adjudication, des biens des deux classes distinguées par l'article précédent, le directoire du district fera faire la ventilation : si l'une des deux classes n'excède pas le quart, on n'y aura pas d'égard ; si elle excède le quart, elle comptera pour moitié ; si elle excède la moitié, elle comptera pour les trois quarts ; si elle excède les trois quarts, elle comptera pour le tout. Les paiemens du prix de l'adjudication seront déterminés en conséquence.

L X I I I.

Le prix des ventes des biens possédés par indivis avec des émigrés, sera acquitté par les acquéreurs aux mêmes époques & d'après les mêmes règles ; savoir, pour ce qui se trouvera dû à la nation, dans la caisse du receveur des revenus nationaux, & pour ce qui sera dû

aux co-propriétaires entre leurs mains, d'après la reconnoiſſance qui leur ſera délivrée par le directoire du diſtrict, de la portion qui les concernera dans le produit de ces ventes. Leſdits co-propriétaires ſeront tenus à cet effet de notifier aux acquéreurs, l'acte qui aura reconnu & réglé leur part. Les co-propriétaires ſeront payés en aſſignats ou monnoie de cours, par les acquéreurs, qui ne pourront les forcer à recevoir pour cet objet les autres valeurs admiſſibles en paiemens des biens des émigrés.

L X I V.

Il ſera loiſible aux acquéreurs de donner en paiement pour la totalité ou pour partie du prix principal de leur adjudication, tous billets, mémoires de fournitures, obligations, contrats de rentes perpétuelles ſouſcrits ou conſtitués au profit de chaque acquéreur, ſoit par le propriétaire du bien vendu, ſoit par tout autre émigré, pourvu que leſdites créances aient été liquidées, ainſi qu'il ſera ci-après preſcrit & qu'il ſoit juſtifié qu'elles ſont colloquées utilement. Leſdites créances pourront même, quoique non encore liquidées, être admiſes en paiement, mais ſeulement pour les biens de l'émigré débiteur, en ſuivant, tant pour leſdites créances non-liquidées, que pour celles qui pourroient l'être, les formalités preſcrites par les articles XIV & ſuivans du titre IX de la préſente loi.

L X V.

Les capitaux de rentes perpétuelles mentionnées en l'article précédent, ſeront pris en paiement, à raiſon du denier vingt du revenu effectif, ſans déduction des contributions, ou à raiſon du capital déſigné par le contrat,

dans le cas où il porteroit un intérêt plus fort que le denier vingt.

L X V I.

Lorſque des créances ſeront employées en acquiſitions d'immeubles, le cautionnement exigé par l'article LXIV ne portera que ſur les dégradations & détériorations qui auront pu être commiſes dans leſdits immeubles, & ſur les fruits provenant deſdits biens pendant la jouiſſance de l'acquéreur.

L X V I I.

Si une créance employée en paiement de biens d'émigrés avant d'avoir été liquidée, ſe trouve rejettée lors de la liquidation, comme non-fondée ou frauduleuſe, à l'inſtant où elle ſera jugée telle, les créanciers qui auront employé ladite créance, ſeront tenus de ſolder les termes de paiement échus de l'acquiſition qu'ils auront faite & ſucceſſivement ceux à écheoir avec les intérêts à cinq pour cent à compter du jour de l'adjudication, à défaut de quoi leſdits biens ſeront revendus à leur folle enchère.

L X V I I I.

Lorſqu'une créance en vertu de laquelle on aura acquis un bien d'émigré, ſur un certificat de ſimple liquidation, n'aura pu être colloquée utilement en tout ou en partie, attendu l'inſuffiſance de l'actif, l'adjudication ſera ſimplement réſiliée & l'acquéreur comptera de clerc à maître avec le directoire du diſtrict, à moins que ledit acquéreur ne conſente à conſerver ſon acquiſition; auquel cas, il ſera tenu d'acquitter ſur-le-champ les termes échus & ſucceſſi-

vement ceux à écheoir, avec les intérêts à cinq pour cent, à compter du jour de l'adjudication.

LXIX.

Les certificats de collocation utile des créances, seront admis en paiement définitif comme les assignats.

LXX.

Les inscriptions sur le grand livre de la dette publique, seront également admises en paiement de biens d'émigrés, de la même manière que pour les autres biens nationaux.

LXXI.

Les chefs de famille non-propriétaires résidans depuis un an au moins, dans les communes où il n'y a point de terreins communaux, & non-compris sur les rôles d'impositions, auront la faculté d'acheter des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence de cinq cents livres payables en vingt années & vingt paiemens égaux sans intérêts.

LXXII.

Il sera dressé à cet effet par les conseils généraux de commune où il n'y a pas de terreins communaux, un état des chefs de familles, ou veufs ou veuves ayant des enfans, qui se trouveront dans le cas prévu par l'article précédent.

LXXIII.

Cet état sera transmis au directoire du district qui, après l'avoir examiné, délivrera aux citoyens qui y seront compris & qui justifieront d'un certificat de civisme, un

bon pour être admis à acquérir des biens d'émigrés dans l'étendue du même district, jusqu'à la concurrence de la somme fixée par l'article LXXI.

LXXIV.

Les directoires de district adresseront tous les mois à l'administration des domaines nationaux l'état des bons qu'ils auront ainsi délivrés.

LXXV.

Les défenseurs de la patrie pourront acquérir des biens d'émigrés jusqu'à la concurrence du montant du brevet de récompense qui leur sera accordé d'après le nombre de leurs campagnes, suivant le réglement qui sera présenté incessamment par le comité des finances.

LXXVI.

Les procurations des défenseurs de la patrie pourront être faites sous seing-privé & sur papier libre. Elles contiendront la date de l'entrée au service des citoyens qui les souscriront, seront certifiées par leurs capitaines & leurs chefs de bataillons, & enrégistrées sans frais.

LXXVII.

Le directoire du district délivrera une expédition du procès-verbal de vente à chaque acquéreur dans la huitaine de l'adjudication, & en fera passer une dans le même délai au receveur des revenus nationaux.

LXXVIII.

LXXVIII.

Tout acquéreur d'un bien d'émigré qui n'aura pas effectué ſon paiement, dans le mois à dater du jour de l'expiration de chaque terme fixé par la préſente loi, ſera par le fait & ſans qu'il ſoit beſoin d'aucunes ſormalités, évincé de ſon adjudication. Ledit bien ſera vendu à ſa folle-enchère, à la pourſuite & diligence de l'agent national du diſtrict.

LXXIX.

Les agens nationaux de diſtrict ſeront tenus d'envoyer dans la première décade de chaque mois, l'état des ventes des biens des émigrés effectuées pendant le mois précédent, tant à l'adminiſtration du département qu'à la commiſſion centrale & à celle des revenus nationaux. Celle-ci en formera un état général qu'elle préſentera tous les mois à la Convention nationale.

TITRE XI.

Du recouvrement & du verſement du produit des biens des émigrés.

ARTICLE PREMIER.

Le produit des biens meubles & immeubles de toute nature, des émigrés, déſignés dans le titre VI de la préſente loi, ſera recouvré excluſivement par les receveurs des domaines nationaux.

I I.

Le produit des peines pécuniaires prononcées par la loi, sera recouvré directement par les receveurs de district dans la même forme que les contributions publiques, sous la surveillance des corps administratifs & de la commission des revenus publics. Ils en compteront séparément à la trésorerie nationale.

I I I.

Les receveurs des revenus nationaux des chefs-lieux de district verseront, nonobstant toute opposition, dans la caisse du receveur de district, à la fin de chaque décade & ceux établis dans les cantons, à la fin de chaque mois, le montant de leurs recettes provenant des biens des émigrés, en même temps que celui des autres recettes qui leur sont confiées; ils accompagneront chaque versement d'un bordereau indicatif des natures de recette.

I V.

A Paris, les receveurs des revenus nationaux feront leurs versemens directement à la trésorerie nationale.

V.

Les recouvremens seront faits par lesdits préposés, sur simple contrainte, en tête de laquelle sera transcrit le titre obligatoire; la contrainte sera exécutoire jusqu'à opposition par pétition au directoire du district.

V I.

Les receveurs de diſtrict feront paſſer tous les mois à la tréſorerie nationale le montant deſdits verſemens dans les mêmes valeurs qu'ils les auront reçues, ainſi que les ſommes qu'ils auront recouvrées directement aux termes de l'article II du préſent titre.

V I I.

Les receveurs de diſtrict tranſmettront auſſi tous les mois à la commiſſion des revenus nationaux, un état des verſemens par eux faits à la tréſorerie nationale ſur le produit des biens des émigrés.

V I I I.

Les aſſignats provenant du produit des biens des émigrés ne ſeront point annullés.

TITRE XII.

Des frais, dépenses & sommes à payer sur le produit des biens des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

Du paiement des impositions & frais d'entretien, &c.

ARTICLE PREMIER.

Les impositions, frais de réparation, culture & entretien des biens des émigrés & frais de garde-des-bois desdits émigrés, seront payés par les receveurs des revenus nationaux, de la même manière que ceux concernant les autres biens nationaux.

SECTION II.

Des frais relatifs au mobilier des émigrés.

MOBILIER.

II.

Tous les frais relatifs à la vente du mobilier seront avancés d'après les formalités ci-après prescrites par le receveur des revenus nationaux de la situation des biens dans la caisse duquel devra être versé le produit desdites ventes.

III.

Sont réputés frais relatifs à la vente du mobilier, les salaires des personnes qui auront été employées à l'apposition & levée des scellés, aux inventaires, à la garde des scellés & des meubles, aux transports, criées, appositions d'affiches & vente des meubles, les droits de timbre & d'enregistrement des actes concernant ces différentes opérations.

IV.

Le papier timbré sera délivré aux agens qui devront l'employer pour lesdites opérations, par le directoire du district qui les aura commis. La quantité que le directoire de district jugera lui être nécessaire à cet effet, lui sera remise tous les mois par le receveur du timbre, sur un mandat de paiement tiré sur le receveur des revenus nationaux. Il en sera de même pour les pièces à faire timbrer extraordinairement pour le même objet.

V.

Les actes & pièces sujets à l'enregistrement seront réunis tous les quinze jours par le directoire du district & envoyés au receveur de l'enregistrement pour être enregistrés. Le montant du droit sera également payé en un mandat du directoire de district sur le receveur des revenus nationaux. Il sera expédié un mandat distinct pour ce qui concernera chaque émigré.

VI.

Les autres frais désignés en l'article III, seront réglés

tous les mois par le directoire de diſtrict qui en formera un état diſtinct pour ce qui concernera chaque émigré; il adreſſera ledit état à l'adminiſtration du département qui ſera tenu de le renvoyer, dans la décade, approuvé ou réformé.

VII.

D'après l'arrêté du département au bas dudit état, le directoire de diſtrict délivrera aux parties prenantes qui y ſeront déſignées, des mandats ſur les receveurs reſpectifs des revenus nationaux.

VIII.

Les frais & taxations de toute nature ſeront réglés d'après le taux courant des opérations de même genre, faites entre les citoyens du même arrondiſſement, en ne perdant jamais de vue la ſévère économie que commandent les intérêts de la République.

IX.

Il ne ſera alloué aucun ſalaire particulier pour les différentes opérations ci-deſſus mentionnées, lorſqu'elles ſeront faites par des officiers municipaux dans l'étendue de leur commune, ou par des perſonnes qui recevroient déja un ſalaire quelconque de la République pour d'autres fonctions. Il ſera ſeulement alloué à ces derniers leurs frais de déplacement, s'ils ſont obligés de ſe tranſporter à plus d'une lieue du lieu de leur réſidence.

X.

Le ſalaire des huiſſiers & autres agens qui feront les

prifées & procéderont aux ventes, fera réglé d'après le décret du 17 Septembre 1793 (v. f.) Lefdits huiffiers & autres agens rempliffant les mêmes fonctions, retiendront ledit falaire, & en donneront décharge au bas du procès-verbal de vente, en remettant le produit de la vente au receveur des revenus nationaux.

X I.

Il ne fera alloué aucun mandat en dépenfe aux receveurs des revenus nationaux, fi les nom, prénom, qualité ou profeffion de l'émigré que ladite dépenfe concernera, n'y font très-exactement exprimés.

X I I.

Lorfque la dépenfe fera commune à plufieurs émigrés, telle que l'impreffion de la lifte, & qu'il y aura impoffibilité de connoître la partie afférente à chaque émigré, le mandat en fera mention & fera intitulé : frais généraux d'adminiftration.

SECTION III.

Frais relatifs aux immeubles.

X I I I.

Seront également réglés & avancés de la manière prefcrite par les articles précédens, les frais relatifs aux immeubles mentionnés en l'article LV du titre X de la préfente loi.

XIV.

Les avances pour les immeubles seront faites par le receveur des revenus nationaux du chef-lieu du district.

A Paris, ces mêmes avances seront faites par celui desdits receveurs qui sera désigné par le département.

XV.

Ne sera pas compris dans lesdites avances à faire, le droit d'enregistrement des procès-verbaux d'adjudication définitive, lequel sera payé directement par l'adjudicataire, dans la décade de l'adjudication.

XVI.

Ne seront également pas compris dans lesdits frais, ceux d'opposition, poursuite & assistance aux ventes qui pourroient être ou avoir été faits par quelques créanciers. Lesdits frais demeureront à leur charge.

SECTION IV.

Des autres frais de diverse nature, à payer sur les biens d'émigrés.

XVII.

Les cent livres accordées à tout citoyen qui aura dénoncé, saisi & arrêté un émigré, lui seront payées par

le receveur des revenus nationaux, le plus voiſin du lieu de l'arreſtation, ſur un mandat du directoire du diſtrict.

XVIII.

Les frais de tranſport & de jugement des émigrés, ſeront payés ſur les mandats du directoire du diſtrict, par le receveur des revenus nationaux, du lieu de l'établiſſement du tribunal criminel ou militaire qui aura jugé leſdits émigrés.

XIX.

Le dixième accordé au dénonciateur de toutes contraventions aux dipoſitions de la préſente loi, ſur les objets recouvrés par ſuite de ſa dénonciation, ſera payé par la tréſorerie nationale, ſur le mandat de la commiſſion des revenus nationaux, ſavoir : pour les ſommes mobiliaires, auſſitôt après leur recouvrement, & pour les immeubles, auſſitôt après leur vente, à proportion des paiemens qui ſeront faits ſur le prix de ladite vente, & pour les objets exceptés des ventes, d'après l'eſtimation qui en aura été faite.

XX.

Il ſera alloué aux receveurs de diſtrict un demi-denier pour livre ſur les ſommes qu'ils verſeront nettes à la tréſorerie nationale, pour leur tenir lieu de tous frais de bureau quelconques en ce qui concerne les émigrés. Ils en feront la retenue ſur leurs verſemens.

XXI.

Dans tous les cas où il y aura lieu à reftitution, foit en vertu de la préfente loi, foit à caufe des recouvremens faits & verfés à la tréforerie nationale, lefdites reftitutions feront faites par la tréforerie nationale, fur les mandats de la commiffion des revenus nationaux.

XXII.

Les frais généraux d'adminiftration & de bureaux, tant des départemens que des diftricts, concernant les perfonnes & les biens des émigrés, autres que ceux relatifs aux ventes, ci-deffus défignés, feront déformais payés directement par les receveurs des revenus nationaux, fur des états de diftribution, arrêtés par les directoires de diftrict, & vifés par ceux de département, lefquels états indiqueront les noms & qualités des parties prenantes & l'objet des frais.

SECTION V.

Des créances au-deffous de 800 livres, & des fecours à accorder aux femmes, enfans, pères & mères des émigrés.

XXIII.

Les créances de 800 livres & au-deffous, & par préférence les arrérages de rentes viagères & autres qui auroient été conftituées pour prix de vente d'immeubles, ou créées à prix d'argent, ou pour récompenfe de fervices domeftiques, feront payées par les receveurs de diftrict, fur les fonds qui leur feront faits pour

cet objet par la tréſorerie nationale ; en conſéquence, les adminiſtrations des départemens adreſſeront tous les mois pour chaque diſtrict à la commiſſion centrale, le bordereau triple deſdites créances & arrérages qu'ils auront liquidés, pour être par elle viſés & envoyés de ſuite à la tréſorerie nationale.

XXIV.

Seront liquidés dans la même forme & portés ſur le même bordereau, les ſecours à payer aux pères, mères, femmes & enfans des émigrés, dans les cas déterminés par le titre XV de la préſente loi.

XXV.

Il ne ſera compris ſur ledit bordereau aucun à compte ſur les créances excédant 800 livres, même à titre d'intérêts, quelle que ſoit la nature de la créance qui les produiſe.

XXVI.

Les paiemens autoriſés par les articles XXIII & XXIV ci-deſſus, ne pourront être faits, que juſqu'à concurrence des revenus libres, recouvrés ſur les biens de l'émigré qu'ils concerneront, ſans qu'en aucun cas on puiſſe y compter les capitaux recouvrés, ni le produit des ventes des meubles & immeubles.

XXVII.

En conſéquence les parties réclamantes rapporteront à l'adminiſtration du département, près de laquelle elles

ſolliciteront leurs liquidation & paiement, un certificat des receveurs des revenus nationaux de la ſituation des biens de l'émigré leur débiteur, qui atteſtera ſeulement la totalité des revenus recouvrés ſur l'émigré, d'après le réſultat de ſon ſommier, déduction faite des frais & autres dépenſes payées ſur leſdits revenus. Ce certificat ſera viſé par le directoire du diſtrict, ou l'agence centrale des domaines nationaux.

XXVIII.

L'adminiſtration du département déduira ſur les ſommes nettes, réſultantes deſdits certificats, le montant des créances, arrérages de rentes & ſecours qui, d'après ſes bordereaux, auront été payés pour le compte dudit émigré, par les receveurs du diſtrict ſur les fonds envoyés par la tréſorerie nationale, & ne comprendra les parties réclamantes, dans ſon nouveau bordereau, que juſqu'à concurrence de l'excédant deſdits revenus.

XXIX.

Lorſque les revenus diſponibles n'atteindront pas le montant des ſommes à payer, le directoire du département les répartira entre les réclamans dans la proportion de leurs beſoins reſpectifs.

XXX.

Les bordereaux de liquidation deſdits créanciers ne ſeront viſés par la commiſſion centrale, qu'autant que les adminiſtrations de département y auront joint les certificats des receveurs des revenus nationaux, mentionnés en l'article XXVII ci-deſſus, viſés & certifiés.

XXXI.

Dans le cas d'oppofition de la part d'un créancier du même émigré, au paiement de ceux défignés aux articles précédens, ces derniers feront tenus de fournir pardevant l'adminiftration du département liquidateur, caution folvable de rapporter le montant des fommes qu'ils auront touchées, fi par évènement ils ne font pas utilement colloqués lors de la diftribution de l'actif de leur débiteur commun.

TITRE XIII.

De l'actif & du paffif des émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

Commiffion centrale de l'actif & du paffif des émigrés.

ARTICLE PREMIER.

L'actif & le paffif des émigrés feront conftatés & définitivement réglés par une commiffion particulière, défignée fous le nom de commiffion centrale de l'actif & du paffif des émigrés. Elle fera compofée d'un commiffaire & d'un adjoint, qui feront nommés par la Convention nationale fur la préfentation du comité de falut public.

II.

Le traitement du commiffaire & de l'adjoint fera le

même que celui alloué aux commiſſaires & adjoints des autres commiſſions.

I I I.

Ladite commiſſion préſentera le plan de ſon organiſation, dans le délai de deux décades, au comité de ſalut public.

I V.

Auſſitôt qu'elle ſera formée & en activité, la commiſſion des revenus nationaux & l'agence générale des domaines, lui remettront reſpectivement toutes les pièces & renſeignemens qu'elles ſe trouveront avoir dans leurs bureaux, concernant l'actif & le paſſif des émigrés.

V.

Indépendamment des fonctions qui lui ſont attribuées par l'article premier du préſent titre, la commiſſion centrale ſera tenue de pourvoir, ainſi qu'il ſera dit ci-après, au paiement des créances reconnues légitimes, par les corps adminiſtratifs de département, dont elle rectifiera les arrêtés, s'il y a lieu, & dans le cas d'inſuffiſance de l'actif, elle colloquera les créanciers par rang & ordre d'hypothèques, pour en opérer la diſtribution entr'eux.

V I.

La commiſſion correſpondra pour les différentes parties de ſon adminiſtration, tant avec celle des revenus nationaux & l'agence générale des domaines, qu'avec les corps adminiſtratifs.

SECTION II.

De l'établissement de l'actif des émigrés.

ACTIF.

VII.

L'actif des émigrés, affecté au paiement de leurs dettes, est composé des biens qu'ils possédoient & des jouissances qu'ils avoient au moment de leur émigration,

SAVOIR :

1°. Les meubles & immeubles ;

2°. Les rentes foncières & les rentes constituées ;

3°. Les nues propriétés ;

4°. Les usufruits & rentes viagères ;

5°. Les sommes mobiliaires ;

6°. Les créances de toute nature ;

7°. Les sommes produites par ces différens biens, tant en capitaux, qu'en intérêts.

Sont compris dans les désignations ci-dessus, les objets de même nature, dus par la République aux émigrés.

Y sont également compris les successions & droits échus aux émigrés, mais seulement avant le 9 février 1792, ou avant leur émigration, si elle est postérieure à cette époque.

VIII.

Ne ſont pas compris dans l'actif les ſommes provenant des amendes pronomcées par la préſente loi.

IX.

Tous les frais particuliers à chaque émigré, ou à l'adminiſtration de ſes biens & au recouvrement de leurs produits, ſeront prélevés ſelon leur nature, ſoit ſur la maſſe de l'actif, ſoit ſur les portions reſpectives auxquelles ils ſeront applicables.

X.

L'actif ſera établi de deux manières, actif préſumé, & actif réel.

ACTIF PRÉSUMÉ.

XI.

L'actif préſumé ſera formé d'après les états & renſeignemens que fourniront les corps adminiſtratifs, ſur la demande de la commiſſion centrale. Ces états conſiſteront principalement dans le relevé,

1°. Des inventaires eſtimatifs du mobilier, tant des parties ſuſceptibles d'être vendues, que de celles qui doivent être réſervées aux termes des articles V, VI du titre VII & VIII, du titre IX de la préſente loi.

2°. Des procès-verbaux de vente du mobilier.

3°. Des déclarations faites en exécution des articles XIII & XIV du titre VII de la préſente loi.

4°.

4°. Des procès-verbaux de division & estimation des immeubles.

5°. Des procès-verbaux de ventes d'immeubles.

6°. Des procès-verbaux de ventes de coupes de bois.

XII.

Ces relevés seront adressés tous les mois à la commission centrale, par les directoires de district. Les premiers relevés comprendront toutes les opérations antérieures à leur formation, pour lesquelles il n'en auroit pas encore été fourni.

ACTIF RÉEL.

XIII.

L'actif réel sera établi, tant d'après les sommes recouvrées, que d'après l'estimation des objets exceptés des ventes & la liquidation des sommes dues par la République aux émigrés.

XIV.

Pour parvenir à établir les sommes recouvrées, les receveurs des revenus nationaux de chaque canton ouvriront, pour chaque émigré, un compte particulier en recette & dépense, indépendant de leurs autres écritures, suivant le modèle qui sera arrêté par la commission des revenus nationaux.

XV.

Ils y transcriront jour par jour les recettes qu'ils auront

faites dans les mêmes temps qu'ils les auront portées sur leur registre de recette.

XVI.

Les receveurs des revenus nationaux dans les chefs lieux de district tiendront en outre un compte pour les recettes du produit de la vente des immeubles en capitaux, intérêts & frais.

XVII.

Chacun des articles devra énoncer la recette brute, tous les frais devant être portés dans le passif, ainsi qu'il sera ci-après prescrit.

XVIII.

Lesdits receveurs remettront à leur inspecteur, lors de son passage à la fin de chaque trimestre, copie littérale, certifiée d'eux & vérifiée par ledit inspecteur, du compte ouvert de chaque émigré.

XIX.

A l'instant où l'inspecteur arrivera à un chef-lieu de district, il adressera au directeur des domaines du département lesdites copies qui lui auront été remises par les receveurs dans l'arrondissement dudit district.

XX.

Le directeur des domaines du département dressera un relevé pour chaque émigré, du résultat de chacun desdits comptes, & le fera passer avec lesdits comptes à la com

miſſion centrale, dans le cours de la cinquième décade de chaque trimeſtre.

XXI.

Les receveurs de diſtrict qui n'ont pas ſatisfait à l'article III de la cinquième ſection de la loi du 25 juillet 1793, ſont tenus de fournir à la commiſſion centrale, dans le délai d'un mois après la publication de la préſente loi, l'état que ledit article leur preſcrivoit de faire paſſer à l'adminiſtrateur des domaines nationaux.

XXII.

L'actif réel pour les objets exceptés des ventes ſera établi d'après les procès-verbaux d'eſtimation qui ſeront adreſſés à la commiſſion centrale, ſoit par les corps adminiſtratifs, ſoit par la commiſſion des monnoies, ſoit par la tréſorerie nationale.

XXIII.

L'actif réel provenant des ſommes dues par la République aux émigrés ſera établi d'après les états que la tréſorerie nationale fournira à la commiſſion centrale, en ſuite des liquidations qui en auront été faites.

XXIV.

La commiſſion centrale ouvrira à chaque émigré un compte général d'actif, d'après le réſultat des différentes pièces qui doivent lui être fournies, en exécution des articles précédens.

SECTION III.

De l'établiſſement du paſſif des émigrés.

PASSIF PRÉSUMÉ.

XXV.

Le paſſif ſera, comme l'actif, établi de deux manières, ſavoir : le paſſif préſumé & le paſſif réel.

XXVI.

Le paſſif préſumé ſera établi d'après le relevé des déclarations & des titres de créance dépoſés aux ſecrétariats des adminiſtrations de diſtrict, conformément à la préſente loi.

XXVII.

Ce relevé ſera adreſſé à la commiſſion centrale, dans le mois après l'expiration du délai fixé aux créanciers pour faire leſdites déclarations & dépoſer leurs titres avec le nom de l'émigré débiteur, celui des créanciers & le montant du capital, arrérages & intérêts compris, des ſommes déclarées à quelque titre que ce ſoit.

PASSIF RÉEL.

XXVIII.

Le paſſif réel ſera compoſé,

1°. Des frais de toute nature qui auront été payés concernant chaque émigré ;

2°. Des créances de 800 livres & au-dessous, de même que des arrérages & rentes liquidés & payés en vertu des lois des 8 avril 1792, 11 & 12 mars, & 25 juillet 1793;

3°. Du montant des créances liquidées définitivement.

XXIX.

Pour parvenir à établir le montant des frais payés, les receveurs des revenus nationaux dans chaque chef-lieu de canton porteront sur le compte qu'ils doivent ouvrir en exécution de l'article XIV du présent titre, les dépenses concernant chaque émigré.

XXX.

Ils les transcriront jour par jour, sur ledit compte, dans les mêmes termes qu'ils les auront portées sur leur sommier.

XXXI.

Dans le cas où un receveur des domaines aura payé des dépenses concernant un émigré, pour le compte duquel il n'aura point fait de recette, il ouvrira toujours un compte en dépense, dont il fera parvenir copie au directeur des domaines du département, de la manière & dans les délais prescrits par la section précédente.

XXXII.

La portion du passif résultant des créances de 800 livres & au-dessous, des arrérages de rentes, & des secours payés aux pères, mères, femmes & enfans des

émigrés, ſera établi; ſavoir, pour ce qui a été payé antérieurement à l'exécution de l'article VII de la cinquième ſection de la loi du 25 juillet, d'après les états qui en ſeront dreſſés par les directeurs des domaines des départemens, & d'après ceux que les receveurs de diſtricts doivent fournir à la commiſſion centrale, en exécution de l'article XXI du préſent titre.

XXXIII.

Quant au paſſif réſultant des liquidations, il ſera adreſſé par les adminiſtrations de département, à la commiſſion centrale, un relevé de celles qu'ils auront faites pour chaque émigré, ainſi qu'il ſera ci après preſcrit.

XXXIV.

La commiſſion centrale ouvrira à chaque émigré, comme pour le paſſif, d'après le réſultat des différentes pièces qui doivent lui être fournies, en exécution des articles précédens.

TITRE XIV.

Des créances ſur les émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

Des créances admiſſibles en paiement.

ARTICLE PREMIER.

Il ne ſera admis à la liquidation aucune créance ou répétition quelconque ſur des émigrés, ſi elle n'eſt appuyée de titres revêtus de formes légales, ayant une date authentique avant la promulgation de la loi du 9 février 1792, ou avant l'émigration du débiteur, ſi elle eſt poſtérieure à cette époque, ſauf les modifications ci-après.

II.

L'authenticité des dates ſera conſtatée d'après les règles établies par le titre VI de la ſection IV de la préſente loi.

III.

Sont exceptés deſdites formalités, 1°. les gages de domeſtiques ſeulement pour les trois dernières années de leur ſervice, en par eux rapportant un certificat de la municipalité du domicile du débiteur, qui atteſte la réalité & la durée de ces ſervices.

Les gages ne ſeront comptés que juſques & compris un mois après l'appoſition des ſcellés chez le débiteur.

2°. Les loyers seulement pour six mois avant l'apposition des scellés, & jusques & compris trois mois après l'évacuation des lieux.

3°. Les créances des fournisseurs & ouvriers, pourvu qu'elles soient reconnues antérieures à l'émigration des débiteurs, & après qu'elles auront été constatées par les municipalites, vérifiées & réglées par des experts.

4°. Les pensions, rentes viagères, ou sommes réclamées sur de simples billets ou actes sous signature privée, par d'anciens domestiques ou leurs veuves, qui justifieront être dans le besoin, d'après la représentation d'un certificat du conseil-général de leur commune, pourvu toutefois qu'il soit constaté, par les livres de compte des émigrés trouvés sous les scellés ou états arrêtés de leurs agens, que ces pensions ont été acquittées, ou que les sommes étoient dues antérieurement à l'émigration des débiteurs. Dans ce cas le montant de la pension ou rente viagère à allouer ne pourra excéder quatre cents livres, & celui de la somme réclamée quinze cents livres.

Il ne sera passé que trois années d'arrérages de pension, y compris l'année de l'émigration du débiteur.

I V.

Les créanciers désignés dans les exceptions ci-dessus établies seront tenus d'affirmer, pardevant le directoire du district, que les créances sont sincères & qu'elles n'ont point été acquittées : en cas de fausse affirmation, ils seront déchus de tous droits, & punis d'une amende du double des sommes réclamées & de deux années de gêne.

V.

L'exception portée à l'article III ci-dessus n'aura lieu à l'égard des marchands en gros & en détail, des maçons, charpentiers, couvreurs, serruriers, vitriers, plombiers, paveurs & autres de pareille qualité, qu'autant qu'il ne se sera pas écoulé plus d'un an depuis la délivrance des fournitures & ouvrages jusqu'au jour de l'apposition des scellés chez le débiteur émigré.

V I.

Les négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, seront tenus de produire à la municipalité de leur domicile, leur livre de négoce à l'appui du mémoire de fournitures dont ils réclameront le paiement.

V I I.

Les municipalités vérifieront si lesdits mémoires sont conformes auxdits livres, & certifieront au bas des mémoires le résultat de leur vérification.

V I I I.

Les directoires de district n'admettront aucun mémoire de fournitures de négocians & marchands, tant en gros qu'en détail, qu'il ne soit revêtu de la formalité prescrite par l'article précédent.

I X.

Les municipalités ne recevront pas à faire preuve les livres de commerce qui ne seroient point tenus sur papier

timbré, ou qui, étant ſur papier timbré, ne ſeroient n'
côtés, ni paraphés conformément à la loi, antérieuremen·
à leur ouverture.

X.

Ne ſeront également pas reçus à faire preuve, les articles portés ſur leſdits livres où il exiſteroit des mots rayés, ſurchargés, blancs, écritures en marge ou antidates, non plus que les articles portés ſur des livres dont le nombre des feuillets côtés & paraphés ne ſeroit pas complet.

SECTION II.

Déclaration des créances & du dépôt des titres.

X I.

Tout créancier d'émigré, ſoit directement, ſoit à cauſe des ſucceſſions, donations ou autres biens qui pourroient être échus audit émigré avant le 9 Février 1792, ou avant ſon émigration poſtérieure à cette époque, ſera tenu de faire le dépôt de ſes titres ou mémoires de ſes créances au ſecrétariat du diſtrict de ſon domicile, dans le délai de deux mois après la publication faite, ainſi qu'il va être preſcrit, dans l'étendue dudit diſtrict, de la liſte générale des émigrés de la République ſur laquelle ſera porté le nom de ſon débiteur.

X I I.

Pour l'exécution de l'article précédent, les directoires de diſtrict ſeront tenus, dans la décade de la réception de la liſte générale des émigrés, d'annoncer, par voie de

proclamation, ſon dépôt au ſecrétariat de leur adminiſtration, ainſi que les lettres initiales des noms des émigrés qu'elle contient, afin que les citoyens puiſſent venir en prendre communication. Cette proclamation ſera publiée & affichée pendant deux décades. Les délais pour les dépôts des titres commenceront à courir du jour de ſa dernière publication, qui tiendra lieu de celle de ladite liſte générale.

X I I I.

Il ſera tenu par les directoires de diſtrict un regiſtre où il ſera fait mention par ordre de date du dépôt des titres, de leur nature, ainſi que des noms & domicile du créancier & de l'émigré débiteur. Ce regiſtre ſera clos & arrêté à l'expiration du délai preſcrit par l'article premier; il ne pourra plus être admis de titres au dépôt poſtérieurement à cette époque.

X I V.

Les titres de créances ſur les émigrés, dépoſés en vertu des lois antérieures, reſteront au ſecrétariat des adminiſtrations où ils ſe trouvent. La déchéance ne pourra être oppoſée à aucun créancier d'émigré qui aura fait le dépôt de ſon titre au ſecrétariat d'une adminiſtration, autre que celle fixée à ſon débiteur par la liſte générale des émigrés; mais tous les créanciers devront s'être mis en règle dans le délai fixé par la loi du 9 ventôſe, à peine d'être déchus de leurs droits.

X V.

Si le même émigré ſe trouvoit porté ſur pluſieurs liſtes générales publiées à différentes époques, le délai fatal

pour la déclaration & le dépôt des titres, courra du jour de la publication la plus récente desdites listes.

X V I.

Les maris, tuteurs & tous autres administrateurs sont responsables du défaut de déclaration & de dépôt des titres envers leurs femmes, pupilles & autres administrés, sans que ceux-ci puissent, sous aucun prétexte, exercer aucun recours contre la nation, à raison des créances & droits dont ils seront déchus, faute d'exécution des formalités ci-dessus prescrites.

X V I I.

Ne pourra être opposé le défaut de production des titres dans le délai ci-dessus prescrit, contre les actions à exercer par la nation, soit en son nom, soit au lieu & place d'émigrés, créanciers d'autres émigrés, lesquelles seront admises à être vérifiées, liquidées & colloquées à leur ordre jusqu'au moment de la distribution de l'actif.

X V I I I.

Les différentes administrations, les fonctionnaires publics & tous citoyens qui auront des actions ou qui en connoîtront à exercer par la République contre les émigrés, en enverront, dans le délai fixé ci-dessus, les titres s'ils sont entre leurs mains, ou leur déclaration à défaut de titres, au directoire du district de leur domicile.

X I X.

Les créanciers demeurent dispensés de former des oppositions pour la conservation de leurs droits, sans néan-

moins qu'on puisse induire de cette disposition que ceux contre lesquels il existe une prescription ou fin de non-recevoir, acquise avant le 9 février 1792 ou avant l'émigration de leur débiteur postérieure à cette époque, en sont relevés.

SECTION III.

De la liquidation des créances.

XX.

Les directoires de district où sont actuellement & seront par la suite déposés les titres de créances sur les émigrés, liquideront provisoirement & feront passer successivement les pièces avec leur avis à l'administration du département, dans le mois après l'expiration du délai pour la déclaration & le dépôt prescrits par l'article IV du présent titre; ils se procureront à cet égard tous les renseignemens nécessaires tant des municipalités & des directoires de district auxquels pourroient avoir été remis les titres ou papiers afférens aux biens desdits émigrés, que des préposés de l'agence générale des domaines.

XXI.

Les administrations de département prononceront définitivement sur les réclamations des créanciers, dans le délai de quatre décades, à dater du jour où les pièces leur auront été transmises par les directoires de district.

XXII.

Il sera par elle référé des difficultés concernant la liqui-

dation, à la commiſſion centrale, & par celle-ci à la Convention nationale, pour les cas non prévus par les lois exiſtantes.

XXIII.

Les adminiſtrateurs de département pourront délivrer aux créanciers qui les réclameront, des certificats de ſimple liquidation du montant de leurs créances, pour être employés en acquiſition de biens d'émigrés, en par eux ſe conformant, pour ce qui concerne le cautionnement, à la diſpoſition de l'article XV du titre X de la préſente loi. Il ſera fait mention de la délivrance dudit certificat en marge des pièces liquidées & de l'arrêté de liquidation.

XXIV.

Les corps adminiſtratifs ſont chargés ſur leur reſponſabilité de ſtatuer reſpectivement ſur les titres des créanciers, dans les délais ci-deſſus fixés. Dans le cas où ils ne pourroient ſtrictement ſe conformer à la loi, ils informeront ſans délai la commiſſion centrale des obſtacles qui s'y oppoſent.

XXV.

Les intérêts des créances exigibles courront du jour de la demande qui en aura été judiciairement faite, ou du jour du dépôt fait au ſecrétariat du diſtrict; pour les créance à terme, ils courront du jour où leſdites créances deviendront exigibles.

XXVI.

Lesdites rentes ou prestations purement foncières & non féodales maintenues par l'article II de la loi du 17 juillet 1793, ainsi que les rentes constituées perpétuelles, seront liquidées au denier vingt du capital des revenus effectifs, sans aucune déduction pour les contributions publiques.

XXVII.

Les pensions & rentes viagères, en quelque manière qu'elles soient constituées, seront liquidées & payées d'après la loi du 23 floréal.

XXVIII.

Lesdites rentes & redevances perpétuelles ou viagères, qui se payoient en nature, seront estimées dans le lieu où sera situé le fonds affecté à la rente, d'après le prix moyen des denrées, calculé sur les quatorze années de produit antérieures au premier janvier 1792, distraction faite des deux années les plus fortes & des deux années les plus foibles.

XXIX.

Les créanciers desdites rentes viagères ou perpétuelles ne pourront prétendre à obtenir le paiement des arrérages, que pour l'année échue depuis l'émigration de leurs débiteurs, à moins qu'ils ne justifient par des preuves valables, qu'ils ont droit à une plus une ample répétition Dans ce cas, il ne pourra leur être accordé plus de cinq années d'arrérages. Les sommes qui auront été allouées par les corps administratifs, au-delà de ladite

fixation, feront rétablies dans les caiffes des receveurs des revenus nationaux, à la diligence des agens nationaux.

X X X.

Toute procédure intentée contre les émigrés pour raifon de leurs dettes paffives, demeure éteinte ; ceux qui ont déja exercé contre eux des actions, ou qui prétendront avoir droit d'en exercer à quelque titre que ce foit, feront tenus de faire leurs déclarations, & de dépofer dans les formes & le délai prefcrits par la fection ci deffus, leurs mémoires, titres, rôles de frais légitimement faits & autres pièces juftificatives ; à défaut de quoi, ils feront & demeureront déchus de tous droits.

X X X I.

Le directoire du diftrict, après avoir entendu les prépofés de la régie, fera paffer les pièces avec fon avis dans le mois au directoire du département qui prononcera fur la réclamation dans le même délai. La remife & l'enregiftrement interrompront la prefcription.

X X X I I.

En cas de réclamation contre la décifion du directoire de département, ladite réclamation fera jugée définitivement par deux arbitres nommés, l'un par le créancier réclamant, & l'autre par le directoire de département, & ce dans un mois pour tout délai, à compter de la décifion du département : tout recours à cet égard aux tribunaux demeure interdit. En cas de partage, les arbitres conviendront d'un troifième arbitre pour les départager.

XXXIII.

XXXIII.

Tous frais de pourſuites faites contre un émigré par ſes créanciers, poſtérieurement à la publication de la loi du 25 juillet 1793, ne ſeront point alloués dans les liquidations.

SECTION IV.

De la collocation & du paiement des créances.

XXXIV.

Les adminiſtrations de département ſeront tenues d'adreſſer ſucceſſivement à la commiſſion centrale, les liquidations de créances qu'elles auront arrêtées, & d'en terminer l'envoi dans la décade, à compter du jour où le délai qui leur a été accordé pour ſtatuer définitivement ſera expiré.

XXXV.

Les arrêtés ſeront accompagnés, pour chaque émigré, d'un bordereau énonciatif du montant des ſommes allouées à chaque créancier par le réſultat de la liquidation. Ledit bordereau devra également indiquer avec exactitude, les nom, prénom, ci devant qualité ou profeſſion de l'émigré débiteur, ainſi que le lieu de ſon domicile ordinaire & celui de la ſituation de ſes biens.

XXXVI.

Les arrêtés de liquidation ſeront reviſés par la commiſſion centrale qui les rectifiera s'il y a lieu, & les claſſera

d'après le nom de chaque émigré qu'ils concernent. Les titres & pièces feront joints aux arrêtés de liquidation, lorfque la créance réclamée excédera trois mille livres.

XXXVII.

Auffitôt l'expiration du délai pour l'envoi des pièces de liquidation, la commiffion centrale s'occupera du réglement & de la collocation des créances relatives à chaque émigré.

XXXVIII.

Les dettes des émigrés ne feront acquittées que jufqu'à concurrence de leur actif, déduction préalablement faite des frais de régie & d'un fol pour livre du produit net de l'actif, pour tenir lieu de tous frais généraux d'adminiftration; en conféquence, la diftribution & la contribution entre les créanciers, n'auront lieu que jufqu'à concurrence de ce qui reftera de l'actif après ladite déduction.

XXXIX.

Lorfqu'il réfultera des états des fommes recouvrées ou en recouvrement, & des biens vendus ou à vendre, un actif qui par apperçu fera du tiers en fus du montant des créances de toute nature, il fera délivré par la commiffion centrale de liquidation à chaque créancier, un certificat de collocation utile.

XL.

Pour toutes les créances qui auront été liquidées, mais qui n'auront pu être fur-le-champ colloquées utilement, dans les cas ci-après déterminés, il fera délivré

aux créanciers qui le réclameront un certificat de liquidation, sous la condition du cautionnement prescrit par l'article XV du titre X de la présente loi, pourvu qu'ils ne l'aient pas déja obtenu du département.

Ces certificats de collocation pourront être donnés provisoirement par le créancier, en paiement de ce qu'il seroit dans le cas de devoir à l'émigré.

X L I.

Dans le cas où un ou plusieurs créanciers seroient privilégiés sur des objets qui, d'après l'apperçu fourni à la commission centrale, seroient respectivement d'une valeur double du montant des créances privilégiées, celle-ci délivrera sur sa responsabilité auxdits créanciers privilégiés, sans attendre l'événement des ventes, un certificat qui constatera leur collocation utile.

X L I I.

La commission centrale délivrera pareillement sans attendre les ventes, le certificat de collocation utile aux créanciers hypothécaires, lorsque le montant des dettes hypothéquées n'excédera pas respectivement la valeur par apperçu de la moitié des objets affectés de l'hypothèque.

X L I I I.

Tous les ans, à partir de la dernière distribution, il sera fait entre tous les créanciers qui ne se seront pas trouvés dans le cas d'être colloqués utilement suivant les règles prescrites par les trois articles précédens, la distribution de tous les deniers qui auront été recouvrés pendant

cet intervalle. La première aura lieu auſſitôt que les liquidations ſeront parvenues à la commiſſion centrale.

X L I V.

Les créanciers chirographaires privilégiés ſeront compris pour la totalité de leurs créances, dans la diſtribution des ſommes mobiliaires recouvrées, ou d'abord juſqu'à concurrence deſdites ſommes recouvrées.

X L V.

Les créanciers hypothécaires ſeront compris dans la contribution au marc la livre ſur les ſommes mobiliaires, à raiſon de la totalité de leurs créances, ſans avoir égard aux ſommes qui pourront leur revenir ſur les produits recouvrés, provenant des objets hypothéqués; bien entendu qu'ils ne recevront enſuite que juſqu'à concurrence de ce qui leur reſtera dû.

X L V I.

Feront partie des ſommes recouvrées & réaliſées, tant mobiliaires, qu'immobiliaires, les certificats de collocation utile qui auront été employés en paiement de biens d'émigrés.

X L V I I.

Les ſommes qui reviendront aux créanciers d'après les diſtributions preſcrites par l'article XLIII du préſent titre, leur ſeront payées en coupures de certificats de collocation utile, admiſſibles en paiement des biens des émigrés.

XLVIII.

Toutes les créances au-dessous de mille livres seront acquittées en assignats par la trésorerie nationale, sur la présentation du certificat ou des coupures de certificats de de collocation utile desdites créances.

XLIX.

Les créances de mille livres & au-dessus ne seront point payables en assignats, mais les porteurs desdites créances pourront faire inscrire leur certificat de collocation utile sur le grand livre de la detie publique.

L.

Les certifiats de collocation utile, & même ceux de simple liquidation, pourront se céder & transporter, & seront admissibles en paiement de biens d'émigrés quelconques : en cas de cession ou de transport, ils seront soumis au même droit d'enregistrement que les autres effets au porteur.

L I.

Les certificats de collocation utile seulement pourront être divisés selon le vœu des créanciers, en autant de parties qu'ils le désireront, pourvu qu'elles ne soient pas au-dessous de mille livres. Les coupures desdits certificats seront numérotées par première & dernière.

L I I.

Dans le cas où un émigré ſera ſolidaire avec une perſonne non émigrée, la commiſſion centrale, en remettant les certificats de liquidation ou de collocation utile aux créanciers, en enverra des doubles à l'agence générale des domaines, pour qu'elle ait à pourſuivre le co-débiteur pour le paiement de ſa portion de la dette, ainſi & de la manière qui a été réglée par l'article V du titre XI de la préſente loi.

L I I I.

Les certificats de collocation utile, ou de ſimple liquidation, ſeront adreſſés au directoire du diſtrict du domicile du créancier qui en ſera directement prévenu par la commiſſion. Le montant des certificats de collocation au-deſſous de mille livres, ſera fait dans les caiſſes du receveur du diſtrict du domicile du créancier qui en ſera payé ſur la repréſentation dudit certificat.

L I V.

Les intérêts ceſſeront du jour de la date des certificats de collocation utile, en proportion des ſommes portées auxdits certificats, ou du jour où ceux de ſimple liquidation auront été employés en paiement de biens d'émigrés, leſdits intérêts ſeront de quatre pour cent ſans retenue.

L V.

Les créanciers des capitaux de rente viagère ou penſions, liquidés conformément aux articles XXVI & XXVII du préſent titre, auront la faculté d'en demander le rem-

bourſement ou de conſerver la jouiſſance de la rente. Dans le premier cas, le rembourſement ſera fait ſur le pied de la liquidation, quel que ſoit le prix principal, déterminé par le contrat, & il en ſera délivré des certificats de collocation utile, admiſſibles en paiemens des biens d'émigrés comme pour les autres créances ; dans le ſecond cas, la République ſervira les rentes jusqu'à extinction, & les capitaux lui ſeront acquis ſur le pied de la liquidation ; en conſéquence, il ſera expédié un nouveau titre aux rentiers.

L V I.

Les créanciers de rentes viagères ou penſionnaires, ſeront tenus d'annexer aux titres qu'ils préſenteront pour la liquidation deſdites rentes, leur déclaration ſur l'option qui leur eſt accordée par l'article précédent, à défaut de quoi, ils ſeront cenſés conſentir à leur rembourſement, & ils ſeront déchus de la faculté de conſerver la jouiſſance deſdites rentes.

L V I I.

La commiſſion centrale préſentera tous les mois à la Convention nationale l'état des certificats de collocation utile & de ceux de ſimple liquidation qu'elle aura délivrés.

L V I I I.

Les créanciers en ſous ordre des émigrés pourront faire à la commiſſion centrale, oppoſition à la délivrance des certificats de collocation utile de leurs débiteurs ; en conſéquence, leſdits certificats ne ſeront délivrés qu'après qu'il aura été donné main-levée des oppoſitions.

L I X.

Le certificat d'oppoſition délivré par le prépoſé que la commiſſion centrale aura commis à cet effet, ſera porté à l'enregiſtrement dans la décade, ſous peine de nullité. Le droit d'enregiſtrement ſera de vingt ſols.

SECTION VI.

Des unions.

L X.

Les unions des créanciers ordonnées par la loi du 25 Juillet, n'auront pas lieu. Celles qui pourroient s'être formées, d'après ſes diſpoſitions, ſont diſſoutes.

L X I.

Les commiſſaires des unions exiſtantes par titres authentiques, avant la promulgation de la loi du 25 juillet 1793, & maintenues ſous les conditions portées aux articles XXVII & XXVIII du deuxième paragraphe de la cinquième ſection de ladite loi, ſeront tenus de remettre à la commiſſion centrale de liquidation, dans le mois de la publication de la préſente loi, un état de l'actif & du paſſif des biens des émigrés débiteurs deſdites unions, ainſi que le tableau d'ordre & de collocation des créanciers.

L X I I.

Si l'actif ſe trouve avec le paſſif dans la proportion

fixée par l'article XXXIX du présent titre, la commission centrale, après avoir reçu des commissaires des unions le compte de leur gestion, fera délivrer aux créanciers des certificats de collocation utile, ainsi qu'il a été prescrit ci-dessus. Ce compte devra être rendu dans le mois après l'expiration du délai indiqué à l'article précédent, & dès-lors l'union sera dissoute.

LXIII.

Seront maintenues aux termes de la loi du 25 juillet, les unions qui, comprises dans l'article LXI du présent titre, ne se trouveront pas à l'égard de leurs débiteurs, dans le cas prévu par l'article précédent, jusqu'au réglement définitif des droits des créanciers qui seront payés suivant le mode prescrit par la présente loi.

TITRE XV.

Secours à accorder aux femmes, enfans, pères ou mères d'émigrés.

Article premier.

Toutes dispositions faites par des émigrés en faveur de leurs épouses, ou par les femmes émigrées en faveur de leurs époux, par testament, codicile & contrat de mariage, depuis le premier juillet 1789, sont nulles & de nul effet.

II.

Dans le cas où les biens que la femme a apportés lors de son mariage à la communauté, n'auroient consisté

qu'en droits féodaux supprimés, elle ne pourra faire la répétition sur les biens de son mari de la valeur de ces mêmes objets.

III.

Il en sera de même des douaires à l'hypothèque desquels seroient affectés des biens de la nature de ceux désignés dans l'article précédent.

IV.

Ne seront pas non plus admises les femmes d'émigrés, à répéter leur portion dans les acquets faits pendant la communauté, si elles n'ont déclaré au directoire du district qui doit liquider leurs droits, dans le mois à dater de la publication de la présente loi, & à l'avenir en faisant le dépôt des titres par lesquels elles réclameront ces mêmes droits, qu'elles acceptent ou renoncent à la communauté.

V.

Toute femme d'émigré, qui, par suite des dispositions précédentes & de la confiscation des biens de son mari, se trouvera dans le besoin, aura droit à un secours annuel sur le produit desdits biens confisqués.

VI.

Ce secours sera de cinq cents livres, si elle est âgée de moins de cinquante ans; de six cents livres depuis cinquante jusqu'à soixante-dix, & de sept cents livres à

cet âge. Cette dernière somme sera le maximum au-delà duquel elle ne pourra plus rien prétendre.

VII.

Il sera accordé à chaque enfant d'émigré un secours annuel de quatre cents livres, jusqu'à seize ans, & de trois cent cinquante livres jusqu'à sa vingtième année. Lorsqu'il aura atteint cet âge, le secours demeurera supprimé. Sera néanmoins continué le paiement du secours annuel de quatre cents livres à tout enfant d'émigré reconnu infirme & hors d'état de pourvoir à sa subsistance.

VIII.

Le maximum des secours fixés par les articles précédens ne pourra, dans aucun cas, excéder, savoir : le tiers du produit net des biens de l'émigré, calculé sur le montant du prix de la vente, lorsque le secours devra être accordé collectivement à la femme & à plusieurs enfans, & le quart; lorsque les enfans seuls, ou la femme & un seul enfant auront à réclamer; le tout après l'acquittement des dettes légitimes, dont peuvent être grevés lesdits biens.

IX.

Les revenus des enfans d'émigrés, jouissant des biens de leurs mères, & celui des femmes d'émigrés seules ou avec des enfans, sera évalué lorsqu'il s'agira de les constater pour fixer le secours qu'ils sont en droit de prétendre.

X.

Tout ce qui dans l'eſtimation qui ſera faite du mobilier, excédera huit cents livres, lorſque la femme ſera ſeule, douze cents livres, lorſqu'elle aura un enfant, ou quinze cents livres, lorſqu'elle en aura pluſieurs ; & pour les enfans jouiſſant du bien de leur mère, ſix cents livres pour chaque enfant, & quinze cents livres, quelqu'en ſoit le nombre, ſera porté en capital, dont l'intérêt à cinq pour cent devra concourir avec le produit des autres biens pour la fixation du ſecours, dans le cas où les revenus ſeroient inſuffiſans.

X I.

Néanmoins la quotité du ſecours à accorder collectivement aux femmes & aux enfans, quel que ſoit le nombre de ceux-ci, ou aux enfans jouiſſant des biens de leur mère, ne pourra excéder quinze cents livres. Dans le cas où les revenus deſdites femmes ou enfans égaleroient ou excéderoient cette ſomme, ils n'auront droit à aucun ſecours.

X I

Il ne ſera accordé de ſecours aux femmes & aux enfans des émigrés, qu'autant qu'ils juſtifieront d'un certificat de civiſme. Les enfans au - deſſous de quinze ans en ſont diſpenſés, mais ils ſeront déchus de tout ſecours ſi, lorſqu'ils ſeront parvenus à cet âge, ils ne juſtifient de leur civiſme.

XIII.

Les enfans non émigrés des pères & mèrs dont les biens auront été confisqués à cause de l'émigration de leurs autres enfans, seront assimilés aux enfans d'émigrés, quant au secours dont il s'agit.

XIV.

Les dispositions précédentes concernant les femmes d'émigrés, sont applicables aux maris dont les femmes sont émigrées, sous leur rapport particulier & celui de leurs enfans.

XV.

Le maximum des secours accordés aux femmes, le sera aux pères & mères des émigrés, dans les mêmes circonstances & d'après le même mode.

XVI.

Les liquidations des droits, les collocations de créances & les actes d'exécution des séparations & des divorces faits & prononcés depuis le premier juillet 1789, entre maris & femmes d'émigrés, ou dont l'un des deux seroit émigré, sont nuls & de nul effet. En conséquence les corps administratifs procéderont de nouveau auxdites liquidations, conformément aux dispositions de la présente loi, & lesdits maris ou femmes d'émigrés se pourvoiront

pour leurs droits, de la même manière que les autres créanciers d'émigrés.

XVII.

Jusqu'à ce que les droits des femmes, enfans, pères & mères des émigrés soient liquidés, il leur sera accordé des secours dans la proportion établie ci-dessus, sur les biens des émigrés, après qu'il aura été préalablement constaté qu'ils sont dans le besoin.

XVIII.

Les liquidations des secours déterminés par la présente section, se feront par le directoire du district du domicile fixé aux pères, mères, femmes ou enfans d'émigrés, lequel les transmettra à l'administration du département pour être confirmées ou reformées s'il y a lieu.

TITRE XVI.

Des biens des parens d'émigrés en ligne directe, reverſibles à la Nation par droit de ſucceſſibilié.

SECTION PREMIÈRE.

ARTICLE PREMIER.

Les biens de tous les individus dont les héritiers préſomptifs en ligne directe, deſcendante ou aſcendante, ſont émigrés, ſont mis & ſeront adminiſtrés ſous la ſurveillance des corps adminiſtratifs & des municipalités, pour la conſervation du droit de ſucceſſibilité de la Nation.

I I.

En conſéquence, auſſi-tôt la réception de la préſente loi, il ſera procédé par des commiſſaires nommés par le directoire du diſtrict, à l'inventaire du mobilier des pères & mères d'émigrés maintenus dans la poſſeſſion de leurs biens, ainſi qu'à celui des aïeux, enfans & petits-enfans deſdits émigrés. Il ſera en même temps dreſſé par les municipalités, ſi déja elles ne l'ont fait, un état de conſiſtance de leurs immeubles dans la forme preſcrite pour les biens des émigrés.

I I I.

Cet état ſera tranſmis par les municipalités, dans la décade, au directoire du diſtrict, qui en formera un état général dont il ſera paſſer copie au directoire du dépar-

tement, à la commission des revenus nationaux & au directeur de l'agence nationale des domaines du département.

I V.

Quant à l'inventaire, il contiendra, outre la désignation, le prix estimatif de chaque objet, & il en sera déposé un double aux archives du district dans le mois de la confection.

V.

A l'avenir les directoires de district, lorsqu'ils auront arrêté qu'un citoyen doit être porté sur la liste des émigrés, enverront desuite des commissaires pour faire l'inventaire du mobilier de ceux dont le prévenu d'émigration est l'héritier présomptif en ligne directe, & ils prescriront en même temps aux municipalités de la situation de leurs biens, d'en dresser l'état conformément à l'article II, pour leur être par elles adressé dans la décade.

V I.

Dans le cas où les biens d'un parent d'émigré se trouveroient situés dans plusieurs districts, les directoires qui auront arrêté l'inscription de son héritier présomptif sur la liste des émigrés, en instruiront sans délai ceux de la situation desdits biens, afin qu'ils mettent sur-le-champ à exécution les dispositions de l'article précédent.

V I I.

Lesdits parens d'émigrés seront tenus de remettre au directoire du district de leur domicile, dans les deux décades de la publication de la présente loi, un état de leurs

leurs biens immeubles, des rentes qui peuvent leur être dues, de leurs créances, de leurs dettes & du montant de leurs revenus ordinaires, à peine de confiscation des parties de meubles ou immeubles non déclarées. Il en sera ainsi des successions qui pourroient leur écheoir par la suite. Un double de cet état sera transmis par le directoire du district à l'administration du département.

SECTION II.

De la jouissance des biens laissée aux parens d'émigrés.

VIII.

Les biens seront laissés en jouissance aux propriétaires; mais ceux-ci ne pourront ni les vendre ni en disposer. Il ne pourra non plus être créé par eux aucune hypothèque sur ces mêmes biens au préjudice de l'action nationale.

IX.

Les municipalités sont spécialement chargées de veiller à ce que ces biens ne soient point détériorés, & de rendre compte aux corps administratifs des abus qui pourroient se commettre dans la jouissance des propriétaires au préjudice de l'intérêt de la République.

X.

Il est défendu auxdits propriétaires de faire, sous aucun prétexte, des exploitations ou ventes, dans les bois dépendans de leurs biens, de coupes extraordinaires de futaye,

ſans l'autoriſation des corps adminiſtratifs qui y pourvoiront, ainſi qu'il ſera dit ci après; toute contravention à cet égard entraînera la confiſcation du prix de la vente & d'une amende égale à ladite confiſcation.

X I.

Tous actes de vente, ceſſion, tranſport, obligations, dettes & hypothèques faits & contractés par leſdits parens poſtérieurement à l'émigration de leurs héritiers préſomptifs en ligne directe, aſcendante & deſcendante, ſont nuls & de nul effet, à moins que les actes qui les contiennent ou qui conſtatent leſdites dettes ou hypothèques n'aient été paſſés en forme authentique, ou que leur date n'ait été arrêtée par l'enregiſtrement, ou ne ſoit devenue authentique par dépôt public, ou par des jugemens antérieurement au premier février 1793.

SECTION III.

Des créances ſur les biens des parens d'émigrés.

X I I.

Ceux qui ont des créances à faire valoir ſur les biens des parens d'émigrés, ne pourront, dans aucun cas, provoquer par eux-mêmes la vente deſdits biens. Ils ſeront tenus pour cet effet de s'adreſſer au directoire du diſtrict du domicile de leur débiteur, auquel ils remettront leurs titres avec le mémoire qui devra contenir l'objet de leur demande.

XIII.

Les titres pour être admiſſibles, devront être revêtus, antérieurement au premier février 1793, ou à l'émigration des héritiers préſomptifs, poſtérieure à cette époque, des formes authentiques exigées pour les créances ſur les émigrés.

XIV.

Si le montant des créances répétées eſt tel qu'il puiſſe être acquitté avec les revenus des biens, les corps adminiſtratifs renverront les créanciers à ſe pourvoir par les voies ordinaires de ſaiſie, ſur les meubles ou les fruits contre le débiteur.

XV.

Si au contraire, d'après l'état des dettes paſſives des parens d'émigrés, la vente de leurs biens eſt reconnue indiſpenſable, les corps adminiſtratifs y feront procéder d'après les formes preſcrites pour celles des biens des émigrés, avec l'attention, dans le cas où la vente de la totalité ne devroit pas avoir lieu, de n'affecter à cet objet que les parties dont la diſtraction pourra le moins préjudicier à l'enſemble & à la valeur intrinsèque deſdits biens.

XVI.

Le produit de la vente ſera payé par l'acquéreur aux créanciers, juſqu'à concurrence ſeulement du montant de leurs créances, conformément aux diſpoſitions du titre X de la préſente loi.

XVII.

L'excédant du produit de la vente ſera verſé dans la caiſſe du receveur des revenus nationaux, pour être inſcrit ſur le grand-livre de la dette publique, au profit des parens d'émigrés. En cas d'inſuffiſance de la ſomme pour être admiſe à l'inſcription, elle ne ſera délivrée auxdits parens ſur les mandats des directoires de diſtrict, qu'en juſtifiant de ſon emploi en acquiſition d'immeubles.

XVIII.

Néanmoins pourront les parens d'émigrés requérir des corps adminiſtratiſs la vente de partie ou de la totalité de leurs biens, ſans que la néceſſité en ſoit conſtatée, en par eux déclarant leur intention d'être inſcrits ſur le grand-livre de la dette publique, pour le produit qui en réſultera.

SECTION IV.

Des rentes dues aux émigrés.

XIX.

Les citoyens débiteurs de rentes envers leſdits parens d'émigrés ne pourront les amortir entre leurs mains; mais ils ſe pourvoiront auprès du directoire de diſtrict, qui les liquidera définitivement ſur la repréſentation des titres, conformément aux règles établies par la préſente loi. Le montant de la liquidation ſera par eux verſé dans la caiſſe du receveur des domaines nationaux, pour en être fait l'emploi preſcrit par l'article précédent.

SECTION V.

Des biens des parens d'émigrés en ligne collatérale.

X X.

Les corps administratifs veilleront à ce que la Nation ne soit point lézée dans ses droits aux successions en ligne collatérale qui doivent échoir pendant cinquante ans aux émigrés qu'elle représente.

X X I.

En conséquence, tout citoyen dont un émigré doit hériter en ligne collatérale, soit en totalité, soit en partie, sera tenu de remettre dans le mois de la publication de la présente loi, au directoire du district de son domicile, un état de tous ses biens, tant meubles qu'immeubles qu'il affirmera sincère & véritable. Dans le cas d'infidélité de déclaration de sa part, il sera assujetti au paiement d'une amende égale à la moitié de la valeur de l'objet non déclaré. Les directoires de district pourront demander aux municipalités les renseignemens qu'ils jugeront convenables à cet égard.

X X I I.

Le parent de l'émigré pourra disposer de la sixième partie de son bien quitte de toutes dettes, sans être obligé de rendre aucun compte de sa détermination ; mais il ne pourra créer aucun hypothèque sur le reste, ni l'aliéner, sans que la nécessité en soit reconnue par l'administration du département, d'après l'avis du directoire du district;

dans ce cas la vente ſera faite ainſi qu'il eſt preſcrit par le tire précédent.

XXIII.

Toute diſpoſition faite par leſdits parens en contravention à la préſente loi, à compter du jour de ſa publication, eſt nulle & de nul effet.

XXIV.

Ne pourra être oppoſée au droit qu'aura la Nation de reprendre les biens vendus par une perſonne dont l'héritier préſomptif en ligne collatérale eſt émigré, l'ignorance de l'émigration dudit héritier.

XXV.

Sera néanmoins maintenu dans ſon acquiſition, tout acquéreur qui avant dépoſé ſon acte en bonne forme au ſecrétariat du diſtrict du domicile du vendeur, juſtifiera par une déclaration du directoire que ledit acte de vente a été affiché pendant deux mois, dans le lieu de ſes ſéances, & qu'il a été vérifié que les héritiers préſomptifs du vendeur ne ſont point émigrés.

XXVI.

L'action nationale ceſſera ſur les biens dont il s'agit dès le moment que les propriétaires juſtifieront avoir des héritiers plus proches que ne ſont leurs parens émigrés, aux droits deſquels la Nation devoit ſuccéder.

TITRE XVII.

Réglement des successions des parens d'émigrés.

SECTION PREMIÈRE.

Saisie des biens des parens d'emigrés après leur decès.

ARTICLE PREMIER.

Aussitôt le décès d'un individu à qui devoit succéder un émigré, soit en ligne directe, soit en ligne collatérale, la municipalité du lieu sera tenue, sur sa responsabilité, de faire apposer par le juge de paix les scellés sur le mobilier, & d'en instruire de suite le directoire du district.

II.

Sur cet avis, le directoire du district fera procéder au séquestre de tous les biens du parent de l'émigré, & préviendra en même tems de cette mesure, les autres directoires de district dans l'arrondissement desquels d'autres biens de la succession pourroient être situés, afin qu'ils s'y conforment.

III.

La succession sera réglée par l'administration du département, du dernier domicile du parent du décédé ; en conséquence les co-héritiers de l'émigré, ou les curateurs desdits co-héritiers, lui remettront dans le délai de trois

décades, à dater de l'ouverture de la succession, un état indicatif de tous les biens qui la composent.

I V.

Cet état sera comparé avec la déclaration qu'a dû faire le parent d'émigré en exécution de l'article VII du titre XVI de la présente loi, & il en sera transmis des extraits aux directoires de district de la situation respective desdits biens.

V.

Les directoires de district feront procéder, dans la décade de la réception de ces extraits, à l'inventaire estimatif du mobilier, ainsi qu'à la formation de l'état de consistance des immeubles de la succession. Les commissaires chargés de ce travail s'assureront, d'après lesdits extraits, de l'existence de tous les effets, meubles ou immeubles qui peuvent appartenir à la succession. Les immeubles seront évalués d'après leur division en lots & portions, ainsi qu'il est prescrit pour la vente des biens des émigrés. Les co-héritiers ou leurs fondés de pouvoirs, assisteront s'ils le jugent à propos, d'après l'avis qui leur sera donné, aux inventaires & estimations.

V I.

Le numéraire, les assignats, les matières d'or ou d'argent, les effets ou obligations seront déposés chez le receveur des revenus nationaux de l'arrondissement. Celui ci poursuivra le recouvrement des effets ou obligations dont l'échéance pourroit avoir lieu avant l'époque du partage de la succession.

VII.

Les titres & autres papiers, feront remis aux directoires de district de la fituation des biens, lefquels en feront paffer un état fommaire à l'adminiftration du département qui doit régler la fucceffion.

VIII.

Les directoires de diftrict donneront leur avis fur le réfultat des opérations des commiffaires, dans la décade à dater du jour de la remife qui leur en aura été faite, & ils tranfmettront de fuite, avec leur avis, copie certifiée des inventaires & procès-verbaux d'eftimation, à l'adminiftration de département.

SECTION II.

De la liquidation des créances fur les fucceffions des parens d'émigrés.

IX.

Tout créancier de parent d'émigré fera tenu de faire le dépôt de fes titres de créance ou mémoires au fecrétariat de l'adminiftration du diftrict du domicile dudit parent, dans les deux mois du jour de fon décès, à peine de déchéance de fes droits.

X.

Ne feront admis comme valides, que les titres revêtus de formes authentiques antérieurement au premier fé-

vrier 1793, ou à l'émigration des héritiers poſtérieure à cette époque, ainſi que les créances des ouvriers, fourniſſeurs & autres, duement vérifiées aux termes du titre XIV de la préſente loi.

X I.

Le directoire de diſtrict ſera tenu de ſtatuer proviſoirement ſur les titres de créances, & de tranſmettre les pièces avec ſon avis à l'adminiſtration du département où doit être réglée la ſucceſſion, dans le mois à compter du jour du dépôt, de la date duquel il ſera fait mention expreſſe dans l'arrêté de liquidation proviſoire. Il ſera prononcé définitivement par l'adminiſtration du département dans le mois où les pièces lui ſeront parvenues.

X I I.

L'actif de la ſucceſſion connu, & ſon paſſif définitivement réglé, l'adminiſtration du département appellera les co-héritiers ou leurs fondés de pouvoirs, pour recevoir leurs obſervations & concourir en même tems, s'il eſt néceſſaire, à la déſignation des objets qui devront être vendus, pour acquitter les dettes dont peut être grevée ladite ſucceſſion.

X I I I.

Le partage de ce qui reſtera des biens de la ſucceſſion ſuſceptible de diviſion, ſera effectué par deux arbitres, dont l'un nommé par l'adminiſtration du département & l'autre par les co-héritiers. Dans le cas de non accord entre leſdits arbitres, ceux ci s'adjoindront un tiers pour fixer la déciſion. Le ſort déterminera les

portions afférentes à la nation & aux co-héritiers. Les papiers & titres seront remis aux co-héritiers pour la portion de la succession qui les concernera respectivement.

X I V.

Dans le cas, où de la comparaison de l'actif & du passif de la succession, il résulteroit évidemment que la valeur des biens qui la composent est insuffisante pour acquitter les dettes à sa charge, l'administration du département, de concert avec les co-héritiers, préviendra les créanciers dont les droits auront été reconnus, de se réunir dans le mois au chef-lieu du département par eux-mêmes, ou leurs fondés de pouvoirs. Ils procéderont de suite à l'union qui, sous la surveillance de l dite administration, sera chargée d'établir l'ordre & la distribution entre les créanciers, & de suivre les recouvremens des produits & la vente des biens.

X V.

L'administration du département sera tenue d'envoyer, tant à la commission centrale de liquidation, qu'à celle des revenus nationaux, copie certifiée de l'"état de l'actif & du passif de chaque succession, dans le mois où il aura été définitivement arrêté.

X V I.

Les administrations de départemens régleront définitivement les successions, soit que celles-ci appartiennent en totalité à la nation, ou qu'elles soient partagées avec d'autres co-héritiers.

Elles feront passer à la commission centrale de l'actif

& du paſſif, les bordereaux motivés des créances qu'elles auront colloquées utilement, afin que celle-ci faſſe délivrer aux créanciers des certificats de collocation utile.

Les certificats de ſimple collocation pourront être délivrés par les adminiſtrations de département, d'après les formes preſcrites pour les biens des émigrés. En ce cas les états deſdites collocations ſeront tranſmis à la commiſſion centrale, dans la décade de leur délivrance.

SECTION III.

De l'adminiſtration & de la vente des biens des parens d'émigrés.

XVII.

Les biens des parens d'émigrés, échus & à écheoir à la nation, ſeront régis, adminiſtrés, vendus & payés comme ceux des émigrés.

XVIII.

Les meubles de toute ſucceſſion dans laquelle la nation aura des droits, ſeront vendus en totalité. La vente en ſera publiée & affichée dans les deux décades de la clôture de l'inventaire.

XIX.

Il ſera délivré ſur leur demande aux co-héritiers, par le directoire du diſtrict dans l'arrondiſſement duquel devra ſe faire la vente du mobilier, un certificat portant autoriſation d'acquérir des meubles, juſqu'à concurrence de

la valeur estimative de la portion qui leur est afférente dans ledit mobilier, à la charge du cautionnement & du raport après le réglement de la succession, s'il y a lieu, de ladite valeur & des intérêts, aux termes de l'article XV du titre IX de la présente loi.

SECTION IV.

Dispositions générales.

X X.

Les détenteurs ou dépositaires d'effets de toute nature appartenans à la succession, en feront la déclaration dans les deux mois du jour de l'ouverture de ladite succession, au directoire du district de leur domicile, à peine, outre la restitution de l'objet non déclaré, d'une amende égale à sa valeur.

X X I.

Seront réputés voleurs publics & punis comme tels, tous ceux qui soustrairoient des effets appartenans à des successions dans lesquelles des émigrés sont intéressés.

X X I I.

L'agent national du district représentera dans toutes les opérations, les co-héritiers absens & non émigrés, pour lesquels il ne se présentera ni curateur, ni fondé de pouvoir.

X X I I I.

Il sera accordé provisoirement aux co-héritiers un

logement convenable, ainſi que des ſecours, s'ils ſont dans le beſoin. La proportion de ce ſecours ſera telle, qu'elle ne puiſſe excéder les deux tiers du produit des biens qu'ils ont à prétendre.

TITRE XVIII.

Des biens des femmes d'émigrés.

ARTICLE PREMIER.

Il eſt défendu aux femmes d'émigrés même divorcées, de vendre leurs biens, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné, ſous peine d'être aſſimilées aux émigrés.

I I.

Toutes ventes ou diſpoſitions par elles faites de leurs propriétés poſtérieurement à la promulgation de la loi du 4 germinal, ſont nulles & de nul effet.

I I I.

Tout citoyen qui, après la publication de la préſente loi, ſera reconnu pour avoir acheté des meubles ou immeubles d'une femme d'émigré, ſera condamné à une amende égale au quart de la valeur de l'objet acheté, ſi c'eſt un immeuble, & à la totalité de ſon prix, ſi c'eſt un meuble.

I V.

Pourront néanmoins être vendus les droits indivis des femmes d'émigrés avec d'autres citoyens, dans des propriétés non partageables; mais le produit de la vente

qui concernera ces droits, sera versé dans la caisse du receveur des domaines nationaux, & il ne pourra être mis à la disposition desdites femmes d'émigrés, qu'autant qu'elles justifieront en avoir fait l'emploi dans des acquisitions d'immeubles.

V.

Il en sera de même des biens dont elles sont en jouissance, lorsque la nécessité de les vendre aura été constatée par les corps administratifs. La vente, en ce cas, ne pourra avoir lieu que d'après le mode prescrit pour les biens des parens d'émigrés.

V I.

Il sera permis, d'après le concours & l'autorisation des corps administratifs, aux femmes d'émigrés de disposer en faveur de leurs enfans, lors de leur mariage, d'une portion de leurs biens, mais cette portion restera entre les mains de ses propriétaires subordonnée aux dispositions de la présente loi.

V I I.

Les femmes d'émigrés feront dans le mois de la publication de la présente loi, aux directoires de district de leur domicile, la déclaration détaillée de tous les biens qu'elles possèdent, ainsi que des charges dont ils peuvent être grevés. Les objets qui ne seroient pas déclarés, seront acquis à la nation.

V I I I.

Demeure au surplus maintenue la dispositions de la loi du 4 germinal dernier, qui défend aux femmes d'émigrés ou à leurs filles d'épouser des étrangers, à peine d'être traitées comme émigrées.

TITRE XIX.

Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER.

Les administrateurs, officiers municipaux, ainsi que tous les fonctionnaires publics & agens salariés par la nation, pour l'administration des biens des émigrés, convaincus de négligence ou d'infidélité dans l'exercice de leurs fonctions relativement à l'exécution de la présente loi, seront punis conformément aux dispositions des décrets sur le gouvernement révolutionnaire.

II.

Tous les citoyens sont invités à dénoncer les infractions à la présente loi.

III.

Il sera accordé au citoyen dénonciateur le dixième de la valeur des objets meubles ou immeubles appartenant à des émigrés, qui, recélés ou soustraits au séquestre contre les dispositions de la loi, seront restitués à la République par l'effet de sa dénonciation, sauf le recours de la nation contre les officiers municipaux ou administrateurs infidèles, pour le recouvrement des sommes qui auront été le prix de ladite dénonciation.

I V.

Toutes les diſpoſitions des loix antérieures ſur les émigrés non compriſes ou indiquées dans la préſente, ſont abolies.

Continueront néanmoins d'être exécutées celles qui, ſans y être énoncées, ont un rapport commun aux biens des émigrés & aux autres biens appartenans à la République.

V.

Tout ce qui eſt preſcrit par la préſente loi, relativement aux émigrés qui réſidoient en France, eſt applicable à ceux domiciliés dans les colonies, en tant qu'il n'y eſt pas dérogé par des diſpoſitions particulières.

TITRE XX.

De l'application de la loi ſur les émigrés, aux condamnés dont les biens ont été confiſqués par jugement, aux individus mis hors de la loi & aux déportés.

SECTION PREMIÈRE.

Des biens des condamnés, des individus mis hors de la loi & des déportés.

ARTICLE PREMIER.

Les titres VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIII, XIV, XV, XVI, XVII, XIX, de la loi générale ſur les émigrés, ſont applicables aux condamnés, aux individus mis hors de la loi & aux déportés, autres que les ci-devant eccléſiaſtiques dont il ſera ci-après parlé, dont les biens ont été déclarés confiſqués à la République par la loi ou par jugement.

II.

Il eſt enjoint à l'accuſateur public de chacun des tri-

bunaux criminels & révolutionnaires d'adreſſer à la commiſſion des revenus nationaux & à l'agence nationale de l'enregiſtrement, une expédition authentique des jugemens qui auront prononcé des confiſcations ou ordonné des déportations, dans la quinzaine de la publication de la préſente loi, & à l'avenir dans les trois jours qui en ſuivront l'exécution.

III.

La commiſſion des revenus nationaux ſera dreſſer tous les mois un tableau ou état nominatif de tous les individus dont les biens ont été confiſqués, ſoit par des jugemens énoncés dans l'article précédent, ſoit par les décrets de miſe hors de la loi. Les nom, prénom, qualité, profeſſion & dernier domicile de chaque individu y ſeront clairement déſignés.

IV.

Ce tableau ſera envoyé par la commiſſion des revenus nationaux à tous les départemens, diſtricts, municipalités & à l'agence nationale de l'enregiſtrement & des domaines. Il ſera lu, publié & affiché ſans aucun délai dans toutes les parties de la République, avec injonction aux corps adminiſtratifs, & ſpécialement aux agens nationaux près les diſtricts & les communes, de faire procéder, chacun dans l'arrondiſſement où il exerce ſes fonctions, à la recherche, & de ſurveiller le recouvrement des biens meubles ou immeubles appartenant aux individus compris dans ce tableau.

V.

Le même tableau sera en outre envoyé à toutes les sociétés populaires, avec invitation de faire parvenir, tant aux corps administratifs de la situation des biens confisqués qu'à la commission des revenus nationaux & à l'agence nationale de l'enregistrement & des domaines, tous les renseignemens qu'elles pourront fournir.

V I.

Les agens nationaux près les districts adresseront tous les mois au commissaire des revenus nationaux & à l'agence nationale de l'enregistrement & des domaines, les renseignemens qu'ils se sont procurés sur les biens, meubles & immeubles de chacun des individus compris dans les tableaux qui leur auront été successivement envoyés.

V I I.

Tout commissaire de police, huissier, gendarme ou autre fonctionnaire public chargé de l'arrestation d'un individu qui, soit par le décret de mise hors de la loi ou d'accusation, soit par le mandat d'arrêt, soit par l'ordonnance de prise-de-corps, sera prévenu de crime attentatoire à la sûreté intérieure ou extérieure de la République, sera tenu au moment où il exécutera sa mission, soit qu'il arrête le prévenu ou que celui-ci soit en fuite, d'appeler l'agent national de la commune, ou à son défaut un officier municipal du lieu, pour apposer les scellés

ſur les papiers, meubles & effets du prévenu, & d'y établir un gardien, à peine de deſtitution, & de répondre du dommage que ſa négligence aura cauſé à la République.

VIII.

Celui qui aura appoſé les ſcellés en exécution de l'article précédent, ſera tenu d'en donner avis, ſur-le-champ, à l'accuſateur public du tribunal pardevant lequel le procès eſt ou doit être porté, & à l'agent national près le diſtrict, dans l'étendue duquel s'eſt faite l'appoſition des ſcellés.

IX.

Tout acte contenant donation, aliénation, reconnoiſſance, obligation ou engagement quelconque de la part d'un individu mis hors de la loi, déporté ou dont les biens ont été confiſqués par jugement, eſt nul & ſans effet à l'égard de la République, s'il n'a une date certaine & authentique antérieure; ſavoir au décret de déportation ou de miſe hors de la loi, pour ceux contre leſquels il a été prononcé en cette forme, ſoit nominativement, ſoit ſous une dénomination générique; & au décret d'arreſtation ou d'accuſation, mandat d'arrêt ou ordonnance de priſe de corps, pour ceux qui auront été jugés contradictoirement ou par contumace.

X.

La liste générale des condamnés, des déportés & des individus mis hors de la loi, sera imprimée à la suite de celle des émigrés.

X I.

Les dispositions relatives au droit de successibilité de la nation sur les biens d'émigrés, ne sont point applicables aux biens des condamnés. Seront néanmoins assimilés, à cet égard, aux émigrés, les déportés & les individus mis hors de la loi, ainsi que les condamnés qui se seroient soustraits par la suite à la justice nationale.

SECTION II.

Des ci-devant ecclésiastiques déportés.

X I I.

Les biens des ecclésiastiques séculiers ou réguliers, frères convers & lais, donnés ou tierçaires, qui se sont déportes volontairement, ou qui l'ont été nominativement en exécution de la loi du 26 août 1793, ou des arrêtés des corps administratifs, ou pour cause d'incivisme, en vertu des lois des 21, 22 avril & 30 vendémiaire derniers, des vieillards & infirmes reclus, & de ceux qui ont préféré la déportation à la réclusion, sont acquis à la République.

XIII.

La confiscation à l'égard des biens des eccléſiaſtiques nominativement déportés en exécution de la loi du 26 août 1792, ou des arrêtés des corps adminiſtratifs, & de ceux des vieillards & infirmes reclus en vertu de cette loi & autres poſtérieures, a lieu à compter du 17 ſeptembre 1793.

XIV.

En conſéquence, ſont déclarés valables tous les actes de vente, ceſſion, tranſports, obligations, donations, dettes hypothèques, faits & contractés par eux antérieurement à ladite loi, pourvu que les actes aient été paſſés en forme authentique ou aient acquis la fixité de date par enregiſtrement, dépôts publics ou jugemens avant le 27 ſeptembre, ſans néanmoins, à l'égard des donations, déroger aux diſpoſitions adoptées par la loi du 17 nivôſe dernier.

XV.

Leurs héritiers ſont valablement ſaiſis de leurs ſucceſſions ouvertes avant cette époque.

A l'égard des eccléſiaſtiques qui ſe ſont déportés volontairement, ou qui ont préféré la déportation à la réclusion, leurs biens ſont frappés de la confiſcation, à compter du jour de leur ſortie du territoire français.

X V I.

Toutes diſpoſitions de ces biens & tous contrats par eux conſentis depuis cette époque, ſont de nul effet.

X V I I.

Les biens des déportés pour cauſe d'inciviſme, antérieurement à la loi du 17 ſeptembre dernier, ſont confiſqués du jour de l'arrêté, en vertu duquel leur déportation s'eſt effectuée.

X V I I I.

Quant à ceux déportés depuis pour les mêmes cauſes, la confiſcation de leurs biens a lieu du jour de la dénonciation, preſcrite par la loi du 30 vendémiaire dernier & autres antérieures.

X I X.

Les diſpoſitions de l'article VII du titre premier de la préſente loi, relatives aux pères & mères qui ont des enfans émigrés, ne ſont pas applicables aux pères & mères des déportés ou reclus, ſi ce n'eſt dans le cas où ils ſeroient de la claſſe ci-devant noble.

X X.

Les titres cléricaux n'exiſtent plus à l'égard des ecclé-

ſiaſtiques déportés; en conſéquence les citoyens qui les avoient faits moyennant penſions, en ſont déchargés, & ceux qui, au même effet, avoient cédé des biens en jouiſſance, ſont autoriſés à s'en remettre en poſſeſſion.

X X I.

Les diſpoſitions de la loi ſur les émigrés, en ce qui concerne le droit de ſucceſſibilité de la nation, ſeront exécutées à l'égard des prêtres déportés, ainſi qu'il ſuit.

X X I I.

Toute ſucceſſion provenant d'un prêtre déporté, échue ou à écheoir à la Nation, aux termes de la loi, appartiendra à ſes héritiers juſqu'à concurrence de ſix mille livres pour chacun.

X X I I I.

En conſéquence, tout héritier d'un prêtre déporté dont la propriété en meubles ou immeubles ſera inférieure à la ſomme de ſix mille liv., aura droit à reclamer le complément de cette ſomme ſur ſa ſucceſſion.

X X I V.

Aucun citoyen dont la fortune excéderoit ſix mille livres, ne ſera admis à exercer des prétentions ſur la ſucceſſion d'un prêtre déporté.

X X V.

Les directoires de diſtrict régleront, d'après les obſervations des conſeils-généraux des communes les droits des héritiers à jouir du bénéfice de la préſente loi. Les ar-

..s qu'ils prendront à cet effet, feront confirmés par l'adminiftration du département. Les héritiers feront tenus, indépendamment de la juftification de leurs droits, de conftater leur civifme, d'après les formes prefcrites par la loi.

X X V I.

Les difpofitions des articles ci-deffus ne font point applicables aux fucceffions provenant des prêtres déportés de la claffe ci-devant noble. Les droits de fucceffibilité de la Nation, feront maintenus dans toute leur intégrité à leur égard.

N°. 1.

Modèle de certificat de réſidence des Citoyens prévenus d'émigration.

Extrait des regiſtres des délibérations de la Municipalité (1).

Commune de..............
Canton de..............
District de..............
Département de..........

Nous ſouſſignés Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune de (2) certifions ſur l'atteſtation des Citoyens (*ici les noms des atteſtans*), tous domiciliés dans cette Commune (3), que (*ici les nom, prénom, âge, ci-devant qualité ou profeſſion & ſignalement du certifié*) réſide ou a réſidé ſans interruption à (*ici le nom de la Commnne*) maiſon appartenant à depuis le juſqu'à

Certifions en outre que les citoyens atteſtans ne ſont, à notre connoiſſance & d'après leur affirmation, parens, alliés, agens, fermiers, créanciers ni débiteurs du certifié & d'aucun autre prévenu d'émigration.

Fait en la Maiſon commune le an de la République françaiſe, une & indiviſible, en préſence deſdits certifié & atteſtans, leſquels ont ſigné avec nous, tant le regiſtre de nos délibérations que le préſent extrait.

(1) Ou de l'Aſſemblée de Section.
(2) Ou Membres de l'Aſſemblée générale de la Section de
(3) Ou cette Section.
} Si la Commune est divisée en Assemblées de Section.

Si la Commune est divisée en sections, le certificat sera affiché & publié à la Maison commune, & l'attestation délivrée par le Conseil général, déposée aux archives de l'Assemblée de Section qui devra délivrer le certificat.

Délivrance du certificat, avec atteſtation de publication & d'affiche.

Nous ſouſſignés Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune de atteſtons que le certificat ci-deſſus a été publié & affiché pendant ſix jours, tant dans cette Commune que dans celle de , chef-lieu de canton, ainſi qu'il réſulte de l'atteſtation du Conſeil général de ladite Commune, dépoſée dans nos archives, & que le délai fixé par la Loi pour la délivrance dudit certificat eſt expiré ſans qu'il y ait eu de réclamation contre le certifié.

Le présent certificat, pour valoir, devra être visé par le Directoire du district & l'Administration du Département, & être enregistré dans la décade du visa du Département.

Fait en la Maiſon commune & délivré au citoyen (*ici le nom du certifié*) qui a ſigné avec nous, tant ledit certificat que le regiſtre de nos délibérations. A le an de la République françaiſe, une & indiviſible.

DÈLE de certi
non p

rait du registre

ous ſouſſign
ſeil général
'atteſtation d
domiciliés
nom, âge,
certifié) réſ
n de la Co

Fait en la
épublique
rtifié & d
préſent

(1) Même
ommunes

Atteſt

Nous
Conſeil
que le
trois j
Fa
Répu
F

N°. 2.

MODÈLE de certificat de réſidence pour les citoyens non prévenus d'émigration.

Extrait du regiſtre des délibérations de la municipalité de (1).

NOUS ſouſſignés Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune de certifions, ſur l'atteſtation des citoyens (*ici les noms des atteſtans*), tous domiciliés dans cette commune, que (*ici les nom, prénom, âge, ci-devant qualité ou profeſſion & ſignalement du certifié*) réſide ou a réſidé ſans interruption à (*ici le nom de la Commune*) maiſon appartenant à depuis le jusqu'à

Fait en la Maiſon commune, le an de la République françaiſe, une & indiviſible, en préſence du certifié & des atteſtans, leſquels ont ſigné avec nous, tant le préſent extrait que le regiſtre.

(1) Même forme que dans le certificat précédent relativement aux Communes diviſées en aſſemblées de Section.

Atteſtation de publication & d'affiche du certificat.

NOUS ſouſſignés Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune de atteſtons que le certificat ci-deſſus a été publié & affiché pendant trois jours aux termes de la Loi.

Fait en la Maiſon commune, le an de la République françaiſe, une & indiviſible.

Rapport ſur les émigrés, par Eſchaſſeriaux.

No. 3.

MODÈLE de certificat dans le cas d'impoſſibilité de tranſport en la Commune de la réſidence à certifier.

Extrait du regiſtre des délibérations de la Municipalité de

NOUS ſouſſignés Officiers municipaux & Membres du Conſeil général de la Commune de certifions, ſur l'atteſtation des citoyens (*ici le nom des atteſtans*) que (*ici les nom, prénom, âge, ci-devant qualité ou profeſſion & ſignalement du certifié*) déſigné dans le certificat ou l'atteſtation qui nous a été préſenté par le citoyen ſon fondé de pouvoirs, a réſidé ſans interruption à (*ici le nom de la Commune*) depuis le jusqu'à

Fait en la Maiſon commune, &c.

(Le reſte du certificat ſera dreſſé d'après les formes des deux précédens, ſelon que le certifié ſe trouvera ou non prévenu d'émigration.)